

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3282
1. Questions écrites (du n° 5951 au n° 6056 inclus)	3285
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3264
<i>Index analytique des questions posées</i>	3272
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3285
Action et comptes publics	3285
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3287
Agriculture et alimentation	3288
Armées	3288
Cohésion des territoires	3289
Culture	3289
Économie et finances	3290
Éducation nationale	3295
Égalité femmes hommes	3296
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3296
Europe et affaires étrangères	3297
Intérieur	3298
Justice	3302
Outre-mer	3302
Personnes handicapées	3303
Solidarités et santé	3303
Transition écologique et solidaire	3311
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	3313
Transports	3314
Travail	3314

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3329
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3315
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3321
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	3329
Armées	3335
Cohésion des territoires	3336
Économie et finances	3336
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3345
Éducation nationale	3346
Europe et affaires étrangères	3348
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3348
Intérieur	3349
Justice	3353
Numérique	3359
Personnes handicapées	3360
Sports	3360
Transition écologique et solidaire	3361
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3363
Transports	3365
Travail	3369
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3378

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6003 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie* (p. 3306).

Antiste (Maurice) :

- 5996 Culture. **Outre-mer.** *Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô* (p. 3290).

Assassi (Éliane) :

- 5993 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 3295).

B

Babary (Serge) :

- 6042 Travail. **Apprentissage.** *Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants* (p. 3314).

Bazin (Arnaud) :

- 6009 Éducation nationale. **Handicapés.** *Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3295).

- 6011 Solidarités et santé. **Cancer.** *Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer* (p. 3307).

Bérit-Débat (Claude) :

- 5967 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distillène* (p. 3304).

Berthet (Martine) :

- 5982 Intérieur. **Secourisme.** *Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche* (p. 3299).

Billon (Annick) :

- 5986 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien* (p. 3303).

Bockel (Jean-Marie) :

- 5989 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Désignation de Taïwan* (p. 3297).

Bonnecarrère (Philippe) :

5953 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau* (p. 3311).

Botrel (Yannick) :

5972 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3286).

5975 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3304).

Bouchet (Gilbert) :

6032 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux* (p. 3293).

Bouloux (Yves) :

5990 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 3291).

6013 Intérieur. **Voie.** *Échanges de chemins ruraux* (p. 3300).

Brisson (Max) :

6000 Intérieur. **Mort et décès.** *Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 3300).

C

3265

Cambon (Christian) :

6004 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3306).

Cartron (Françoise) :

6014 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Recherche et innovation.** *Lancement de l'« appel aux territoires » dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 3313).

6015 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Entreprises (très petites).** *Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 3313).

6039 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Imposition des individus ayant eu recours à un congé parental en 2018* (p. 3294).

Chaize (Patrick) :

6034 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 3309).

6056 Intérieur. **Communes.** *Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public* (p. 3301).

Chevrollier (Guillaume) :

5962 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée* (p. 3291).

de Cidrac (Marta) :

5999 Justice. **Psychiatrie.** *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 3302).

Courteau (Roland) :

- 6050 Intérieur. **Sécurité routière.** *Privatisation des radars embarqués* (p. 3301).
- 6051 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes* (p. 3294).
- 6052 Éducation nationale. **Violence.** *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 3296).
- 6053 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Tiers payant généralisé* (p. 3311).
- 6054 Solidarités et santé. **Pauvreté.** *Grande pauvreté* (p. 3311).

D**Dagbert (Michel) :**

- 6025 Agriculture et alimentation. **Animaux.** *Trafic illégal d'animaux* (p. 3288).
- 6026 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Égal accès aux médicaments sur le territoire* (p. 3309).
- 6027 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 3309).

Delahaye (Vincent) :

- 5994 Action et comptes publics. **Jeux Olympiques.** *Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024* (p. 3286).

Delattre (Nathalie) :

- 6023 Intérieur. **Circulation routière.** *Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse* (p. 3300).

Doineau (Élisabeth) :

- 6031 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3293).

Dubois (Daniel) :

- 5992 Premier ministre. **Produits toxiques.** *Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes* (p. 3285).

Dumas (Catherine) :

- 6010 Culture. **Archives.** *Situation préoccupante au service interministériel des archives de France* (p. 3290).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 5963 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur* (p. 3296).
- 5969 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3285).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 5955 Armées. **Service civil.** *Service national universel* (p. 3288).

- 5956 Économie et finances. **Aéroports.** *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3290).
- 5957 Europe et affaires étrangères. **Organisation des Nations Unies (ONU).** *Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies* (p. 3297).
- 5984 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 3300).

F

Fouché (Alain) :

- 6043 Agriculture et alimentation. **Foncier.** *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3288).
- 6044 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 3301).
- 6045 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 3294).
- 6046 Économie et finances. **Retraites (financement des).** *Rachat des plans épargne retraite* (p. 3294).
- 6047 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3310).

Fournier (Bernard) :

- 6040 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3310).

G

Gold (Éric) :

- 6002 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 3292).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 5964 Armées. **Armée.** *Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines* (p. 3288).

Guérini (Jean-Noël) :

- 5970 Culture. **Livres et manuels scolaires.** *Devenir des bouquinistes* (p. 3289).
- 5971 Transition écologique et solidaire. **Mer et littoral.** *Pollution des océans par le plastique* (p. 3311).

Guerriau (Joël) :

- 6049 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Nouvelle compétence des chiropraticiens* (p. 3310).
- 6055 Économie et finances. **Politique étrangère.** *Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises* (p. 3294).

H

Hassani (Abdallah) :

- 5974 Outre-mer. **Outre-mer.** *Dotation de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer* (p. 3302).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5987 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Accès aux médicaments* (p. 3305).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

5951 Intérieur. **Communes.** *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 3298).

5952 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mortalité des abeilles* (p. 3288).

K**Karoutchi (Roger) :**

5958 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** *Pensions de reversion* (p. 3303).

5959 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Malaise des professionnels hospitaliers* (p. 3303).

5960 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3303).

5961 Intérieur. **Religions et cultes.** *Diffusion du livre « Le licite et l'illicite en Islam »* (p. 3298).

Kerrouche (Éric) :

6007 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics* (p. 3287).

L**Lamure (Élisabeth) :**

5983 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3305).

Laurent (Pierre) :

5981 Europe et affaires étrangères. **Énergie.** *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 3297).

Leroy (Henri) :

5978 Intérieur. **Nationalité française.** *Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers* (p. 3299).

6048 Cohésion des territoires. **Logement social.** *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 3289).

Lopez (Vivette) :

6041 Transition écologique et solidaire. **Météorologie.** *Observatoire du mont Aigoual* (p. 3312).

Lurel (Victorin) :

6016 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Seuil de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées outre-mer* (p. 3308).

6017 Outre-mer. **Outre-mer.** *Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer* (p. 3302).

6018 Transports. **Outre-mer.** *Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer* (p. 3314).

- 6019 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Rapport relatif à la lutte contre les addictions outre-mer* (p. 3308).
- 6020 Égalité femmes hommes. **Outre-mer.** *Violences faites aux femmes outre-mer* (p. 3296).
- 6021 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Conditions de cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à Mayotte* (p. 3308).
- 6022 Économie et finances. **Outre-mer.** *Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer* (p. 3292).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 5976 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3291).

Malet (Viviane) :

- 6024 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie cœliaque* (p. 3308).

Marc (Alain) :

- 5965 Culture. **Langues régionales.** *Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional* (p. 3289).
- 5966 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Indemnisation des dégâts de grand gibier* (p. 3311).

Masson (Jean Louis) :

- 6030 Intérieur. **Partis politiques.** *Associations et comptes des partis politiques* (p. 3301).

3269

Maurey (Hervé) :

- 5968 Intérieur. **Collectivités locales.** *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 3298).

Mercier (Marie) :

- 6012 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 3292).

Micouleau (Brigitte) :

- 5979 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie croissante de gynécologues médicaux* (p. 3304).

Morisset (Jean-Marie) :

- 6005 Action et comptes publics. **Retraités.** *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat* (p. 3286).
- 6006 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge de la dépendance* (p. 3307).
- 6008 Solidarités et santé. **Retraités.** *Complémentaire de santé pour les retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 3307).

P

Paccaud (Olivier) :

- 5997 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Associations de gestion et de comptabilité* (p. 3292).
- 5998 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3295).

Pellevat (Cyril) :

- 5980 Solidarités et santé. **Maladies.** *Diagnostic sur l'endométriose* (p. 3305).
- 6028 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Format de la carte d'identité* (p. 3301).

Pierre (Jackie) :

- 6036 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 3294).
- 6038 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 3310).

Poadja (Gérard) :

- 5991 Culture. **Outre-mer.** *Suppression de France Ô* (p. 3289).

Priou (Christophe) :

- 6033 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Coût des opérations de continuité écologique* (p. 3312).
- 6035 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Biodiversité, zones humides et continuité écologique* (p. 3312).
- 6037 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Attribution de la médaille de la famille* (p. 3310).

Procaccia (Catherine) :

- 5973 Intérieur. **Stationnement.** *Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession* (p. 3299).

Prunaud (Christine) :

- 5988 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Organisation de lignes de garde communes aux services d'urgences* (p. 3306).

R

Robert (Sylvie) :

- 5995 Économie et finances. **Impôts et taxes.** *Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs* (p. 3291).

S

Saury (Hugues) :

- 5985 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale* (p. 3287).

Schillinger (Patricia) :

- 6029 Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Ressources des chambres du commerce et d'industrie du Grand Est* (p. 3287).

V

Vall (Raymond) :

6001 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité* (p. 3306).

Vaugrenard (Yannick) :

5954 Action et comptes publics. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3285).

5977 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Compétences des chiropraticiens* (p. 3304).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5956 Économie et finances. *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 3290).

Animaux

Dagbert (Michel) :

6025 Agriculture et alimentation. *Trafic illégal d'animaux* (p. 3288).

Marc (Alain) :

5966 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation des dégâts de grand gibier* (p. 3311).

Apiculture

Janssens (Jean-Marie) :

5952 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles* (p. 3288).

Apprentissage

Babary (Serge) :

6042 Travail. *Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants* (p. 3314).

Archives

Dumas (Catherine) :

6010 Culture. *Situation préoccupante au service interministériel des archives de France* (p. 3290).

Armée

Goy-Chavent (Sylvie) :

5964 Armées. *Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines* (p. 3288).

B

Bâtiment et travaux publics

Mercier (Marie) :

6012 Économie et finances. *Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment* (p. 3292).

C

Cancer

Bazin (Arnaud) :

6011 Solidarités et santé. *Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer* (p. 3307).

Chambres de commerce et d'industrie

Botrel (Yannick) :

5972 Action et comptes publics. *Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3286).

Doineau (Élisabeth) :

6031 Économie et finances. *Situation des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3293).

Estrosi Sassone (Dominique) :

5969 Action et comptes publics. *Ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 3285).

Schillinger (Patricia) :

6029 Action et comptes publics. *Ressources des chambres du commerce et d'industrie du Grand Est* (p. 3287).

Chirurgiens-dentistes

Allizard (Pascal) :

6003 Solidarités et santé. *Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie* (p. 3306).

Circulation routière

Delattre (Nathalie) :

6023 Intérieur. *Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse* (p. 3300).

Collectivités locales

Kerrouche (Éric) :

6007 Action et comptes publics. *Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics* (p. 3287).

Maurey (Hervé) :

5968 Intérieur. *Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle* (p. 3298).

Commerce et artisanat

Courteau (Roland) :

6051 Économie et finances. *Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes* (p. 3294).

Communes

Chaize (Patrick) :

6056 Intérieur. *Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public* (p. 3301).

Janssens (Jean-Marie) :

5951 Intérieur. *Signalisation routière applicable aux communes nouvelles* (p. 3298).

D

Décorations et médailles

Priou (Christophe) :

6037 Solidarités et santé. *Attribution de la médaille de la famille* (p. 3310).

Drogues et stupéfiants

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5984 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 3300).

E

Eau et assainissement

Bonnecarrère (Philippe) :

5953 Transition écologique et solidaire. *Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau* (p. 3311).

Énergie

Laurent (Pierre) :

5981 Europe et affaires étrangères. *Extraction des ressources minérales dans le monde* (p. 3297).

Enseignement supérieur

Estrosi Sassone (Dominique) :

5963 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur* (p. 3296).

Entreprises (petites et moyennes)

Chevrollier (Guillaume) :

5962 Économie et finances. *Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée* (p. 3291).

Entreprises (très petites)

Cartron (Françoise) :

6015 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 3313).

Environnement

Priou (Christophe) :

6033 Transition écologique et solidaire. *Coût des opérations de continuité écologique* (p. 3312).

6035 Transition écologique et solidaire. *Biodiversité, zones humides et continuité écologique* (p. 3312).

Experts-comptables

Paccaud (Olivier) :

5997 Économie et finances. *Associations de gestion et de comptabilité* (p. 3292).

F

Fin de vie

Fouché (Alain) :

6047 Solidarités et santé. *Informations relatives aux directives anticipées* (p. 3310).

Foncier

Fouché (Alain) :

6043 Agriculture et alimentation. *Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole* (p. 3288).

Fonction publique territoriale

Saury (Hugues) :

5985 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale* (p. 3287).

H

Handicapés

Bazin (Arnaud) :

6009 Éducation nationale. *Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3295).

Billon (Annick) :

5986 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien* (p. 3303).

Handicapés (prestations et ressources)

Paccaud (Olivier) :

5998 Éducation nationale. *Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 3295).

Hôpitaux

Karoutchi (Roger) :

5959 Solidarités et santé. *Malaise des professionnels hospitaliers* (p. 3303).

I

Impôt sur le revenu

Cartron (Françoise) :

6039 Économie et finances. *Imposition des individus ayant eu recours à un congé parental en 2018* (p. 3294).

Impôts et taxes

Bouchet (Gilbert) :

6032 Économie et finances. *Contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux* (p. 3293).

Robert (Sylvie) :

5995 Économie et finances. *Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs* (p. 3291).

J

Jeux Olympiques

Delahaye (Vincent) :

5994 Action et comptes publics. *Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024* (p. 3286).

L**Langues régionales**

Marc (Alain) :

5965 Culture. *Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional* (p. 3289).

Livres et manuels scolaires

Guérini (Jean-Noël) :

5970 Culture. *Devenir des bouquinistes* (p. 3289).

Logement social

Leroy (Henri) :

6048 Cohésion des territoires. *Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social* (p. 3289).

M**Maisons de retraite et foyers logements**

Vaugrenard (Yannick) :

5954 Action et comptes publics. *Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3285).

Maladies

Malet (Viviane) :

6024 Solidarités et santé. *Maladie cœliaque* (p. 3308).

Pellevat (Cyril) :

5980 Solidarités et santé. *Diagnostic sur l'endométriose* (p. 3305).

Masseurs et kinésithérapeutes

Lamure (Élisabeth) :

5983 Solidarités et santé. *Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 3305).

Pierre (Jackie) :

6038 Solidarités et santé. *Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes* (p. 3310).

Vaugrenard (Yannick) :

5977 Solidarités et santé. *Compétences des chiropraticiens* (p. 3304).

Médecins

Micouleau (Brigitte) :

5979 Solidarités et santé. *Pénurie croissante de gynécologues médicaux* (p. 3304).

Médicaments

Bérit-Débat (Claude) :

5967 Solidarités et santé. *Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distilbène* (p. 3304).

Dagbert (Michel) :

6026 Solidarités et santé. *Égal accès aux médicaments sur le territoire* (p. 3309).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5987 Solidarités et santé. *Accès aux médicaments* (p. 3305).

Vall (Raymond) :

6001 Solidarités et santé. *Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité* (p. 3306).

Mer et littoral

Guérini (Jean-Noël) :

5971 Transition écologique et solidaire. *Pollution des océans par le plastique* (p. 3311).

Météorologie

Lopez (Vivette) :

6041 Transition écologique et solidaire. *Observatoire du mont Aigoual* (p. 3312).

Monuments historiques

Fouché (Alain) :

6045 Économie et finances. *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 3294).

Mort et décès

Brisson (Max) :

6000 Intérieur. *Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation* (p. 3300).

N

Nationalité française

Leroy (Henri) :

5978 Intérieur. *Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers* (p. 3299).

O

Organisation des Nations Unies (ONU)

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5957 Europe et affaires étrangères. *Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies* (p. 3297).

Orientation scolaire et professionnelle

Assassi (Éliane) :

5993 Éducation nationale. *Avenir des centres d'information et d'orientation* (p. 3295).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

5996 Culture. *Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô* (p. 3290).

Hassani (Abdallah) :

5974 Outre-mer. *Dotations de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer* (p. 3302).

Lurel (Victorin) :

- 6016 Solidarités et santé. *Seuil de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées outre-mer* (p. 3308).
- 6017 Outre-mer. *Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer* (p. 3302).
- 6018 Transports. *Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer* (p. 3314).
- 6019 Solidarités et santé. *Rapport relatif à la lutte contre les addictions outre-mer* (p. 3308).
- 6020 Égalité femmes hommes. *Violences faites aux femmes outre-mer* (p. 3296).
- 6021 Solidarités et santé. *Conditions de cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à Mayotte* (p. 3308).
- 6022 Économie et finances. *Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer* (p. 3292).

Poadja (Gérard) :

- 5991 Culture. *Suppression de France Ô* (p. 3289).

P

Papiers d'identité

Pellevat (Cyril) :

- 6028 Intérieur. *Format de la carte d'identité* (p. 3301).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

- 6030 Intérieur. *Associations et comptes des partis politiques* (p. 3301).

Pauvreté

Courteau (Roland) :

- 6054 Solidarités et santé. *Grande pauvreté* (p. 3311).

Pensions de réversion

Karoutchi (Roger) :

- 5958 Solidarités et santé. *Pensions de réversion* (p. 3303).

Politique étrangère

Bockel (Jean-Marie) :

- 5989 Europe et affaires étrangères. *Désignation de Taïwan* (p. 3297).

Guerriau (Joël) :

- 6055 Économie et finances. *Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises* (p. 3294).

Produits toxiques

Dubois (Daniel) :

- 5992 Premier ministre. *Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes* (p. 3285).

Professions et activités paramédicales

Dagbert (Michel) :

6027 Solidarités et santé. *Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie* (p. 3309).

Guerriau (Joël) :

6049 Solidarités et santé. *Nouvelle compétence des chiropraticiens* (p. 3310).

Prothèses

Chaize (Patrick) :

6034 Solidarités et santé. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 3309).

Psychiatrie

de Cidrac (Marta) :

5999 Justice. *Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie* (p. 3302).

R

Recherche et innovation

Cartron (Françoise) :

6014 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Lancement de l'« appel aux territoires » dans le cadre de l'initiative « French impact »* (p. 3313).

Religions et cultes

Karoutchi (Roger) :

5961 Intérieur. *Diffusion du livre « Le licite et l'illicite en Islam »* (p. 3298).

Retraités

Morisset (Jean-Marie) :

6005 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat* (p. 3286).

6006 Solidarités et santé. *Prise en charge de la dépendance* (p. 3307).

6008 Solidarités et santé. *Complémentaire de santé pour les retraités de l'artisanat et du commerce* (p. 3307).

Retraites (financement des)

Fouché (Alain) :

6046 Économie et finances. *Rachat des plans épargne retraite* (p. 3294).

Routes

Fouché (Alain) :

6044 Intérieur. *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 3301).

S

Secourisme

Berthet (Martine) :

5982 Intérieur. *Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche* (p. 3299).

Sécurité routière

Courteau (Roland) :

6050 Intérieur. *Privatisation des radars embarqués* (p. 3301).

Sécurité sociale (prestations)

Cambon (Christian) :

6004 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3306).

Courteau (Roland) :

6053 Solidarités et santé. *Tiers payant généralisé* (p. 3311).

Fournier (Bernard) :

6040 Solidarités et santé. *Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer* (p. 3310).

Karoutchi (Roger) :

5960 Solidarités et santé. *Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer* (p. 3303).

Service civil

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5955 Armées. *Service national universel* (p. 3288).

Stationnement

Procaccia (Catherine) :

5973 Intérieur. *Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession* (p. 3299).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bouloux (Yves) :

5990 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 3291).

Gold (Éric) :

6002 Économie et finances. *Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment* (p. 3292).

Magner (Jacques-Bernard) :

5976 Économie et finances. *Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 3291).

Pierre (Jackie) :

6036 Économie et finances. *Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique* (p. 3294).

Tutelle et curatelle

Botrel (Yannick) :

5975 Solidarités et santé. *Financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3304).

U

Urgences médicales

Prunaud (Christine) :

5988 Solidarités et santé. *Organisation de lignes de garde communes aux services d'urgences* (p. 3306).

V

Violence

Courteau (Roland) :

6052 Éducation nationale. *Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes* (p. 3296).

Voirie

Bouloux (Yves) :

6013 Intérieur. *Échanges de chemins ruraux* (p. 3300).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Avenir des sections d'études pour jeunes sapeurs-pompiers

400. – 5 juillet 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des sections d'études pour jeunes sapeurs-pompiers (JSP). Le ministre de l'intérieur a initié une mission de réflexion portant sur le volontariat chez les jeunes sapeurs-pompiers le 4 décembre 2017, mission qui a rendu son rapport le 23 mai 2018. Parmi les pompiers, 194 000 sont des pompiers volontaires, soit 79 % des effectifs. Alors que la profession connaît des difficultés de recrutement, ce rapport propose des pistes de réflexion pour diversifier notamment les viviers. Or, parmi les viviers de recrutement, des collèges ont créé des sections d'études de jeunes sapeurs-pompiers accessibles depuis la cinquième. Ces sections proposent un enseignement optionnel de trois heures supplémentaires, comprenant deux heures d'enseignements théoriques et une heure d'éducation physique et sportive. Cet enseignement prépare également à des formations de secourisme ainsi qu'au brevet national de sapeur-pompier. Les sections de jeunes sapeurs-pompiers doivent faire face aujourd'hui à une demande croissante de recrues. Il semble aujourd'hui intéressant de promouvoir et d'organiser sur l'ensemble des territoires des JSP-études. Il paraît aussi nécessaire, afin de donner des perspectives d'orientation à certains élèves, de construire des filières professionnelles courtes et longues dans les domaines de la sécurité, de la prévention des risques et de l'utilisation de nouveaux moyens numériques (notamment des drones). Il lui demande s'il entend soutenir un plan de généralisation et de professionnalisation des filières de JSP-études, avec une attention toute particulière pour les territoires ruraux.

Charge injustifiée de taxes sur les installations nucléaires supportée par l'université de Strasbourg

401. – 5 juillet 2018. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur une charge injustifiée supportée par l'université de Strasbourg. Par un décret du 25 juin 1965 a été autorisée la création d'un réacteur nucléaire de recherche au sein de l'université de Strasbourg. Après trente-et-un ans de fonctionnement, le réacteur a fait l'objet d'une cessation définitive d'exploitation le 23 décembre 1997, puis d'un décret n° 2006-189 du 15 février 2006 de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement. Les travaux de démantèlement ont débuté après cette date et se sont achevés en 2008. Or, depuis l'année 2004, a été mise à la charge de l'université par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) la taxe sur les installations nucléaires de base pour la période comprise entre 2000 et 2012. Le montant total de cette dette se monte à plus de 15,6 millions d'euros. L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a également mis à la charge de l'université, en 2011 et 2012, la contribution annuelle créée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, ce qui représente une dette de 319 000 euros. Ces deux taxes ont été imputées alors même que le réacteur avait cessé toute activité et qu'il était en cours de démantèlement. Dès lors, depuis 2004, l'université de Strasbourg a demandé la remise gracieuse de ces taxes, en vain, puisque malgré de nombreuses sollicitations auprès des différents ministères concernés et des réponses de principe favorables, aucune suite n'a jamais été donnée. Ces sommes considérables pourraient pourtant être plus utiles à la communauté universitaire et servir des projets, plutôt que de grever lourdement le budget de l'établissement sans raison. Il lui demande par conséquent l'obtention concrète de la remise gracieuse de ces taxes pour l'université de Strasbourg.

Législation sur l'accueil des gens du voyage

402. – 5 juillet 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la législation relative à l'accueil des gens du voyage. Alors que l'arrivée des gens du voyage dans les Alpes-Maritimes a de nouveau entraîné des blocages et des tensions dans l'espace public ainsi que des comportements individuels inadmissibles à Antibes, Mandelieu-la-Napoule et Cannes où un membre de la communauté a même forcé un barrage des forces de l'ordre blessant des policiers, une commune de moins de 2 000 habitants a dû accueillir les caravanes sur ordre du préfet et sans même que le maire ne soit prévenu en amont compte tenu de l'urgence. Le Sénat a pourtant présenté deux propositions de loi à l'automne 2017 formant un ensemble de propositions cohérentes pour un exercice souple de la compétence d'accueil des gens du voyage sans néanmoins s'en exonérer, pour l'établissement du schéma départemental clarifiant le rôle des communes, des établissements

publics de coopération intercommunale (EPCI) et de l'État, pour la transmission d'informations aux élus afin d'anticiper les transhumances, pour le renforcement des sanctions en cas de dégradations ou d'occupations de terrains sans titre mais l'Assemblée nationale a finalement vidé de sens ces deux textes le 21 juin 2018 (proposition de loi n° 596, Sénat, 2017-2018, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites). Les communautés de gens du voyage n'hésitent pas à saisir le tribunal administratif, comme cela a été le cas à Nice en juin 2018, alors que les élus sont en attente de solutions et de simplifications à la fois juridiques et financières pour éviter le déclenchement de la violence. Si rien n'est mis en œuvre, la jurisprudence va donc prendre le relais de la loi supprimant la concertation nécessaire entre les élus et les préfets au profit de décisions fixes. Elle lui demande de bien vouloir lui présenter les ambitions du Gouvernement sur la gestion de cette compétence afin d'éviter que les aires d'accueil des gens du voyage soient désormais encadrées par une jurisprudence des tribunaux administratifs sur l'ensemble du territoire et non plus par la loi alors que le Sénat a proposé le texte équilibré répondant à l'attente des territoires. En outre, elle lui demande comment le Gouvernement entend aider les communes et les EPCI afin de réaliser les aménagements demandés par le tribunal pour se mettre en conformité, en l'espèce deux aires de grand passage pour l'été 2019 dans les Alpes-Maritimes, alors que le coût des travaux est de plusieurs millions d'euros pour une simple aire municipale, sans oublier les frais fixes de gestion, d'entretien et de surveillance des lieux.

Projet de rénovation du centre vétuste de formation des apprentis de la Palme à Agen

403. – 5 juillet 2018. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impérieuse nécessité de procéder aux travaux de rénovation du centre de formation des apprentis (CFA) de la Palme à Agen, construit en 1964. Chaque année, il forme près de la moitié des apprentis du Lot-et-Garonne. Or, à très court terme, la vétusté des bâtiments du CFA met en danger le maintien de son activité. En avril 2017, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'ouverture au public de certains bâtiments du site. Un projet de modernisation, indispensable pour maintenir une offre de formation en apprentissage complète sur le département, est estimé à 15 millions d'euros. La région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à apporter son concours financier à hauteur de 7,3 millions d'euros et le CFA à plus d'un million d'euros. Aussi, elle aimerait savoir si l'État envisage d'investir afin de permettre le maintien de près de 900 emplois (apprentis et agents du CFA) et de soutenir le dynamisme de ce centre, essentiel dans le département.

Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis

404. – 5 juillet 2018. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Dans toute l'Union européenne, 120 millions de personnes sont touchées par la pauvreté, soit un quart de la population. Dans ce cadre, l'aide du FEAD est indispensable afin de continuer à accueillir les personnes victimes de la précarité de façon inconditionnelle et d'amorcer par la suite un accompagnement plus durable vers l'accès aux droits. La mobilisation de l'Union européenne contre la pauvreté et l'exclusion sous toutes leurs formes est plus que jamais nécessaire. Pour cela, le FEAD joue un rôle décisif. S'il n'est pas à la hauteur des besoins pour faire face à la gravité de la situation sociale européenne (1 % des fonds dédiés à la politique de cohésion de l'Union européenne) il constitue néanmoins la réponse essentielle aux situations de grande pauvreté et est en cela indispensable. À titre d'exemple, en 2015, grâce au FEAD, 4,8 millions de personnes ont pu être aidées en France. Au-delà de ce bilan chiffré, les effets indirects du FEAD sont nombreux : les coûts évités pour la société sont mesurables notamment en termes de prévention des situations d'urgence humanitaire, sociale ou sanitaire ; sa mise en œuvre entraîne un effet de levier conséquent pour l'ensemble des politiques publiques européennes ; il permet de soutenir l'engagement sans faille de millions de bénévoles et volontaires dans toute l'Europe, sans lequel les territoires les plus vulnérables seraient laissés à la merci de toutes les dérives possibles. Parmi les différents types de soutien mis en œuvre au moyen du FEAD, l'aide alimentaire revêt une importance toute particulière et répond à une double exigence : elle est une aide d'urgence inconditionnelle sans laquelle des dizaines de millions d'Européens connaîtraient de nouveau la faim ; elle permet également d'accompagner des publics très nombreux et différents et de susciter le partage et l'échange entre celui qui aide et celui qui a besoin. Pour cela, le FEAD doit être ambitieux, universaliste et autonome. Il ne saurait être réduit à une politique globale uniquement liée à la notion d'employabilité, beaucoup de publics bénéficiaires n'étant pas directement concernés par cette problématique (enfants, personnes âgées, personnes handicapées ou malades chroniques). C'est pour cette raison qu'il doit exister une véritable logique de complémentarité entre le FEAD et le fonds social européen (FSE) pour couvrir la globalité du parcours des personnes. Le FEAD permet de construire une stratégie d'aide alimentaire diversifiée, basée sur les besoins des personnes, leur liberté de choix et leur équilibre nutritionnel. Il offre aux associations une visibilité pluriannuelle et garantit la stabilité de leurs

approvisionnement et donne les moyens pour apporter un soutien aux personnes partout où elles se trouvent et où elles vivent, participant ainsi à l'égal traitement et à la dignité de tous. C'est également un dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, le FEAD, par le soutien qu'il apporte aux associations, facilite la récupération d'inventés, et permet donc de dégager un véritable effet multiplicateur. Celui-ci doit être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ce fonds, tout comme son impact économiquement réel, dès lors qu'il soutient très directement toute la chaîne de production de denrées alimentaires. Il convient donc de réaffirmer la véritable complémentarité des sources d'approvisionnement entre les denrées issues du FEAD et les dons en nature de manière générale. Le FEAD est absolument indispensable à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en Europe. Il lui demande la position le Gouvernement sur le FEAD.

Augmentation des agressions de professionnels de santé

405. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'insécurité grandissant chez les professionnels de santé. Dernièrement, le Conseil national de l'Ordre des médecins annonçait un triste record : en 2017, plus de 1 000 cas d'agressions ont été rapportés. Un chiffre inquiétant qui ne peut qu'alerter, d'autant plus que certains professionnels ne déclarent pas les incidents dont ils sont victimes, souvent par manque de temps. Des patients en colère, une prise en charge qui ne leur convient pas, des prescriptions non conformes à leurs attentes, des temps d'attente jugés trop longs, qui se transforment en insultes, menaces, harcèlement, vols, coups. Ces agressions se généralisent et génèrent un fort sentiment d'insécurité chez les praticiens. Les professionnels de santé, en premier lieu les femmes et les médecins généralistes, subissent alors une pression grandissante et avouent, pour certains, se sentir totalement démunis. Notre pays souffre d'un phénomène de désertification médicale, d'autant plus inquiétant en milieu rural, ce qui nuit à l'efficacité même de notre système de santé. Un tel problème d'incivilité voire de violence n'encourage en rien la volonté de certains d'exercer dans ce domaine, ni même l'installation des plus jeunes. La médecine de proximité ne peut pâtir de telles difficultés et il ne faut en aucun cas renforcer les inégalités d'accès aux soins, d'ores et déjà criantes sur le territoire national. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'assurer la sécurité des professionnels de santé, sans pour autant trop alourdir leurs tâches administratives.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes

5992. – 5 juillet 2018. – M. Daniel Dubois attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'impasse dans laquelle va se trouver la culture de la betterave à la suite de l'interdiction d'utiliser les molécules néonicotinoïdes, seules protections efficaces à ce jour contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale sur betterave. Le 27 avril 2018, l'Union européenne a entériné les propositions de règlement visant à interdire, avant la fin de l'année, le recours à trois molécules de type néonicotinoïde. La France prévoit de son côté, conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'interdiction totale de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits. La loi prévoit néanmoins que des dérogations puissent être accordées, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Il rappelle que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné fin mai 2018 dans un avis « l'absence d'alternative efficace » pour la betterave, alors même que les molécules néonicotinoïdes sont utilisées pour cette culture en enrobage des semences, permettant un dosage optimisé et sans risque de propagation. Aussi, il lui demande s'il entend éviter aux producteurs français une nouvelle sur-transposition du droit européen et la disparition prématurée d'un intrant conventionnel dépourvu d'alternative crédible, comme s'y était engagé le président de la République durant sa campagne électorale. Il lui demande également s'il entend demander aux ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé d'apporter une réponse favorable à la demande de dérogation de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre. Il lui demande, par ailleurs, si l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ne serait pas de nature à permettre une dérogation pour « urgence phytosanitaire sans alternative » et ainsi sauver la culture de la betterave. Il lui demande, enfin, d'indiquer avec quels moyens et dans quel calendrier le Gouvernement entend favoriser la recherche d'alternatives crédibles et durables à l'utilisation de molécules néonicotinoïdes.

3285

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

5954. – 5 juillet 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les réductions d'impôts accordées aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Depuis le début de cette année, les personnes non imposables bénéficient d'un crédit d'impôt si elles utilisent des services à la personne. Cette mesure est venue réparer une injustice puisqu'auparavant, ces personnes étaient exclues de tout remboursement et devaient donc payer intégralement les factures pour les services à la personne. Malheureusement, il subsiste une injustice pour les résidents en EHPAD. En effet, les personnes résidant en EHPAD et étant redevable de l'impôt sur le revenu bénéficient d'une réduction d'impôt à hauteur de 25% de leurs dépenses, dans la limite de 10 000€ par an. Les personnes résidant en EHPAD et non imposables sont exclues de cette réduction d'impôt. De même, les personnes très peu imposables n'en bénéficient pratiquement pas. Il lui demande donc de rétablir l'égalité de la même manière que cela a été fait pour le crédit d'impôt pour les services à la personne et de faire en sorte que les résidents en EHPAD pas ou peu imposables puissent bénéficier d'un crédit d'impôt dans les mêmes conditions que les résidents imposables aujourd'hui.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

5969. – 5 juillet 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de la taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. En effet, en octobre 2017, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à

l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat » devant l'Assemblée nationale. En novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres devant la commission des affaires économiques du Sénat : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions parlementaires assuraient qu'aucune autre baisse ne serait réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources. Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre dans la prochaine loi de finances, s'il entend respecter ses engagements pris lors de l'examen de la loi de finances pour 2018 ou bien s'il projette une nouvelle baisse des ressources des CCI.

Évolution des ressources des chambres de commerce et d'industrie

5972. – 5 juillet 2018. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature 2017-2022. Ainsi, le 21 octobre 2017, il avait indiqué que la contribution des CCI à l'effort public n'aurait lieu qu'« une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, en commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant le Parlement.

Surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024

5994. – 5 juillet 2018. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le potentiel surcoût des travaux liés à l'organisation des jeux olympiques de 2024. Le rapport de l'inspection générale des finances publié le 30 mars 2018 met en lumière les risques d'importants surcoûts dans la réalisation des différentes infrastructures prévues pour l'événement. Par exemple, la construction du centre aquatique olympique pourrait dépasser le budget prévu de 108 millions d'euros pour atteindre les 260 millions d'euros, soit un surcoût potentiel d'au moins 152 millions d'euros. Par ailleurs, l'IGF souligne le possible déficit de l'aménagement de la plaine Saulnier à Saint-Denis qui pourrait atteindre les 25 millions d'euros. Les grands projets d'infrastructures de transport qui doivent accompagner les jeux olympiques de 2024 pourraient eux aussi connaître un surcoût atteignant les 109 millions d'euros. Au final, l'ensemble des surcoûts potentiels s'établit autour de 500 millions d'euros. Il s'établirait à 200 millions en cas d'application des mesures préconisées par l'IGF. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport de l'IGF ainsi que ses solutions pour réduire l'ensemble des surcoûts liés à l'organisation de jeux olympiques 2024. Enfin, il désire savoir quel est le plafond maximal de surcoûts que le Gouvernement considère comme acceptable.

Pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat

6005. – 5 juillet 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat. En effet, lors de la dernière assemblée générale de la fédération nationale des associations des retraites de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), plusieurs résolutions ont été adoptées. Ainsi, les retraités demandent la suppression de l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % sur les pensions des retraités dont le revenu fiscal n'excède pas 1 500 euros mensuels pour une personne seule et le maintien des taux selon le montant des revenus. Ils souhaitent également la défiscalisation des majorations de retraite des parents de trois enfants et plus ainsi que le rétablissement de la demi-part supplémentaire du quotient

familial pour les personnes seules ayant élevé des enfants. Enfin, ils demandent la création d'un crédit d'impôt pour les cotisations des retraités aux complémentaires santé et dépendance. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à ces revendications.

Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics

6007. – 5 juillet 2018. – M. **Éric Kerrouche** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle fixé à 210 euros, n'a pas évolué depuis onze ans. Cette somme est très faible, particulièrement en secteur rural où elle apparaît inadaptée à des périmètres territoriaux, notamment intercommunaux, très étendus. Ce constat est encore plus vrai à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a abouti à la création au 1^{er} janvier 2017 de 162 communautés de communes comptant 50 communes et plus et a créé 54 communautés de communes d'une superficie supérieure à 1 000 km². Les agents des centre intercommunaux ou communaux d'action sociale (CIAS et CCAS) œuvrant dans l'aide à domicile sont extrêmement pénalisés par cette disposition qui nuit au recrutement de nouveaux personnels. Il lui demande de proposer au Gouvernement de faire évoluer ce système afin que les collectivités locales puissent prévoir des modalités d'indemnisation prenant en compte les réalités territoriales et le nombre de kilomètres effectués.

Ressources des chambres du commerce et d'industrie du Grand Est

6029. – 5 juillet 2018. – Mme **Patricia Schillinger** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) du Grand Est quant à une possible diminution de ses ressources. Alors que dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la taxe pour frais de chambres (ressource fiscale affectée aux CCI) a été diminuée de 150 millions d'euros, une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI a été annoncée par le Premier ministre pour 2019. D'ici à 2022 le produit de cette taxe passerait de 750 millions d'euros à 350 millions, soit une baisse de plus de 50 % en quatre ans. Pourtant, un récent rapport de l'inspection générale des finances a mis en avant le bon fonctionnement des CCI et a notamment cité en exemple la CCI Grand Est, qui a su parfaitement conduire les restructurations nécessaires et réaliser des économies pour s'adapter à un contexte de restriction budgétaire. Aussi, la CCI Grand Est craint que cette nouvelle ponction n'entraîne un nombre élevé de licenciements au sein de ses équipes. Ce sont près de 400 collaborateurs dans le Grand Est qui risquent de perdre leur emploi, dont 160 à 180, rien qu'en Alsace, mettant directement à mal le travail de proximité réalisé par les chambres auprès d'un tissu d'entreprises locales essentiellement composé de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en direction des CCI et comment ce dernier entend garantir aux CCI « la visibilité pluriannuelle sur leurs ressources » et leur stabilité, auxquelles il s'était engagé.

3287

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Difficultés des candidats malvoyants aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale

5985. – 5 juillet 2018. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les candidats aux concours et examens administratifs de la fonction publique territoriale, qui souffrent de pathologies de fortes déficiences visuelles. Il lui rappelle que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise qu'aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à cet effet ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction. Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens sont prévues afin d'adapter la durée et la nature des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires dès lors qu'elles ont été précisées par eux au moment de leur inscription. À ce titre des temps de repos suffisants sont notamment accordés aux candidats entre deux épreuves successives. Il s'avère, malgré ces dispositions, que pour l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'attaché principal, à savoir la rédaction d'une note à partir d'un dossier

de mise en situation professionnelle, ses modalités semblent de fait incompatibles avec des pathologies de forte déficience visuelle : dossier d'une quarantaine de pages, faible qualité visuelle dudit dossier, rendant difficile une lecture rapide par le public concerné, temps trop court imparti pour la composition... Il lui demande si des dispositions pourraient être rapidement envisagées par le Gouvernement afin de renforcer l'adaptation de ce type d'épreuves au handicap visuel et de permettre ainsi leur réelle accessibilité à tous les candidats.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mortalité des abeilles

5952. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène très préoccupant de surmortalité des colonies d'abeilles. Avec des pics de mortalité estimés à 80 % dans certaines colonies, la pollinisation est largement insuffisante pour assurer le maintien de la biodiversité. Les apiculteurs demandent une meilleure évaluation des pesticides par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin de faire face à cette urgence écologique. L'objectif est de mieux contrôler les autorisations d'entrée sur le marché et la révision de la réglementation relative aux conditions de pulvérisation des pesticides. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Trafic illégal d'animaux

6025. – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le trafic illégal d'animaux. Ce trafic représente aujourd'hui le troisième marché criminel après ceux des armes et de la drogue à l'échelle mondiale. Ce sont 100 000 animaux domestiques qui rentreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Pourtant, l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, visant à encadrer plus strictement la vente d'animaux domestiques, prévoit que les éleveurs français sont tenus de se déclarer auprès de la chambre d'agriculture et d'obtenir un numéro du système informatique du répertoire des entreprises (SIREN) préalable à leur activité. Il apparaît donc que la législation en vigueur n'est pas appliquée. Beaucoup d'animaux sont encore vendus sur des sites de petites annonces, et des trafics européens importants de reproduction non contrôlée d'animaux visant à alimenter les animaleries françaises perdurent. Cette situation est dangereuse d'un point de vue sanitaire. L'absence de contrôle vétérinaire et le non-respect de la période de sevrage des animaux ont pour conséquences directes la transmission de maladies telles que la maladie de Carré, la pneumopathie ou encore la rage, et le développement de troubles comportementaux en raison d'une absence de sociabilisation. S'ajoutent à cela les conditions pratiques d'élevage intensif en batteries que subissent les animaux, et les durées et conditions de transport non respectées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole

6043. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 03741 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Évaluation du phénomène d'accaparement du foncier agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Service national universel

5955. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de service national universel. En effet, le Gouvernement prévoit la mise en place d'un service national universel d'un mois minimum pour les jeunes âgés de 16 ans. D'après les déclarations du président de la République, celui-ci viserait notamment à donner un idéal à poursuivre à la jeunesse française en matière culturelle, sociale ou environnementale. Elle souhaiterait donc savoir quels moyens matériels, financiers et humains il envisage de mettre en œuvre pour pourvoir à l'accueil de ces jeunes, qui risque d'engendrer une charge importante pour le budget de l'État.

Recrutement et stabilisation des effectifs affectés dans les bases militaires souterraines

5964. – 5 juillet 2018. – Mme Sylvie Goy-Chavent attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la nécessité de stabiliser les effectifs affectés dans les bases militaires souterraines. Ces bases souterraines jouent un rôle stratégique en délivrant aux unités de la défense l'information nécessaire à l'exécution de leur mission, notamment dans le cadre de la dissuasion nucléaire. Malheureusement, l'armée peine parfois à recruter des spécialistes prêts à travailler sous terre, coupés du monde extérieurs et confinés dans des ouvrages en béton. À l'instar de ce qui est fait pour le personnel militaire navigant, avec la solde et les primes à l'air et compte tenu du nombre finalement assez limité de militaire travaillant en milieu souterrain, elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir rapidement un système de primes qui valoriserait les personnels affectés dans les bases souterraines. Elle la remercie pour sa réponse.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social

6048. – 5 juillet 2018. – M. Henri Leroy rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 04091 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Lutte contre la fraude à l'attribution d'un logement social", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional

5965. – 5 juillet 2018. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional. La présence des langues régionales sur les ondes de l'audiovisuel du service public apparaît essentielle pour maintenir l'identité de nos territoires. Dans le cas particulier de l'occitan, France 3 et France Bleu Occitanie en assurant une présence régulière voire quotidienne de l'occitan occuperaient une véritable position de médias de pays. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Devenir des bouquinistes

5970. – 5 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés que connaissent les bouquinistes parisiens. Les boîtes « vert wagon » des bouquinistes sont indissociables des quais de la Seine qu'ils occupent sur environ quatre kilomètres. La ville de Paris leur octroie un emplacement sans loyer à condition qu'ils ouvrent au moins trois jours par semaine et limitent à une boîte sur quatre la vente de petite brocante ou de souvenirs. Loin de ne constituer qu'une attraction pour les touristes, ils forment une librairie à ciel ouvert où les amateurs peuvent dénicher des trésors. Pour autant, les 217 bouquinistes en exercice peinent à survivre, victimes de la crise de la librairie et de la concurrence du multimédia. C'est pourquoi ils aimeraient voir leur profession inscrite à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'humanité établi par l'Unesco et il lui demande si elle entend soutenir ce projet, afin qu'il continue, comme l'écrivait joliment Blaise Cendrars, de « passe [r] plus de livres dans les boîtes des quais qu'il ne coule d'eau sous les ponts de Paris ».

Suppression de France Ô

5991. – 5 juillet 2018. – M. Gérard Poadja attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le plan de réforme de l'audiovisuel public et plus particulièrement sur le devenir de France Ô, la chaîne du groupe France télévisions dédiée aux outre-mer. Il constate que le projet de réforme envisage comme une potentialité sérieuse de supprimer la diffusion de France Ô sur le canal hertzien. Il rappelle que, depuis 2010, cette chaîne multiculturelle était accessible gratuitement sur le canal 19 de la télévision numérique terrestre (TNT), permettant ainsi aux nombreux Français originaires d'outre-mer résidant en métropole de rester en prise avec l'actualité de leurs pays. Il souligne qu'une disparition de France Ô priverait les populations ultramarines installées dans l'Hexagone d'images des territoires dont elles sont natives, où vivent encore leurs familles et leurs proches, et où les attaches sentimentales demeurent d'autant plus fortes que l'éloignement géographique est grand. Il insiste sur la richesse et la multiplicité des cultures qui composent le patrimoine de la France ultramarine. Il souligne la nécessité de continuer à valoriser, à transmettre et à partager auprès du public hexagonal la diversité culturelle de ces régions trop souvent oubliées des programmes télévisés généralistes. Il relève qu'après s'être engagé en faveur de « l'égalité

réelle outre-mer », puis du « réflexe outre-mer », le Gouvernement semble, par ce projet de réforme, porter peu de considération à la représentativité des outre-mer sur les chaînes du service public. Il relate que France Ô, depuis sa création 2005, avait vocation à être la chaîne de la mixité et de la diversité culturelle en offrant une vitrine de qualité aux territoires d'Outre-mer. Il se réjouit qu'une phase de réflexion soit engagée par la ministre de la culture et que les élus ultramarins y soient pleinement associés. À cet égard, il exprime la ferme volonté d'un maintien de France Ô sur la TNT et souhaiterait que le Gouvernement lui confirme que les outre-mer ne seront pas mis au banc des sacrifiés par la réforme de l'audiovisuel public.

Réforme de l'audiovisuel public et modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô

5996. – 5 juillet 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réforme de l'audiovisuel public, et particulièrement dans les outre-mer. À l'occasion de la conférence de presse sur le thème « audiovisuel public : présentation du scénario de l'anticipation » tenue le 4 juin 2018, ont été dévoilées les premières lignes du plan de réforme de l'audiovisuel public. Cette réforme est cruciale pour le maintien d'une télévision publique de qualité, et notamment pour son adaptation au monde du numérique, auquel les jeunes sont habitués. Ainsi, le plan préconise plus de programmes régionaux avec pour objectifs la reconquête du jeune public et les rapprochements avec les territoires. Néanmoins, cette réforme doit se faire de manière construite, pensée et sensée. En effet, si le but est louable, des inquiétudes existent concernant la suppression envisagée de France Ô : invoquer les chiffres d'audience pour sa suppression n'est pas l'élément principal à retenir (puisque'il semblerait que la part d'audience en 2017 soit de l'ordre de 0,6 %, contre 0,8 % en 2016). Dans son discours, elle a également indiqué vouloir consulter les concitoyens d'outre-mer et leurs élus, quant au maintien ou non du canal hertzien France Ô. Il tient à rappeler que France Ô contribue au rayonnement de nos différents territoires d'outre-mer et constitue une vitrine d'ouverture sur le monde. C'est pourquoi il doit être aussi envisagé d'engager des pistes de réflexion sur la révision des grilles de programmations et de créer une meilleure synergie avec un renforcement des chaînes premières pour améliorer l'attractivité. Ne pouvant faire l'objet d'une simple question par oui ou non, et compte tenu de la portée de cette réforme, les modalités d'organisation de ladite consultation doivent être définies. Par conséquent, il souhaite qu'elle indique précisément les modalités de la consultation sur l'avenir de France Ô, ainsi que le rôle qui sera dévolu aux élus d'outre-mer ainsi qu'aux spécialistes et professionnels durant le débat, étant donné la proposition qu'elle a faite d'élargir la consultation aux habitants d'outre-mer.

3290

Situation préoccupante au service interministériel des archives de France

6010. – 5 juillet 2018. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante au service interministériel des archives de France. Elle constate que la vacance du poste de directeur depuis quelques mois, sans nomination d'un chargé d'intérim, fait naître de vives inquiétudes de la part des professionnels de la conservation. Elle rappelle que le service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Elle souligne que les archives sont le premier témoin des profondes réorganisations de l'État. Elles sont de ce fait l'un des piliers de l'expression nationale, garantes de la continuité de l'État et, pour les citoyens, de la transparence démocratique. Leur conservation constitue la colonne vertébrale de la mémoire et de l'histoire de la France. Elle s'inquiète des incertitudes et tensions observées depuis plusieurs années, après la fermeture du site de Fontainebleau, les interrogations très fortes sur la capacité de stockage des différents sites, les craintes de ne conserver que les archives dites essentielles, et les soupçons de destructions qui auraient déjà commencé avec celle d'une grande partie des archives définitives du dépôt légal. Elle souhaite donc qu'elle lui indique les mesures qui vont être mises en place pour pallier cette vacance de poste, et au-delà connaître les orientations de la politique de traitement et de conservation des archives.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Privatisation d'Aéroports de Paris

5956. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la privatisation d'Aéroports de Paris. En effet, le projet de loi n° 1088 (Assemblée nationale, XVe législature) relatif à la croissance et la transformation des entreprises prévoit de céder une partie des participations de l'État au capital d'Aéroports de Paris de façon à passer sous le seuil des 50 %. Aéroports de Paris, deuxième groupe aéroportuaire européen, détient et exploite trois aéroports en Île-de-France ; Paris Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, qui constituent des équipements indispensables au développement économique de

la région et de la France. Elle lui demande donc pour quelles raisons il propose cette cession. Elle souhaiterait également savoir comment il envisage de juguler les éventuelles conséquences néfastes que ce désengagement risque de générer pour les salariés et les prix des billets.

Franchissement du seuil de la taxe sur valeur ajoutée

5962. – 5 juillet 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences pour une entreprise bénéficiant du régime simplifié du franchissement du seuil des 15 000 euros de taxe sur valeur ajoutée (TVA). Le régime simplifié de TVA a été profondément modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014 qui met notamment en place un système d'acomptes semestriels de TVA. Une des conditions pour bénéficier de ce régime est que le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 euros. En effet le franchissement de ce seuil contraint les entreprises à une obligation de déclaration mensuelle et entraîne des coûts et des lourdeurs administratives non négligeables. Ce seuil est donc redouté par les responsables de ces entreprises et freine leur développement. Il souhaite donc lui demander s'il est envisagé de modifier ce seuil ou de lisser les effets du passage de ce seuil.

Éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

5976. – 5 juillet 2018. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences d'une éventuelle remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation : c'est le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Il lui rappelle que, le 26 avril dernier, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a annoncé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments dont le but est, notamment, d'éradiquer en 10 ans les « passoires thermiques » habitées par des ménages propriétaires à faible revenu et le Gouvernement a fixé l'objectif d'accompagner financièrement les rénovations de ce type. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient irréaliste : l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros les aides en 2018 au titre du crédit impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et de lui faire connaître précisément ses projets en la matière.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment

5990. – 5 juillet 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et des entreprises artisanales du bâtiment, après les annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Alors que l'État demande aux entreprises artisanales du bâtiment d'accompagner la rénovation de 500 000 logements par an, il remet en cause le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. Paradoxalement, le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, annoncé le 26 avril 2018 par l'État, vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. En augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif n'est plus réalisable. Cette suppression de la TVA à taux réduit donnerait un coup d'arrêt au marché pourtant prioritaire de la rénovation et pénaliserait durablement le secteur du bâtiment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Harmonisation des règles fiscales appliquées aux artistes-auteurs

5995. – 5 juillet 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inégalités de traitement auxquelles les artistes-auteurs sont confrontés. En effet, les auteurs sont, en vertu de l'article 1460 du code général des impôts, exonérés de la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, certains centres des impôts refusent d'appliquer l'exonération arguant que les auteurs travaillent sur commande et que, de ce fait, ils ne peuvent être assimilés aux artistes. Or, les artistes-auteurs sont inscrits à la maison des artistes, ce qui se justifie pleinement de leur statut. De même, Pôle emploi a une interprétation et une application inégales de la

circulaire n° 04-07 du 31 mars 2004 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Cette dernière précise que les revenus provenant de la vente d'œuvres ou de droits d'auteurs n'ont pas à être déclarés à Pôle emploi et, en conséquence, ne sont pas décomptés dans le calcul des indemnités des artistes-auteurs. Pourtant, cette disposition est appliquée de manière divergente selon les agences de Pôle emploi, occasionnant, par là même, un traitement inégal des dossiers. Ainsi, afin d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des artistes-auteurs, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour harmoniser l'interprétation des textes et des pratiques par les centres des impôts et les différentes agences de Pôle emploi.

Associations de gestion et de comptabilité

5997. – 5 juillet 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 « portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ». Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vu reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme, et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 *quater* D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis ; près de quinze ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux « habilités » de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 *ter* et *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et d'être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les hommes en place.

3292

Suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le bâtiment

6002. – 5 juillet 2018. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impact de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Depuis une quinzaine d'années, les travaux de rénovation bénéficient d'une réduction de fiscalité, incitant ainsi les ménages à lancer des travaux dans leur logement, notamment les ménages les plus modestes. Le 7 juin 2018, M. le ministre de l'économie et des finances a remis en cause devant la commission des finances de l'Assemblée nationale les taux réduits de TVA, suscitant une vive inquiétude dans le secteur du bâtiment. Malgré les aides existantes et le travail de conseil des entreprises artisanales auprès des particuliers, concrétiser les chantiers d'amélioration énergétique est souvent long et difficile. Si le taux de TVA augmentait, les prix évolueraient à la hausse automatiquement, ce qui pourrait freiner les ménages, notamment ceux aux revenus les plus bas, laissant ainsi en l'état des bâtiments énergivores et réduisant le marché. Une note ministérielle de 2016 estimait à 27 000 le nombre d'emplois directs menacés dans l'hypothèse de la hausse de TVA. La suppression de l'aide fiscale apportée aux ménages risquerait de favoriser le recours au travail illégal et non déclaré. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Annonce de la suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée dans le secteur du bâtiment

6012. – 5 juillet 2018. – Mme Marie Mercier interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la possible suppression des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le secteur du bâtiment. Actuellement, les taux sont à 5,5 % pour la rénovation énergétique et à 10 % pour la rénovation générale de logement. Or, la suppression de ces taux réduits conduirait à les relever à 20 %. Dès lors, deux problématiques se posent : la baisse de chiffre d'affaires pour les entreprises du secteur d'une part, et l'augmentation du travail dissimulé d'autre part. Les risques sont donc réels en termes de perte d'emplois et de renforcement de l'économie souterraine. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur cette question qui inquiète l'ensemble d'une filière professionnelle.

Rapport relatif au taux de pauvreté outre-mer et intégration dans le produit intérieur brut des collectivités d'outre-mer

6022. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 148 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur les bases et les périmètres de calcul des taux de pauvreté des populations des outre-mer et des populations hexagonales afin d'harmoniser les méthodes de calcul appliquées entre les différents territoires. Les méthodes de calcul de ces taux sont en effet aujourd'hui différentes : l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) les établit dans les territoires ultra-marins en référence au revenu médian local, et non au revenu médian national. Ainsi, selon cette première méthode, le taux de pauvreté s'établit à 17 % à La Réunion et 27,6 % à Mayotte mais il bondirait respectivement à 49 % et 92 % s'il était calculé par rapport au revenu médian national. L'intention de cet article est donc de permettre au Gouvernement de remédier à une inégalité de traitement statistique qui ne permet pas aujourd'hui de prendre la pleine mesure de la pauvreté dans les outre-mer. Par ailleurs, cet article prévoyait que ce rapport étudie les modalités d'intégration du produit intérieur brut (PIB) des collectivités d'outre-mer dans le calcul du PIB français. Pour rappel, la comptabilité nationale ne prend pas en compte la richesse produite par les collectivités de Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire quatorze milliards d'euros par an. La décision de la Commission européenne datée du 26 juillet 1991 justifiant ce calcul par le fait que ces collectivités ne feraient pas partie du territoire économique français en raison de leur statut particulier apparaît spécieux... Compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport, de lui indiquer un échéancier de publication et de lui présenter la position du Gouvernement sur ces deux méthodes de calcul.

Situation des chambres de commerce et d'industrie

6031. – 5 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Depuis 2009, conscientes des efforts financiers à mener, les CCI ont enclenché une série de réformes, qui se sont accompagnées de plusieurs phases de réduction de leur budget. Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35 % au cours du précédent quinquennat et des prélèvements sur leurs fonds propres à hauteur de 670 millions d'euros, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu une nouvelle baisse de 150 millions d'euros de la taxe pour frais de chambres. Suite à cette nouvelle réduction, le Gouvernement s'engageait à stabiliser la ressource fiscale affectée aux CCI jusqu'à la fin du quinquennat. Or, le 28 mai 2018, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019, alors qu'elles demandaient une pause dans les coupes budgétaires et de la visibilité. S'il paraît incontestable qu'une rationalisation des dépenses des CCI était nécessaire, la nouvelle baisse proposée par le Premier ministre risque de mettre en danger désormais le cœur même de leur métier : être force de proposition, de réalisation et de formation au service des entreprises des territoires. Dans le même temps, Bercy envisage une refonte globale du financement des chambres de commerce. La crainte est désormais grande d'assister à une casse sociale au sein des CCI, avec des conséquences néfastes sur l'économie locale. Aussi, elle lui demande de clarifier sa position vis-à-vis des chambres de commerce et d'industrie qui restent un maillon essentiel dans le dynamisme des entreprises et de l'emploi sur nos territoires.

Contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux

6032. – 5 juillet 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application aux prothèses orthopédiques de la contribution sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux instituée par la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 aux articles L. 245-5-1 et suivants du code de la sécurité sociale. À sa création, elle ne visait que les produits du titre I de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale où sont listés les différents dispositifs médicaux susceptibles d'être remboursés par la caisse d'assurance maladie. Elle avait été conçue en vue de prévenir une hausse des dépenses promotionnelles des entreprises fabriquant ces dispositifs médicaux afin de limiter la progression de leurs remboursements par la caisse d'assurance maladie. La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 l'a étendue au titre III de la liste précitée qui comprend les dispositifs médicaux implantables (type pacemakers et autres prothèses). Or cette extension de la contribution aux

fabricants de prothèses n'est pas justifiée par l'objectif recherché de la promotion et fait supporter par les entreprises une lourde charge. De plus, la part de cette contribution varie d'une entreprise à l'autre en fonction des modes de commercialisation qu'elles adoptent. Avec la charge financière supplémentaire induite par cette taxe, les entreprises de ce secteur rencontrent des difficultés et souhaiteraient une réforme portant soit sur une réduction du champ de la taxe soit sur un élargissement de son champ d'application afin que l'ensemble des entreprises y contribuent d'une façon égalitaire avec une réduction du taux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte modifier cette contribution.

Taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique

6036. – 5 juillet 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des artisans et entrepreneurs du bâtiment suite aux annonces envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique. Le Gouvernement souhaite que les entreprises du bâtiment conduisent la rénovation de 500 000 logements par an et envisage parallèlement de remettre en cause le premier dispositif incitatif pour les propriétaires hésitant à effectuer des travaux dans leur logement. Par ailleurs, le 26 avril 2018, le Gouvernement a dévoilé un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments avec comme objectif d'éradiquer les passoires thermiques habitées par les ménages propriétaires à faible revenu et d'accompagner financièrement 150 000 rénovations énergétiques chaque année. L'augmentation du taux de TVA sur ces travaux entraverait la réalisation de ces objectifs. Le prix des travaux augmenterait au détriment des ménages les plus modestes et aurait dans le même temps un impact non négligeable sur les entreprises qui subiraient une diminution de leurs commandes impactant globalement le secteur d'activité du bâtiment. Il souhaite donc l'interroger dans le but de connaître la position du Gouvernement sur la pérennisation, ou non, de la réduction du taux de la TVA sur les travaux de rénovation énergétique.

Imposition des individus ayant eu recours à un congé parental en 2018

6039. – 5 juillet 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas spécifique de l'imposition à la source en 2019 des parents ayant eu recours à un congé parental en 2018. À compter de 2019, les impôts seront acquittés sur le revenu immédiatement perçu. Celles et ceux ayant fait le choix d'un congé parental en 2018 seront par conséquent désavantagés par le nouveau système dans la mesure où la baisse de revenu en 2018 ne se traduira pas par une baisse d'impôt en 2019, comme cela aurait été le cas avec le système actuel. S'il existe un dispositif de rattrapage pour les revenus exceptionnels perçus en 2018, elle demande au Gouvernement s'il envisage de prendre en considération celles et ceux qui ont choisi de prendre un congé parental au cours de cette « année blanche ».

3294

Fiscalité sur les monuments historiques

6045. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03139 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Fiscalité sur les monuments historiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rachat des plans épargne retraite

6046. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 01496 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Rachat des plans épargne retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes

6051. – 5 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03620 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Inquiétudes sur l'utilisation du terme « artisan » pour les salariés bouchers des grandes enseignes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Appellation de Taïwan par les compagnies aériennes et entreprises françaises

6055. – 5 juillet 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que depuis le 25 avril 2018 la direction de l'aviation civile de la Chine populaire a signifié à trente-six compagnies aériennes internationales qu'elles devaient dans un délai de trente jours changer leur façon de présenter Taïwan sur leurs site internet, applications et autres instruments de communication, de sorte à ne plus

présenter Taïwan en tant que pays mais comme faisant partie intégrante de la Chine. La direction de l'aviation civile chinoise a exigé que ces compagnies aériennes utilisent pour désigner Taïwan les appellations « Taïwan, Chine » ou « région de Taïwan, Chine » précisant que si elles ne se conformaient pas à cette formulation, elles seraient passibles de sanctions administratives conformément aux lois chinoises. La compagnie Air France a cédé aux exigences de la Chine en ajoutant la mention « Chine » dans la désignation des aéroports internationaux de Taipei et Kaohsiung. D'autres grands groupes français ont suivi en modifiant l'appellation Taïwan sur leur site internet : Peugeot, Citroën, Louis Vuitton. En exerçant ce type de pression, auprès des compagnies et sociétés étrangères, le gouvernement chinois enfreint la souveraineté juridique des pays concernés, bafoue le principe de non-ingérence prévalant dans le droit des entreprises privées et celui des individus en dehors du territoire chinois. Les gouvernements concernés ne devraient pas rester sans réagir, faute de quoi la pression chinoise pourrait s'accroître et la Chine pourrait penser à tort que les gouvernements ne souhaitent pas protéger par la loi leurs entreprises et leur population. Bien entendu, derrière cette exigence réside une arrière-pensée politique de la Chine visant à faire croire que Taïwan fait partie de son territoire au mépris de la réalité existant entre les deux rives. Il souhaiterait donc connaître la position du gouvernement français sur cette question pour avoir une réponse claire sur laquelle les sociétés françaises pourraient s'appuyer pour ne pas céder aux injonctions de la Chine et à ces pratiques contestables.

ÉDUCATION NATIONALE

Avenir des centres d'information et d'orientation

5993. – 5 juillet 2018. – **Mme Éliane Assassi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'avenir des centres d'information et d'orientation en Seine-Saint-Denis. Le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, pour la liberté de choisir son avenir professionnel porte pour une part sur le désengagement de l'État des CIO avec un transfert des compétences à l'échelle régionale. Les CIO, forts d'équipes pluridisciplinaires et de proximité, participent à la lutte contre le décrochage et l'échec scolaire, axe important de l'action éducative du Gouvernement. Ils sont précieux dans un territoire comme la Seine-Saint-Denis. Le président de la République a annoncé plusieurs mesures afin de réduire les inégalités entre les territoires. La disparition ou la diminution du nombre de CIO existants ainsi que de leurs équipes et missions serait une rupture d'égalité pour tous les jeunes de Seine-Saint-Denis. Elle lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de garantir aux jeunes séquanodionysiens un accompagnement gratuit et de proximité à la réussite scolaire.

3295

Situation précaire des auxiliaires de vie scolaire et accompagnants d'élèves en situation de handicap

5998. – 5 juillet 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des professions d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) et d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Chaque année, le nombre d'élèves en situation de handicap, scolarisés dans les établissements publics ou privés de l'éducation nationale, augmente. En 2016-2017, 300 815 enfants en situation de handicap ont été scolarisés, soit une progression de 7,5 % par rapport à l'année scolaire 2015-2016. Mais, parmi ces élèves, ceux qui ont besoin d'un accompagnement scolaire ont augmenté de 12 %. Aujourd'hui, le manque d'effectifs est bien réel. Pas moins de 3 280 élèves ont été privés de scolarité faute d'AVS lors de la rentrée de 2017. Les plus touchés sont les élèves atteints d'autisme. Le problème d'effectifs ne peut pas seulement se résoudre, comme s'était engagé le président de la République, par la création de 8 000 nouveaux postes d'AVS, mais bien grâce à l'amélioration des conditions d'emploi et de travail des AVS et des AESH. Les professionnels de ce secteur sont confrontés à un manque de formation, à une faible rémunération, à un temps de travail bien souvent partiel, à des difficultés pour obtenir un CDI et à un manque de reconnaissance. Le remplacement des contrats uniques d'insertion ou contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) par le dispositif parcours emploi compétences (PEC) mis en place cette année par le Gouvernement, n'améliore guère la situation de ces professionnels. Ainsi, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises afin de créer un véritable statut et d'améliorer les conditions de travail et d'emploi des accompagnants d'élèves en situation de handicap.

Situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6009. – 5 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation socio-économique des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées, la situation des AESH ne s'est pas améliorée. En effet, étant dorénavant sous la gestion de l'éducation nationale, et non plus sous celle d'associations de parents d'enfants handicapés, les accompagnants d'élèves en situation de handicap sont envoyés sans formation sur le terrain. Ce constat est assombri par la fragilité du recrutement des AESH. En effet, nombre d'accompagnants font le choix de se réorienter. Ces conséquences dramatiques pour le développement du projet d'inclusion des personnes en situation de handicap sont dues à la précarité de leurs contrats. En effet, les AESH travaillent deux années sous le statut de contrats aidés, puis six ans en contrat à durée déterminé, pour enfin atteindre un contrat à durée indéterminé payé au SMIC. Cette précarité est aggravée par l'absence d'évolution de carrière. D'autre part, les accompagnants d'enfants handicapés ne sont pas en mesure de répondre aux compétences attendues par l'éducation nationale. Le diplôme de niveau V qui est requis ne correspond pas aux compétences demandées. La délivrance d'un diplôme de niveau IV devrait leur permettre à la fois d'être en pleine capacité d'accompagner les élèves tout au long de leur scolarité, et d'accéder à une plus juste reconnaissance sociale et professionnelle. Par ailleurs, la nécessaire intervention des AESH dans les activités périscolaires peut poser des difficultés entre deux employeurs : les ministères de l'éducation nationale et de la famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qui vont être prises pour améliorer la situation des AESH afin qu'un réel projet d'inclusion des enfants en situation de handicap soit réalisable.

Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes

6052. – 5 juillet 2018. – M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 01259 posée le 21/09/2017 sous le titre : "Séances d'information en direction des élèves sur l'égalité entre les hommes et les femmes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Violences faites aux femmes outre-mer

6020. – 5 juillet 2018. – M. Victorin Lurel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'application de l'article 119 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article propose d'expérimenter dans les outre-mer la création d'observatoires des violences faites aux femmes, à l'image de l'observatoire départemental des violences envers les femmes créé dans le département de Seine-Saint-Denis en 2002. Ces observatoires seraient chargés de soutenir les femmes pour la mise en œuvre d'une ordonnance de protection, de prendre des mesures d'accompagnement protégé des enfants, de trouver des solutions d'hébergement aux femmes victimes de violences conjugales, de soutenir la diffusion du téléphone « grave danger » (TGD) qui est remis par le procureur aux femmes confrontées à des violences conjugales, de favoriser la distribution de bons de taxis, d'offrir des consultations psycho-traumatologique, de mener des enquêtes sur les comportements sexistes et violents envers les jeunes filles, de lutter contre les mariages forcés ou encore d'intervenir en milieu scolaire pour favoriser la lutte contre le sexisme. Convaincu de la nécessité de créer outre-mer de tels outils de lutte contre les violences faites aux femmes, il lui demande de lui indiquer si des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont, depuis la promulgation de la loi suscitée, fait la demande d'une expérimentation pour la mise en place d'un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes sur leur territoire et de lui présenter l'ensemble des mesures de lutte contre les violences sexuelles et sexistes que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les outre-mer d'ici la fin du quinquennat.

3296

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur

5963. – 5 juillet 2018. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'anticipation du choc des inscriptions dans l'enseignement supérieur dans les prochaines années. Alors que 753 148 candidats se présentent au baccalauréat en 2018, soit une hausse de 5 % par rapport à 2017 avec l'impact du baby-boom de l'an 2000, les capacités d'orientation et d'accueil des futurs étudiants dans l'enseignement supérieur doivent être optimales. Si le ministère compte sur son nouveau dispositif parcoursup et a, en parallèle, dévoilé un plan en trois volets reposant sur trois scénarios pour accueillir les effectifs entre 2017 et 2026 afin d'amortir le choc des inscriptions, ce plan semble complexe et aléatoire, notamment pour ce qui est de l'accueil d'ici à 2020. Alors qu'un mini baby-boom est

également attendu dans les prochaines années, notamment en 2024 avec les natifs de 2006 qui passeront leur baccalauréat, et que le ministère prévoit 2,8 millions d'étudiants en 2021, jusqu'à près de 3 millions en 2026, elle lui demande comment le Gouvernement compte anticiper les orientations dans les filières générales, technologiques et professionnelles du baccalauréat.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme des Nations unies

5957. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la sortie des États-Unis du conseil des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies. En effet, la représentante permanente des États-Unis auprès des Nations unies a annoncé mardi 19 juin 2018 la décision du président de son pays de quitter le conseil, celui-ci étant jugé trop politisé et partiel à l'encontre d'Israël. Elle souhaite donc savoir quelles conséquences il estime que cette décision aura sur les relations France-États-Unis et sur la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Elle lui demande également quelle position la France et ses partenaires européens entendent adopter afin de permettre le retour des États-Unis au sein de cette instance à laquelle leur présence est indispensable pour l'équilibre des relations internationales.

Extraction des ressources minérales dans le monde

5981. – 5 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des ressources minérales et de l'énergie dans le monde. Selon le rapport de l'alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE) de 2015 la transition énergétique actuelle est et sera au moins dans un premier temps une cause de surconsommation d'énergie fossile et de métaux et ce d'autant plus si la population mondiale s'accroît comme prévu à 9 milliards en 2050 et que la pauvreté recule. Elle estime que pour satisfaire ces besoins notamment il faudra extraire du sous-sol plus de métaux que l'humanité n'en a extraits depuis son origine. En ce qui concerne le secteur minier à la base de l'extraction des métaux et en particulier des métaux rares, les pays européens notamment se sont désintéressés de leur production et l'ont délocalisée vers d'autres pays, comme la Chine et la République démocratique du Congo (RDC) par exemple, avec des conséquences sociales, environnementales et sanitaires très graves. Cela a eu également pour conséquences une diminution du soutien à la recherche publique dans les domaines miniers mais aussi de la métallurgie, ainsi qu'une perte de savoir-faire et de compétences sur ces sujets. L'ANCRE souligne que la seule utilisation des métaux issus du recyclage ne permettra pas de répondre aux besoins de la transition énergétique et que l'augmentation de la production primaire sera nécessaire. Le rapport souligne également, à ce sujet, que dans l'état actuel du monde et de l'organisation économique qui y prévaut il est à prévoir une massification de l'exportation massive de ces déchets vers des pays asiatiques et africains, où le recyclage se fait dans de très mauvaises conditions. Par conséquent il apparaît de plus en plus évident dans l'intérêt des populations qui subissent ces nuisances et d'une nécessaire sauvegarde de l'environnement qu'il ne faut plus se contenter d'apprécier les produits finis en termes écologiques mais qu'il est nécessaire d'examiner si le processus d'extraction de leurs composants et ceux de leur fabrication industrielle ainsi que de leur recyclage sont respectueux ou non de l'environnement. Cela met en évidence un angle mort de la conférence de Paris sur le climat (COP 21) et le fait que l'organisation mondiale actuelle de ces productions ne peut rester en l'état. Il lui semble que la France devrait être à l'initiative au niveau de l'Union européenne (UE) et de l'organisation des Nations unies (ONU) pour, dans un premier temps, établir une évaluation détaillée des impacts décrits ci-dessus pour les exploitations existantes et accompagner la mise en place de nouvelles exploitations par de telles évaluations. Il lui demande également si la France ne devrait pas aux niveaux national, européen et international participer à un développement de la recherche en matière minière et à la mise en place d'un cadre légal qui oblige les entreprises à respecter, pour le moins, des règles comparables à celles en cours dans l'UE tant en ce qui concerne l'extraction que le recyclage.

Désignation de Taïwan

5989. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la demande de la République populaire de Chine en date du 25 avril 2018 auprès de trente-six compagnies aériennes internationales. Dans un délai de trente jours, celle-ci leur a demandé d'ajouter la mention « Chine » pour se référer à Taïwan sur leurs sites internet, applications et autres instruments de communication. La compagnie Air France s'est conformée à cette demande dans la désignation des aéroports internationaux de Taipei et de Kaohsiung. D'autres grands groupes, tels que Peugeot, Citroën et Louis Vuitton, ont fait de même.

Dans le contexte actuel, un pays comme la France ne peut consentir à réduire Taïwan à une région chinoise, faute de quoi on remettrait en cause la souveraineté de facto acceptée par la communauté internationale. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement compte définir une formulation pour évoquer Taïwan à laquelle les sociétés françaises pourraient se référer.

INTÉRIEUR

Signalisation routière applicable aux communes nouvelles

5951. – 5 juillet 2018. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question de la signalisation applicable aux communes nouvelles. Les communes composant la commune nouvelle peuvent décider d'adopter le statut de communes déléguées, ou de fusionner totalement dans la commune nouvelle. Dans le cas où les communes ne conservent pas le statut de communes déléguées, il souhaite connaître la possibilité pour la commune nouvelle de conserver sur les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération le nom d'une ancienne commune, accompagné en sous-titre du nom de la commune nouvelle. Il souhaite également savoir à qui revient la prise en charge des panneaux selon que ceux-ci relèvent d'une voie communale ou départementale.

Diffusion du livre « Le licite et l'illicite en Islam »

5961. – 5 juillet 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la vente du livre « Le licite et l'illicite en Islam », rédigé par un penseur des frères musulmans. Ce livre antisémite, homophobe et misogyne est aujourd'hui en vente libre sur internet, alors même que les propos qui y sont tenus sortent manifestement du cadre de la légalité. De plus, la vente de ce livre, sans aucune analyse critique, présente un risque majeur. Il suffit de lire quelques extraits pour s'en rendre compte. Concernant les homosexuels, il est ainsi écrit : « Par quel moyen les tuer ? Est-ce avec un sabre ou le feu, ou en les jetant du haut d'un mur ? Cette sévérité qui semblerait inhumaine n'est qu'un moyen pour épurer la société islamique de ces êtres nocifs qui ne conduisent qu'à la perte de l'humanité ». Au sujet des relations entre musulmans et juifs, le gourou énonce : « Il n'y a pas de dialogue entre nous et les juifs, hormis par le sabre et le fusil ». Enfin sur les femmes, le regard de ce prédicateur n'est guère plus rassurant : « Quand le mari voit chez sa femme des signes de fierté ou d'insubordination, il lui appartient d'essayer d'arranger la situation avec tous les moyens possibles en commençant par la bonne parole [...]. Si cela s'avère inutile, il essaie de la corriger avec la main tout en évitant de frapper durement et en épargnant son visage ». Il lui demande donc s'il prévoit d'apporter une réponse adéquate et ferme à cette situation intolérable, afin que les lois de la République soient respectées et que le danger que représente ce livre puisse être écarté.

Indemnisation des collectivités locales en cas de catastrophe naturelle

5968. – 5 juillet 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conditions d'indemnisation des biens non assurables des collectivités locales victimes d'une catastrophe naturelle. En effet, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement climatique grave, un certain nombre de biens des collectivités locales ne sont pas assurés par les sociétés d'assurances et leur indemnisation relève de la solidarité nationale. C'est le cas notamment de la voirie. Cette solidarité se matérialise par la « dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par événements climatiques et géologiques », née en 2016 de la fusion du « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et de la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ». L'article R. 1613-4 du code général des collectivités locales (CGCT) définit les biens éligibles à ce dispositif, parmi lesquels la voirie et les biens annexes nécessaire à la sécurisation de la circulation, les ouvrages d'art, les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau, les digues, etc. Ce dispositif d'indemnisation présente différentes limites. En particulier, les collectivités locales ne peuvent demander une subvention au titre de cette dotation que pour les dommages supérieurs à 150 000 euros, causés par un même événement climatique. Par ailleurs, des taux maximums d'indemnisation, définis en fonction du budget de la collectivité locale concernée, sont prévus. L'article R. 1613-9 du CGCT fixe des taux plafond pour les dommages d'un montant inférieur à six millions d'euros s'élevant à 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % de leur budget total, 40 % lorsque ce montant est compris entre 10 % et 50 %, et 30 % pour un montant des dégâts inférieur à 10 % de leur budget total. Ainsi, en prenant le taux d'indemnisation le plus élevé, le reste à charge pour une collectivité locale peut atteindre des sommes importantes

de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros. Nombre de collectivités locales, notamment les communes de petite taille, ne sont pas en mesure de supporter des charges de cet ordre de grandeur. Alors que de récentes catastrophes naturelles ont touché la France, notamment le département de l'Eure, et compte tenu du fait que ce type d'événement est amené à se reproduire plus fréquemment, il souhaite savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes, et tout particulièrement à celles dotées de faibles moyens, de faire face aux dommages subis à la suite d'une catastrophe naturelle.

Difficultés de stationnement des professionnels de santé dans l'exercice de leur profession

5973. – 5 juillet 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la question du stationnement des professionnels de santé, dans l'exercice de leur profession lorsqu'ils se rendent au domicile de leurs patients. Alors que la démographie médicale libérale est fortement déficitaire dans de nombreux départements d'Île-de-France où la demande de soins à domicile est de plus en plus plébiscitée faute d'une pénurie de médecins, les automobilistes professionnels de santé se heurtent aujourd'hui à des difficultés croissantes de stationnements. En effet, jusqu'à récemment (fin 2017), le seul caducée apposé derrière le pare-brise de leur véhicule leur permettait de s'affranchir d'un ticket de stationnement en vertu d'une circulaire du ministère de l'intérieur, prônant « la tolérance en matière de stationnement irrégulier » à condition de ne pas gêner la circulation. Or, avec la mise en place de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale permettant aux communes de confier le contrôle du stationnement à des prestataires privés, et celle de la dépenalisation du stationnement du 1^{er} janvier 2018 offrant aux villes de fixer le montant des contraventions, rien n'est fait à ce jour pour faciliter l'intervention des médecins à proximité de leurs consultations. Cette situation peut dissuader les professionnels de santé de se rendre chez leurs patients, lassés de se voir pénaliser par une politique de stationnement des collectivités en totale inadéquation avec les besoins de la société en termes de continuité des soins. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et assurer la pérennité des visites à domiciles des médecins dans le Val-de-Marne.

Conditions d'acquisition de la nationalité française pour un enfant né en France de parents étrangers

5978. – 5 juillet 2018. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les conditions d'acquisition de la nationalité française. Il s'étonne qu'un enfant né en France de parents étrangers, remplissant une condition de résidence, puisse acquérir la nationalité française à ses 18 ans, et ce de façon automatique. La nationalité n'est pas une pochette surprise que l'on reçoit à sa majorité, mais une qualité qui se mérite et qui se demande. Personne ne doit pouvoir intégrer notre grande et belle communauté nationale sans en exprimer la volonté. Une loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, abrogée quelques années plus tard, imposait au jeune étranger, répondant aux critères légaux de résidence, qu'il ait à effectuer une démarche active et volontaire pour devenir français. D'une manière générale, ce sont les lois votées sous le ministère du gaulliste Charles Pasqua qui mériteraient d'être rétablies. En effet, ce grand ministre de l'intérieur avait réussi, par une action ferme et courageuse, à redonner du sens et ses lettres de noblesse à la citoyenneté française. Lorsqu'à l'occasion de la discussion du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, modifié par le Sénat le 26 juin 2018, il avait, par voie d'amendement, proposé le retour aux règles d'acquisition de la nationalité de 1993, le ministre de l'intérieur lui a répondu que de telles dispositions ne devaient pas trouver leur place dans un projet de loi ayant pour objet les questions d'asile et d'immigration, mais dans un texte spécifique portant sur la nationalité. Par conséquent, il lui demande, d'une part, son avis au fond sur la disposition qu'il a proposée, consistant pour un jeune étranger à devoir manifester sa volonté pour devenir français et, d'autre part, les réformes qu'il entend proposer pour revaloriser la citoyenneté française.

Création d'un brevet de moniteur de maître-chien d'avalanche

5982. – 5 juillet 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet de la mise en place d'un brevet de moniteur national de maître-chien d'avalanche. En effet, malgré les nombreuses sollicitations de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (ANENA), centre national de formation des maîtres-chiens d'avalanche, les professeurs enseignent toujours sans diplôme d'État. Actuellement, le ministère de l'intérieur délivre ainsi des diplômes à des personnes (pisteurs-secouristes, pompiers) qui reçoivent une formation par des instructeurs sans qualification reconnue. Ces personnes donnent

pourtant beaucoup de temps et d'énergie dans le but de sauver des vies. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accorder aux maîtres-chiens d'avalanche la reconnaissance qu'ils méritent afin de leur donner les moyens de mener à bien leur mission de sécurité civile.

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

5984. – 5 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'évacuation du campement de trafic de drogue désigné sous le nom de « colline du crack », porte de la Chapelle à Paris. En effet, le mercredi 27 juin 2018 a eu lieu le démantèlement de ce campement, où prospéraient divers trafics de stupéfiants. Cette intervention a conduit à l'interruption de la circulation sur l'autoroute A1 dans le sens Roissy-Paris. Les associations s'inquiètent désormais de voir ces trafics se déplacer vers les grandes gares ou les bouches de métro parisiennes. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de prévenir la reformation de ce camp, dangereux pour les automobilistes et source de perturbations pour les riverains. Elle souhaiterait également savoir quels moyens sont mis en œuvre afin de prévenir le déplacement des trafics.

Réouverture des cercueils zingués en cas de crémation

6000. – 5 juillet 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises des pompes funèbres lors d'un décès à l'étranger avec rapatriement en France. En effet, les défunts sont déposés dans des cercueils hermétiques comportant un caisson en zinc ce qui rend impossible la crémation souhaitée par eux-mêmes ou leurs familles. Il souhaite donc savoir, pour éviter aux familles d'attendre cinq ans (délai fixé par l'article R. 2213-42 code général des collectivités territoriales), si le maire ou le procureur de la République ne pourrait pas autoriser la réouverture des cercueils pour le transfert du corps d'un cercueil zingué vers un cercueil en bois, permettant ainsi la crémation du défunt.

Échanges de chemins ruraux

6013. – 5 juillet 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les échanges de chemins ruraux entre communes et particuliers. Dans beaucoup de territoires, les communes propriétaires de chemins ruraux ont besoin, pour procéder à l'amélioration ou la sécurisation d'un accès, d'acquiescer tout ou partie d'un chemin rural à un particulier ou à une autre collectivité. Pour ce faire, le législateur encadre ce type de vente notamment par plusieurs articles du code rural et de la pêche maritime et celui des relations entre le public et l'administration. Toutefois, il n'a pas tranché de manière précise sur la question de l'échange qui a fait jurisprudence à plusieurs reprises. En effet, l'article L. 621-10 du code rural ne prévoit pas la possibilité d'échange mais en encadrant les procédures de vente, il n'exclut toutefois pas tout autre mode d'aliénation. Les modalités pratiques ont fait jurisprudence à plusieurs reprises, il est donc possible de considérer que l'échange est désormais admis, aux conditions normales d'une telle opération, en fonction des dispositions combinées du code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence. Selon plusieurs cas, ces échanges doivent répondre à trois dispositions : le vote du conseil municipal décidant du principe de l'échange, l'avis préalable du directeur départemental des finances publiques, une contrepartie équilibrée pour la commune sous peine d'aboutir à un avantage indu en faveur d'un particulier et à une rupture de légalité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant à la possibilité pour les communes de procéder à des échanges et si des dispositions pourraient être mises en œuvre prochainement pour simplifier ce sujet complexe pour les communes.

Réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse

6023. – 5 juillet 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une difficulté d'interprétation de la réglementation applicable à l'implantation de feux asservis à la vitesse, dits feux comportementaux. Le maire exerce le pouvoir de police de la circulation sur toutes les routes à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation (art. L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales). Pour autant, la signalisation routière fait l'objet d'une abondante réglementation nationale que le maire doit respecter. L'usage des feux tricolores est régi par la 6e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, qui ne fait pas mention des feux asservis à la vitesse, mais dispose que « les signaux lumineux d'intersection ont pour objet de dissocier dans le temps l'admission dans un carrefour de courants de véhicules et de piétons incompatibles. Leur usage est étendu à la protection de passages piétons en section courante et à la gestion d'une voie sous alternat lorsqu'au passage d'un

point singulier elle est trop étroite pour pouvoir admettre simultanément les deux sens de circulation. Cet usage est aussi étendu au franchissement d'une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun. » À ce jour, il apparaît que les feux asservis à la vitesse ne sont pas prévus parmi les usages classiques des feux tricolores. Ainsi, un conseil départemental aurait le droit de ne pas tenir compte de la volonté d'un maire d'implanter un feu asservi à la vitesse dans l'aménagement de la route réalisé par ledit conseil départemental. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer de manière explicite les responsabilités de chacun. Elle lui demande par ailleurs d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour aller plus loin en la matière, et des responsabilités subséquentes qui pourraient se faire jour pour les différentes collectivités.

Format de la carte d'identité

6028. – 5 juillet 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le format de la carte d'identité nationale. Depuis des années, de nombreux pays à travers le monde ont adopté pour leur propre carte d'identité un format de carte bancaire. Ce format en plus d'être au combien plus pratique que l'actuel format A7 de la carte d'identité française est d'autant plus solide. En effet, elle est faite en polycarbonate, un matériau bien plus résistant que la matière de notre carte d'identité actuelle. Ces cartes intègrent également un microprocesseur qui permet une vérification des documents plus fiable. Comme elles contiennent la photo du titulaire et potentiellement ses empreintes digitales, elles peuvent servir, le cas échéant, à l'identification et à l'authentification biométriques. Cette nouvelle génération de cartes offre une meilleure protection contre l'usurpation d'identité. Ces cartes intègrent une identité électronique régalienne et permettent d'accéder aux services publics avec une sécurité renforcée grâce à la signature électronique. Ainsi, afin de faciliter la vie des citoyens et de diminuer le risque d'usurpation d'identité, il lui demande la raison pour laquelle notre pays conserve le format A7 et si cette proposition lui semble intéressante.

Associations et comptes des partis politiques

6030. – 5 juillet 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a diffusé le 13 avril 2018 une circulaire aux présidents des partis politiques au sujet de la présentation des comptes pour l'année 2017. Selon cette circulaire (page 6), les comptes doivent être « des comptes d'ensemble » incluant, non seulement les comptes du parti mais par exemple aussi ceux des entités au sein desquelles « le parti exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Or la jurisprudence très extensive de la CNCCFP considère que si une association reçoit une subvention d'un parti politique, cela peut parfois suffire pour caractériser « un pouvoir prépondérant », l'association devant alors faire partie du « compte d'ensemble ». Dans cette hypothèse, il se peut que l'association refuse de communiquer ses comptes au parti politique car ce n'est pas parce qu'elle reçoit une subvention qu'elle a l'obligation juridique de transmettre ses comptes au parti en cause. Il lui demande, compte tenu de cette impossibilité, comment le parti doit présenter ses comptes. Par ailleurs, il lui demande si une association ainsi intégrée contre sa volonté dans les comptes d'un parti politique peut malgré tout recevoir légalement un don d'une personne morale, en l'espèce une subvention d'un syndicat intercommunal.

Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires

6044. – 5 juillet 2018. – M. Alain Fouché rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03614 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Privatisation des radars embarqués

6050. – 5 juillet 2018. – M. Roland Courteau rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03020 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Privatisation des radars embarqués", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence d'un cadre juridique entourant l'extinction nocturne de l'éclairage public

6056. – 5 juillet 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'encadrement juridique de l'extinction nocturne de l'éclairage public des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons. Selon une réponse qui lui a été apportée le 7 juin 2018, l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Il lui appartient donc de décider

quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contres lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Par ailleurs, il lui a été précisé que sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier. C'est en effet au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité. Sur la base de ces éléments de réponse, force est de constater qu'aucun cadre juridique n'entoure la question précise de l'extinction nocturne de l'éclairage public. Or, il s'avère que pour des raisons économiques, écologiques ou sanitaires, les communes sont de plus en plus nombreuses à procéder à l'extinction totale des voies de circulation, tout ou partie de la nuit. Au regard de la possibilité d'engagement de la responsabilité du maire en cas d'accident, les conseils municipaux doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique clair de l'extinction nocturne de l'éclairage public, lors de leurs délibérations sur ce point. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens et sous quelle échéance.

JUSTICE

Respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie

5999. – 5 juillet 2018. – **Mme Marta de Cidrac** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la situation inquiétante en matière de respect de la loi et des libertés individuelles en psychiatrie. En effet, plusieurs associations des Yvelines l'ont alertée sur la situation préoccupante des mineurs hospitalisés dans des centres hospitaliers intercommunaux (CHI) et dans des hôpitaux psychiatriques. Ainsi, en 1999, un mineur a été hospitalisé sous la contrainte au sein d'un CHI des Yvelines sans autorisation dûment signée par ses parents. À ce propos, le CHI a été condamné par le tribunal de grande instance de Versailles à verser 10 000 euros d'indemnisation en réparation du préjudice de privation de liberté et 4 000 euros pour l'administration de traitements sans consentement. En outre, le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté de novembre 2017 est pour le moins inquiétant. En effet, ce dernier affirme que les autorités de l'État et les juges des libertés et de la détention peinent à garantir correctement les droits des mineurs et de leurs représentants légaux. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce qu'elle compte faire pour préserver les libertés individuelles en psychiatrie.

3302

OUTRE-MER

Dotation de mobilité pour les élus des collectivités des outre-mer

5974. – 5 juillet 2018. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la discrimination qui touche les élus locaux des outre-mer. En effet, des sessions de formation et des réunions, organisées à l'initiative des ministères ou de grandes associations d'élus, permettent aux élus locaux de prendre part à des décisions qui les concernent, de se former, de s'informer, de tisser des liens. Souvent les élus des outre-mer ne peuvent pas profiter de ces opportunités en raison du coût élevé des déplacements. Au voyage par avion s'ajoutent les nuits d'hébergement, l'aller-retour entre l'Hexagone et leurs territoires respectifs ne pouvant pas s'effectuer dans la journée. L'Association des communes et collectivités d'outre-mer (ACCD'OM) notamment a voté plusieurs motions sollicitant la mise en place d'une dotation de mobilité pour leur permettre de se déplacer. Il est donc demandé si le Gouvernement entend donner suite à cette proposition.

Rapport relatif à l'accès aux droits outre-mer

6017. – 5 juillet 2018. – **M. Victorin Lurel** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application de l'article 4 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines de l'accès à l'énergie et à l'eau potable, de l'accès au

commerce électronique et de l'attractivité fiscale des collectivités d'outre-mer. Compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données comparées en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport et de lui indiquer un échéancier de publication.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien

5986. – 5 juillet 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'absence de prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien pour les personnes autistes. Le 6 avril 2018, à l'occasion de l'annonce du quatrième plan autisme, le Gouvernement a prévu, parmi les 20 principales mesures de la stratégie autisme, de réduire très fortement le reste à charge pour les familles. Pour cela, il est prévu de mettre en place, dès 2019, un « forfait intervention précoce » permettant de financer le recours aux professionnels non conventionnés par l'assurance-maladie, dont les psychomotriciens, soit une enveloppe de 90 millions d'euros. Cette annonce est positive mais elle n'inclut pas toutes les personnes autistes. Comme le Gouvernement le rappelle dans son dossier de presse du 6 avril 2018 « *Autisme, changeons la donne !* », le reste à charge pour les familles est en moyenne de 3 000 € par an. En conséquence, elle voudrait savoir quels moyens seront mis à la disposition des familles pour participer à la prise en charge de toutes les personnes autistes, notamment pour le remboursement des frais de consultation d'un psychomotricien.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pensions de reversion

5958. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les pensions de reversion. Elle a en effet récemment déclaré au Sénat que ce système de pensions, accordées à quatre millions de Français dont 90 % de veuves, devait être remis à plat, sans apporter plus de détails sur le projet du Gouvernement. Après la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), qui pèse principalement sur le budget des retraités, cette annonce peut inquiéter tous ceux qui bénéficient également de cette pension. Un document de travail du Gouvernement évoquait même sa suppression. Si tel était le cas, cela serait fortement regrettable, une même catégorie de la population étant à nouveau visée par les mesures d'économies budgétaires du Gouvernement. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit bien une suppression de la pension de reversion ou bien une modification de son attribution et, dans ce dernier cas, quel sera le nouveau mode de calcul pour cette aide.

Malaise des professionnels hospitaliers

5959. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens des médecins hospitaliers. En juin 2018, plus de 175 médecins hospitaliers et libéraux ont signé une lettre ouverte, adressée au Premier ministre, dénonçant la « mise en danger d'autrui » qu'entraîne le manque de moyens ainsi que l'absence de réelle politique de santé pour les hôpitaux. Cette lettre fait suite au courrier qui avait été adressé à la ministre des solidarités et de la santé au mois de septembre 2017, signé par plus de 1 300 praticiens hospitaliers et qui, à ce jour, est resté sans réponse. Les récents décès médiatisés, liés au manque de moyens, ne sont malheureusement pas des cas isolés. Il est urgent d'agir pour répondre à ces lacunes, la santé publique étant un enjeu trop important pour qu'il soit absent de la politique actuelle du Gouvernement. Face à ce constat, il lui demande donc quand elle répondra aux diverses sollicitations des praticiens hospitaliers et quels moyens suivront pour combler les lacunes de nos infrastructures publiques de santé.

Fin du remboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer

5960. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer. Depuis le 1^{er} juin 2018, quatre médicaments, à savoir le donépézil, la rivastigmine, la galantamine et la mémantine, utilisés pour traiter les symptômes de la maladie, sont totalement déremboursés. Pour justifier cette décision, la Haute Autorité de santé (HAS) a avancé le fait que ces traitements présenteraient un « intérêt médical insuffisant pour justifier leur prise en charge ». Pourtant, des associations de familles de patients, des sociétés de neurologie, de psychiatrie, de gériatrie,

les professionnels de santé ainsi que l'association France Alzheimer ont contesté cette décision et la justification apportée par le Gouvernement. Cette décision apparaît plus comme une économie budgétaire que comme une décision d'intérêt médical. Il lui demande donc pourquoi le Gouvernement a acté une décision allant à l'encontre des avis des professionnels de santé et si l'argent économisé sera toujours utilisé au bénéfice des malades.

Reconnaissance du préjudice lié à la prescription du distilbène

5967. – 5 juillet 2018. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les graves conséquences, plus que jamais d'actualité, causées par la prescription du distilbène auprès des femmes enceinte jusqu'en 1977. Cette hormone de synthèse issue du diéthylstilbestol a été prescrite à près de 200 000 femmes dans les années 1970 avant que celle-ci soit abandonnée. Elle s'est révélée être un perturbateur endocrinien pouvant entraîner l'apparition de cancers non seulement auprès des femmes victimes de cette prescription mais aussi de leurs enfants pour cause d'exposition in utero. Ainsi, près de 160 000 enfants ont été concernés par le distilbène et notamment des filles. Celles-ci ont subi des malformations utérines, des problèmes de stérilité et des risques de développement de cancers. Il s'avère que le lien entre les conséquences du distilbène et les pathologies développées par ces jeunes femmes n'a été reconnu que tardivement, laissant nombre de personnes en grande souffrance, en particulier par la perte d'enfants liée à des fausses couches. Depuis quelques années, les « filles du distilbène » se sont regroupées au sein de l'association « réseau DES France » et agissent pour que soient pleinement reconnues toutes les conséquences de l'endocrinien précité et pour que les femmes touchées par ce dernier puissent bénéficier d'un dépistage notamment du col de l'utérus et d'un suivi médical digne de ce nom. Après de nombreuses démarches effectuées auprès du ministère de la santé par « réseau DES France », l'espoir d'une prise en compte de leur situation était apparu. Or, l'arrêté du 4 mai 2018 relatif à l'organisation du dépistage du cancer du col de l'utérus n'a pas pris en compte la spécificité des « filles du distilbène ». Pourtant, il semblerait plus qu'urgent aujourd'hui de permettre aux femmes concernées de disposer du remboursement à 100 % de leur suivi médical (consultations, frottis de dépistage) et d'une reconnaissance totale du préjudice subi. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour apporter le plus rapidement possible une réponse favorable à ces situations particulièrement pénibles et inacceptables pour des milliers de femmes.

3304

Financement de la protection juridique des majeurs

5975. – 5 juillet 2018. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le financement de la protection juridique des majeurs. En effet, il apparaît qu'un projet de décret, à la suite de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, réformerait le système de participation financière des majeurs protégés. Alors qu'auparavant l'allocation pour adulte handicapé, perçue dans un nombre conséquent de cas par des majeurs protégés ne donnait pas lieu à un prélèvement, ce serait désormais le cas dans la mesure où le projet de décret mettrait en place un nouveau barème calqué sur le montant de l'allocation adulte handicapé et qui permettrait de faire participer dès le premier euro un majeur protégé. Il l'interroge ainsi sur la véracité des informations qui lui ont été communiquées et sur les raisons d'une telle modification qui fragiliserait un public déjà précaire sans que l'on en perçoive l'utilité.

Compétences des chiropraticiens

5977. – 5 juillet 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les compétences des chiropraticiens. En effet, un arrêté du 13 février 2018 attribue une partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropraticiens. Il détaille la formation de la chiropraxie, qui investit largement le champ de la rééducation fonctionnelle, ce qui était jusque-là le domaine des kinésithérapeutes. Les professionnels masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent de ce changement pour plusieurs raisons. La première raison concerne la crainte de complexifier le parcours de soins pour les patients. D'autre part et dans le même ordre d'idée, cela risque d'instaurer un double régime d'accès aux soins, entre un accès au chiropraticien sans condition et un accès au kinésithérapeute avec prescription médicale. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éléments afin de répondre aux inquiétudes des professionnels liées à la parution de cet arrêté.

Pénurie croissante de gynécologues médicaux

5979. – 5 juillet 2018. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie croissante de gynécologues médicaux. En effet, après 17 années sans formation, les femmes se trouvent confrontées à un épuisement progressif des effectifs de ces spécialistes, phénomène entraînant des conséquences graves sur leur suivi et par conséquent leur santé. À ce titre, les jeunes filles risquent fort d'être les

plus touchées. La décision qui semble avoir été prise d'augmenter de 28 % le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale, soit 82 postes, pour la rentrée 2018 est tout à fait positive. Cependant il est impossible de ne pas continuer de s'inquiéter de la désertification en cours, les chiffres étant alarmants : au 1^{er} janvier 2017, notre pays ne comptait plus que 1 136 gynécologues médicaux pour 28 millions de femmes en âge de consulter. Six départements étaient, à cette date, dépourvus du moindre spécialiste alors que 16 autres avaient vu leur nombre se limiter à un pour l'ensemble de leur territoire ! Le départ à la retraite imminent d'une part considérable des gynécologues médicaux en exercice (62 % d'entre eux ont aujourd'hui 60 ans ou plus) n'incite pas à l'optimisme pour le futur. Aussi, et alors qu'elle se félicite une nouvelle fois de l'augmentation annoncée du nombre de postes d'internes ouverts dès 2018 en gynécologie médicale tout en étant bien consciente que cela ne suffira pas pour résorber cette crise, quand bien même cet effort d'ouvertures de postes se poursuivrait dans les années à venir, elle souhaiterait connaître quelles autres mesures le Gouvernement compte rapidement prendre pour faire face à cette pénurie croissante de gynécologues médicaux.

Diagnostic sur l'endométriose

5980. – 5 juillet 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose. Ces dernières années, l'endométriose, maladie gynécologique, devient de plus en plus médiatisée. En effet, elle touche une femme sur dix en France, et constitue la première cause d'infertilité chez les patientes. Les causes sont toujours discutées, avec notamment l'avancement d'hypothèses telles que les facteurs génétiques ou hormonaux. Pourtant, l'endométriose reste encore méconnue et sous-diagnostiquée. On décèle, en effet, que le seul moyen de ne pas se tromper sur le diagnostic est de passer par la voie chirurgicale (laparoscopie). Or, les symptômes, qui sont indétectables (douleurs menstruelles, hypoglycémie, spasmophilie) ne peuvent prévenir de l'éventualité et de l'arrivée de cette maladie. Dans le livre « Une araignée dans le ventre », est évoqué un projet de dépistage de la maladie à grande échelle, via une simple prise de sang. Ce serait, effectivement, idéal en termes de coût financier pour toutes, mais aussi un gain moral pour celles qui sont atteintes, l'opération étant une intervention éprouvante. Ainsi, afin de diminuer les chances d'une femme atteinte d'endométriose d'aggraver le stade de la maladie, et de prévenir les femmes qui ne sont pas encore atteintes, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage pour faire évoluer les recherches sur un diagnostic plus rapide et moins éprouvant, et si cette proposition lui semble intéressante.

3305

Inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes

5983. – 5 juillet 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Le Gouvernement a récemment pris différentes dispositions qui suscitent l'inquiétude de cette profession et qui seraient de nature à déstabiliser son activité. En effet, il est désormais permis aux éducateurs sportifs et aux bénévoles non professionnels de prodiguer des actes de masso-kinésithérapie dans le cadre d'une prise en charge d'une affectation de longue durée. De même, il a été reconnu 300 crédits d'études (du système européen de transfert et d'accumulation de crédits - ECTS) aux chiropracteurs, leur validant ainsi une formation similaire à celle de masseur-kinésithérapeute. Cette ouverture de la profession n'est pas sans risque, puisqu'en définitive c'est la sécurité sanitaire des patients qui est en jeu. Il serait préoccupant que les soins de masso-kinésithérapie soient de moins en moins prodigués par des professionnels de santé. Elle souhaiterait donc avoir des éclaircissements sur la politique de santé publique menée à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes, afin de s'assurer que les objectifs poursuivis garantissent la sécurité sanitaire des patients de manière optimale.

Accès aux médicaments

5987. – 5 juillet 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de garantir l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire et pour tous les Français. Cette égalité d'accès aux traitements est aujourd'hui assurée par les répartiteurs pharmaceutiques et leurs 12 000 collaborateurs en France. L'État encadre ainsi les missions et les niveaux de rémunération de ces acteurs d'entreprises privées. Cependant, ce système se fragilise aujourd'hui : lors d'une enquête réalisée en février et mars 2018, 48 % des Français ont avoué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament ces douze derniers mois, tandis que 64 % des Français estiment cela nécessaire. De plus, dix années de politiques défavorables au secteur ont eu pour conséquence de ne plus le rendre rentable à ce jour. Une concertation a alors été prévue par le Gouvernement, associant la direction de la sécurité sociale et les répartiteurs pharmaceutiques. Les Français sont 92 % à estimer cette égalité d'accès nécessaire. Ils attendent de l'État qu'il finance l'équilibre économique de la

répartition pharmaceutique en lui fixant des obligations de service public. Il s'agit ainsi de garantir l'approvisionnement de 22 000 officines en 2 h 15 en moyenne, deux fois par jour, en France. Aussi, il souhaite connaître les suites envisagées par le Gouvernement notamment lors de cette future concertation, afin d'aboutir à des propositions concrètes inscrites au projet de loi de financement de la sécurité sociale 2019, permettant ainsi de garantir cette égale répartition pharmaceutique sur tout le territoire.

Organisation de lignes de garde communes aux services d'urgences

5988. – 5 juillet 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du décret n° 2018-427 du 31 mai 2018 modifiant l'article D. 6124-11 du code de la santé publique relatif à l'organisation de lignes de garde communes entre structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). En effet, ce décret prévoit de restreindre l'effectif médical en cas de « faible activité » dans les services d'urgences. Un seul médecin pourra être amené à se charger des interventions du SMUR en même temps que du service d'accueil. Ainsi le médecin urgentiste sera seul pour gérer à la fois la permanence du service des urgences et celle du SMUR en cas de faible activité des deux structures, permettant à l'hôpital de recourir à un autre médecin d'astreinte si l'urgentiste part en intervention. Or, pour une prise en charge efficace des patients, la permanence des urgences doit être assurée 24 heures sur 24 par un médecin et un infirmier de l'établissement. Les professionnels de santé craignent donc que la modification de l'effectif médical minimum des services d'urgences en cas de faible activité implique une mise en danger des patients et une régression du service public hospitalier. La situation des services d'urgences au sein de nombreux établissements publics de santé est dramatique, et pour les professionnels et pour la prise en charge des patients. C'est pourquoi elle lui demande l'abrogation de ce décret.

Approvisionnement pharmaceutique des officines rurales et de proximité

6001. – 5 juillet 2018. – **M. Raymond Vall** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'approvisionnement en médicaments des pharmacies rurales et de proximité dans la mesure où il est, évidemment, essentiel pour les patients de disposer immédiatement des médicaments prescrits pour le traitement d'une maladie chronique ou temporaire. Le secteur de la répartition pharmaceutique relève d'une mission de service public et constitue un maillon essentiel de la distribution des médicaments. Son réseau compte près de 200 établissements qui approvisionnent chacun, dans les 24 heures après la commande, en moyenne 125 officines sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer. Le secteur se retrouve cependant fragilisé et son modèle économique déstabilisé du fait de mesures de régulation, comme les baisses de marges, et de la diminution du volume d'activité. Les ressources de la répartition pharmaceutique ont ainsi diminué en dix ans de 17,6 % sans oublier le développement d'autres circuits de distribution. Cette situation préoccupe particulièrement les élus des petites communes rurales. Nos territoires subissant déjà la désertification médicale, et plus largement le retrait des services publics, ces élus sont inquiets de ce nouveau risque qui pèse désormais sur les pharmacies. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en faveur du secteur de la répartition pharmaceutique pour garantir à tous nos concitoyens un égal accès aux soins et aux médicaments sur l'ensemble du territoire.

Convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie

6003. – 5 juillet 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la signature d'une nouvelle convention entre certains syndicats de chirurgiens-dentistes et l'union nationale des caisses d'assurance-maladie (UNCAM). Il constate que la prévention semble la grande absente de ces négociations alors qu'il s'agit de la condition sine qua non pour obtenir une réelle amélioration de la santé de la population. De plus, c'était un objectif présidentiel que d'obtenir un vrai changement de paradigme en faveur de la prévention. Or rien ou presque n'a été fait en faveur de la vraie prévention, aucune amorce d'un changement vers des pratiques plus vertueuses à la fois des patients et des professionnels, aucun des modèles européens qui ont fait leurs preuves n'a été retenu comme source d'inspiration. Les professionnels craignent un glissement vers un système de santé à deux vitesses et regrettent que cette nouvelle convention n'ait pas permis de refonder la prise en charge des patients en privilégiant le préventif au curatif. Dans l'intérêt d'une politique de santé efficace, il demande au Gouvernement quelles évolutions il envisage en matière d'innovation et de prévention.

Déremboursement des médicaments contre la maladie d'Alzheimer

6004. – 5 juillet 2018. – M. **Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des traitements des symptômes de la maladie d'Alzheimer. En France, il y a 850 000 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, auxquelles s'ajoutent 225 000 nouvelles personnes chaque année. Cette maladie n'a pas seulement des répercussions médicales mais aussi sociales et familiales du fait d'une détérioration progressive de l'ensemble des fonctions cognitives. Malgré le rapport de la Haute Autorité de santé publié en 2016, dans lequel celle-ci dresse un bilan relativement modeste quant à l'efficacité des traitements médicaux apportés pour cette maladie, il n'en demeure pas moins qu'ils apportent un mieux à certains patients. Lors d'un discours, le président de la République rappelait l'importance de la recherche dans le domaine médical alors que le déremboursement des anticholinestérasiques et de la mémantine irait à l'encontre de cette politique car cela entraînerait un coup d'arrêt aux innovations et enverrait un signal négatif aux chercheurs. Aussi, il lui demande quelles sont les alternatives possibles pour soigner ce fléau.

Prise en charge de la dépendance

6006. – 5 juillet 2018. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité concernant la prise en charge de la dépendance. En effet, lors de la dernière assemblée générale de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), plusieurs résolutions ont été adoptées. Ainsi, les retraités demandent l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et en établissement et son extension aux autres dépendances (groupes iso-ressources - GIR - 5 et 6). Ils souhaitent également que soit intensifié le soutien aux aidants par le doublement de l'aide au répit et pour leur permettre de placer le proche aidé en établissement quand le maintien à domicile devient trop lourd. Pour une meilleure prise en charge des personnes dépendantes, ils demandent une augmentation du personnel encadrant les personnes accueillies en établissement sachant que 49 % des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privés indiquent être confrontés à des difficultés de recrutement, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress) menées auprès des 7 400 EHPAD de France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces revendications.

3307

Complémentaire de santé pour les retraités de l'artisanat et du commerce

6008. – 5 juillet 2018. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de complémentaire santé. En effet, lors de la dernière assemblée générale de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité (FENARAC), plusieurs résolutions ont été adoptées. Ainsi, les retraités demandent de rendre obligatoire une couverture complémentaire santé avec un socle minimal de garanties de qualité adaptées aux besoins des retraités et avec un montant de cotisation réduit en instituant un crédit d'impôt et en élargissant l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Ils proposent également de généraliser le tiers payant obligatoire afin d'éviter les renoncements aux soins, ainsi que de limiter les dépassements d'honoraires médicaux pour qu'ils puissent être pris en charge intégralement par les complémentaires. Face aux déserts médicaux persistants en France, ils souhaitent que des mesures effaces soient prises pour mieux répartir les médecins sur le territoire et réduire les délais de rendez-vous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entendra réserver à ces revendications.

Effets secondaires alarmants d'un traitement contre le cancer

6011. – 5 juillet 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les alarmants effets secondaires du traitement fluoropyrimidines (5-Fluorouracile et capécitabine), chez les patients atteints d'un déficit en dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD). En effet, près de 200 patients décèdent chaque année en France suite aux molécules de fluoropyrimidines présentes dans les traitements par chimiothérapie. Pourtant, des chercheurs de l'institut de cancérologie de l'Ouest (ICO) et de l'université d'Angers ont développé une méthode multiparamétrique pour dépister le déficit en DPD. Cette méthode est aujourd'hui la seule méthode certaine pour prévenir 100 % des toxicités létales et 96 % des toxicités graves. Ce dépistage multiparamétrique doit pouvoir être pris en charge par notre système de santé. Selon les experts du groupe de pharmacologie clinique oncologique Unicancer et le réseau national de pharmacologie hospitalière, un dépistage systématique d'éventuelles anomalies de l'enzyme DPD est capital, avant que tout traitement composé de 5-FU ou de capécitabine ne soit utilisé. Pour le moment, les centres de lutte contre le cancer et centres

hospitaliers universitaires (CHU) de France réalisent des tests de dépistages. Leur généralisation à tous les oncologues permettra certainement de sauver des vies. Il lui demande ainsi de bien vouloir l'instruire sur la position du Gouvernement vis-à-vis de l'intégration, dans le système de santé français, de ce dépistage multiparamétrique.

Seuil de récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées outre-mer

6016. – 5 juillet 2018. – M. Victorin Lurel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'effectivité de l'application de l'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article a pour objet de porter, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de 39 000 euros à 100 000 euros le seuil au-delà duquel il est procédé à une récupération sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Dans la précédente rédaction de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, modifié depuis par la loi suscitée, le recouvrement sur succession n'était opéré que sur la fraction de l'actif net dépassant 39 000 euros : ce mécanisme, particulièrement mal ressenti dans les outre-mer où la valorisation foncière explique que beaucoup de retraités modestes disposent néanmoins d'un petit patrimoine, se révélait pénalisant pour les héritiers de ces pensionnés. Responsable d'un taux de recours insatisfaisant au dispositif, les personnes âgées dans le besoin préférant y renoncer pour ne pas obérer le maigre héritage de leurs enfants, la réforme de ce mécanisme permise par l'article 40 de la loi égalité réelle outre-mer permettrait constituer une avancée majeure pour nos territoires. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement compte lever le gage budgétaire qui empêche encore son application dans les outre-mer.

Rapport relatif à la lutte contre les addictions outre-mer

6019. – 5 juillet 2018. – M. Victorin Lurel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'application de l'article 6 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans le domaine social et de la santé, notamment en ce qui concerne la lutte contre les addictions et particulièrement l'alcoolisme. Ce rapport avait également pour objet d'aborder les possibilités de prise en charge par l'État ou un établissement public des frais d'accompagnement d'un enfant par l'un de ses parents pour toute évacuation sanitaire entre les outre-mer ou des outre-mer à la France hexagonale, que l'enfant soit ou non accompagné par un professionnel de santé. Compte tenu de l'ardente nécessité d'apporter des réponses concrètes à ces problématiques tragiquement prégnantes outre-mer et de fournir au législateur l'ensemble des données comparées en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport, de lui indiquer un échéancier de publication.

Conditions de cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé à Mayotte

6021. – 5 juillet 2018. – M. Victorin Lurel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'effectivité de l'application de l'article 23 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. L'article 23 de cette loi procède à un alignement - partiel et à compter de 2019 - des conditions de versement des allocations familiales et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) à Mayotte sur les règles qui prévalent en droit commun. L'extension des compléments et de la majoration parent isolé de l'AEEH concernerait une centaine de familles mahoraises. Cette extension bénéficierait aux enfants dont le taux d'incapacité atteint 80 % et qui fréquentent un établissement qui assure une éducation adaptée et un accompagnement aux jeunes handicapés : la majoration pour parent isolé prévue en droit commun serait accessible, pouvant atteindre 435,08 € par mois. Cet article prévoit enfin les modalités de coexistence entre l'AEEH et la prestation de compensation dont bénéficient les personnes handicapées. La pleine application de l'article 23 de la loi relative à l'égalité réelle outre-mer constituerait ainsi une avancée majeure à Mayotte. Aussi, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend prendre le décret d'application permettant de fixer les conditions de cumul de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et des autres compléments.

Maladie cœliaque

6024. – 5 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie cœliaque qui est une intolérance permanente à une ou plusieurs fractions protéiques du gluten et qui provoque une destruction des villosités de l'intestin grêle. Le seul traitement consiste à suivre un régime sans gluten strict et à vie. Il n'existe aujourd'hui, aucun traitement médicamenteux. Il y aurait 500 000 personnes souffrant de cette maladie en France mais seuls 10 à 20 % des cas seraient aujourd'hui diagnostiqués. Cette absence de diagnostic pose problème car elle provoque d'autres pathologies qui pourraient être évitées. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions en l'espèce afin de définir une stratégie de santé publique sur cette maladie.

Égal accès aux médicaments sur le territoire

6026. – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égal accès aux médicaments sur le territoire. Celui-ci est aujourd'hui garanti par les répartiteurs pharmaceutiques qui assurent la conservation, le contrôle et la livraison chaque jour des 22 000 officines. Alors que 92 % des Français pensent que l'égalité d'accès aux médicaments partout dans le territoire est essentielle, le système paraît aujourd'hui fragilisé. Ainsi, lors d'une enquête réalisée au premier trimestre 2018, 48 % des Français ont indiqué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament alors que 64 % estiment que cela est nécessaire. La répartition pharmaceutique n'est plus rentable économiquement et les entreprises de la répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies, et donc aux patients. Or, ce sont les entreprises de répartition et leur capacité à approvisionner les pharmacies deux fois par jour, sur tout le territoire, et avec un « catalogue » de 35 000 médicaments qui permettent aux officines de répondre aux besoins des patients et d'assurer la continuité de leur traitement. Une concertation associant la direction de la sécurité sociale et les répartiteurs pharmaceutiques est prévue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'agenda de cette concertation et les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir l'égalité d'accès aux médicaments.

Arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie

6027. – 5 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à formation en chiropraxie. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient en annexe un référentiel d'activités et de compétences, suscite l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes. Selon ces derniers, ce texte étend le domaine de compétences des chiropracteurs à une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé inscrite, définie et encadrée par le code de la santé publique. Il ouvre ainsi le champ de l'exercice de la chiropraxie à une partie de la rééducation fonctionnelle et donnent à des praticiens qui ne relèvent pas des professions de santé la capacité de réaliser des actes médicaux. Ils indiquent que ces changements sont susceptibles de créer une confusion entre les actes qui relèvent de chaque profession et de complexifier le choix des patients dans leur parcours de soins. Cela risque également de créer de fait un double régime d'accès aux soins. Pour une même pathologie, le chiropraticien serait en accès direct, contrairement aux masseurs-kinésithérapeutes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une articulation cohérente entre ces professions.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes

6034. – 5 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à l'égard du projet de publication d'un arrêté selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages en l'absence d'un diplôme, sur la base d'une formation de quelques heures seulement. La loi en vigueur impose une formation de 2 300 heures, sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure. Le champ de compétences de la profession est encadré par le code de la santé publique. Le projet envisagé, s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et aurait plusieurs conséquences dont : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale ; la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie ; la remise en question des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III ; enfin, un impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une inadéquation de la prise en charge des patients et de la délivrance de l'appareillage. Aussi, dans le souci de

l'établissement de diagnostics justes, de la délivrance d'orthèses orthopédiques adaptées à la personne et d'une démarche pertinente d'information, de conseil et d'éducation, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Attribution de la médaille de la famille

6037. – 5 juillet 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de la médaille de la famille. En effet, cette médaille d'honneur est traditionnellement attribuée à tout parent ayant élevé au moins quatre enfants et qui a fait un constant effort pour les élever dans les meilleures conditions matérielles et morales possibles. Au-delà de ce critère, peut également prétendre à l'obtention de la médaille de la famille toute autre personne ayant œuvré de façon remarquable dans le domaine de la famille. Aussi, il lui demande si ce dernier critère est applicable au parent ayant eu la charge d'élever et de s'occuper tout au long de la vie d'une personne de sa famille lourdement invalide.

Domaine de compétences des chiropraticiens et des kinésithérapeutes

6038. – 5 juillet 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution, par un arrêté ministériel en date du 13 février 2018 et publié au bulletin officiel n° 2018/2 du 15 mars 2018 d'une grande partie des actes de soins des masseurs-kinésithérapeutes, aux chiropraticiens. En effet, cet arrêté, qui définit la formation des chiropraticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle, relevant jusqu'à présent de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropraticiens, profession non reconnue ou encadrée par le code de la santé et les masseurs-kinésithérapeutes, profession de santé réglementée et formée en cinq années sur un modèle universitaire, définie, inscrite et encadrée par le code de la santé publique. Cela présente un risque de complexification de parcours de soins du patient, car aucune indication pertinente dans ce texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropraticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Au-delà de l'incohérence juridique de ce texte, pris sans aucune concertation avec la profession des kinésithérapeutes, c'est une véritable déréglementation de l'acte de soins qui est mise en place. Cet élargissement des compétences des chiropraticiens est perçu comme une volonté du Gouvernement de se désengager et de ne plus rembourser, à termes, les actes de kinésithérapie. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend répondre aux légitimes inquiétudes des kinésithérapeutes et des patients et savoir dans quels délais une réelle concertation avec les professions concernées pourrait être envisagée.

3310

Déremboursement de médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer

6040. – 5 juillet 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la décision de dérembourser plusieurs médicaments prescrits dans le cadre de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées. Dès le 1^{er} août 2018, l'Aricept, l'Ebixa, l'Exelon et le Reminyl ne seront plus du tout pris en charge par la sécurité sociale. En effet, un avis de la Haute Autorité de santé (HAS) a estimé insuffisamment efficaces ces quatre spécialités et leurs génériques. Mais d'un autre côté, si elle était maintenue, cette décision aurait des conséquences financières et psychologiques importantes sur les personnes malades. En outre, plusieurs associations mais aussi les sociétés savantes de neurologues et de gériatrie ont protesté contre cette annonce qui leur semble injustifiée. Aujourd'hui, en France, environ 900 000 personnes sont atteintes de la maladie d'Alzheimer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour atténuer les effets néfastes importants que cette décision pourrait avoir sur les patients et leur entourage.

Informations relatives aux directives anticipées

6047. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03258 posée le 15/02/2018 sous le titre : "Informations relatives aux directives anticipées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouvelle compétence des chiropracticiens

6049. – 5 juillet 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution d'une partie des actes de soins contenue dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes aux chiropracticiens, par un arrêté publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activités et de compétences, fait mention dans ses annexes de l'enseignement dans les écoles de chiropraxie de multiples techniques de soins qui vont bien au-delà de la simple manipulation articulaire et empiètent très largement sur le champ de la rééducation fonctionnelle. La conséquence de cet arrêté est le partage de tout un champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracticiens - professionnels non reconnus de santé - et les kinésithérapeutes - profession de santé inscrite - définie et encadrée en tant que telle par le code de la santé publique. Cela risque avant tout de complexifier encore un peu plus le parcours de soins du patient, puisque, désormais, la distinction entre ce qui relève du kinésithérapeute et ce qui relève du chiropracticien ne peut plus se faire qu'au regard de l'état fonctionnel du patient, alors même qu'aucune indication pertinente dans le texte ne permet de placer la limite d'intervention d'un professionnel par rapport à l'autre. Cela risque également d'instaurer de fait un double régime d'accès à un même soin. En effet, pour une même pathologie, le patient pourra accéder au chiropracticien sans condition ou accéder au kinésithérapeute sous condition d'obtenir de son médecin une prescription. Enfin, cet arrêté vient sanctionner les compétences des chiropracteurs alors que la chiropraxie est considérée comme une « pratique de soins non conventionnelle » (PSNC), donc dont l'efficacité est « insuffisamment ou non démontrée » par des données scientifiques au contraire de la médecine conventionnelle. Selon le site du ministère des solidarités et de la santé, « les effets indésirables des PSNC sont mal, voire non connus, car il n'y a pas de données publiées. De plus, les professionnels qui utilisent ces PSNC ne déclarent pas ces effets indésirables ». Aussi existe-t-il de réels risques de perte de chance pour les patients. Aussi souhaiterait-il savoir comment le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Tiers payant généralisé

6053. – 5 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01027 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Tiers payant généralisé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Grande pauvreté

6054. – 5 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01358 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Grande pauvreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Bilan d'application de la loi du 15 avril 2013 sur la tarification de l'eau

5953. – 5 juillet 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités d'application de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes ». Les remontées locales, au moins pour le département du Tarn, font apparaître une augmentation très importante des impayés sur les factures d'eau. Il lui est demandé si une analyse du bilan de la loi « Brottes » a été faite, si la constatation d'une forte augmentation des impayés est confirmée nationalement et dans l'affirmative quelles conséquences il souhaite en tirer pour la qualité et la bonne gestion du service public des eaux de nos collectivités.

Indemnisation des dégâts de grand gibier

5966. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Ce système, mis en place en 1969, à un moment où le sanglier était rare, fait aujourd'hui obstacle au développement financier des fédérations de chasse. En effet, en raison de leur volume de plus en plus important, ces indemnisations ne peuvent plus rester à la seule charge des chasseurs. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Pollution des océans par le plastique

5971. – 5 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la contamination du milieu marin par le plastique. Le chiffre impressionne : chaque minute, cent tonnes de déchets se retrouvent en mer. Il s'agit pour une grande partie de matières plastiques, objets flottants ou microparticules, qui occupent tellement d'espace qu'on en vient à parler de « septième continent ». On estime ainsi qu'en 2050 on trouvera davantage de plastique que de poissons dans les océans. Or ces déchets entraînent une surmortalité importante chez les mammifères marins et les oiseaux qui les ingèrent ou s'y trouvent piégés. Ils sont source de pollution chimique, sans qu'on soit encore en mesure d'en évaluer pleinement les conséquences sur l'équilibre des écosystèmes et sur la santé des consommateurs. Les écosystèmes marins sont de surcroît fragilisés par le transport via le plastique d'espèces invasives sur de longues distances, certaines de ces espèces pouvant s'avérer pathogènes pour les organismes marins comme pour les humains. Comme 80% des déchets de l'océan proviennent des terres émergées et dérivent avec vents et courants, il lui demande comment en réduire l'impact écologique et trouver des solutions pérennes pour préserver les océans.

Coût des opérations de continuité écologique

6033. – 5 juillet 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes importants posés par la continuité écologique. En effet, le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) publié au printemps 2017 a montré que le coût public moyen de chaque chantier est de 100 000 €, auxquels s'ajoute la part due par le propriétaire qui peut être du même niveau. Le CGEDD note que le coût d'un aménagement de continuité écologique peut être équivalent voire supérieur à celui de la valeur foncière des biens concernés. Comme un peu plus de 20 000 ouvrages sont classés en rivières à aménagement obligatoire selon le CGEDD, cela signifie un coût public de 2 milliards €, et autant pour les collectivités, particuliers ou exploitants. Cette réforme étant exigible dans un délai de cinq ans seulement (2022-2023 selon les bassins), il lui demande comment seront supportés des coûts aussi importants, surtout pour des particuliers qui ne peuvent assumer une telle charge d'intérêt général. Par ailleurs, il lui demande comment sera évalué le rapport coût-bénéfice de cette réforme de continuité écologique.

Biodiversité, zones humides et continuité écologique

6035. – 5 juillet 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes importants posés par la continuité écologique. En effet, les retenues et réservoirs, les canaux et les biefs sont considérés comme des zones humides dans la convention de Ramsar et ils répondent aussi à la définition de la zone humide que donne la loi française. Or, on constate que les opérations de continuité écologique se déroulent aujourd'hui en France sans inventaire complet de la biodiversité de ces zones humides, donc sans savoir si le bilan global de l'opération est positif. De plus, les écosystèmes aquatiques façonnés par l'homme garantissent une stabilité d'assemblages halieutiques multi-spécifiques. Par ailleurs, les oiseaux, les amphibiens, les végétaux sont couramment ignorés quand on modifie des ouvrages ou leur fonctionnement. La destruction d'ouvrages peut donc modifier profondément les zones humides attenantes. Il lui demande dans quelle mesure l'agence française pour la biodiversité prendra en compte cette situation.

Observatoire du mont Aigoual

6041. – 5 juillet 2018. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'observatoire du mont Aigoual, dernier observatoire météorologique de montagne encore en activité en France. Lieu touristique et scientifique majeur du parc national des Cévennes, inscrit au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), il a accueilli gratuitement dans son exposition-musée plus de 3 millions de personnes depuis 1985. Chaque année, 70 000 à 150 000 visiteurs le parcourent de mai à octobre. C'est une véritable vitrine pour Météo France, développant la pédagogie autour des risques météorologiques et climatiques, missions régaliennes de Météo France. Pour répondre aux nouvelles problématiques du changement climatique, un projet d'ampleur est actuellement porté par le partenaire de Météo France à l'observatoire : la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes. L'État, le fonds de financement de la transition énergétique, la région Occitanie, le département du Gard y participent. Ce projet vise à faire de l'observatoire un lieu de référence unique en Europe sur les changements climatiques, mais aussi un lieu d'accueil sous forme de séjours en immersion scientifique, et enfin à renforcer l'attractivité du territoire. Le budget total investi s'élève à 3,5 millions d'euros, englobant les travaux de rénovation du bâtiment et le renouvellement de l'exposition. Dans le même temps, la restructuration de

Météo France aurait pour conséquence la remise en cause de la pérennité de l'observatoire du mont Aigoual. À terme, l'armement officiel permanent de l'observatoire tomberait à zéro, ce qui aurait des conséquences désastreuses et signerait notamment : la fin de l'expertise des relevés météorologiques dans l'un des trois seuls centres français labellisés par l'organisation météorologique mondiale (OMM), la fin de l'assistance téléphonique aux hélicoptères du service d'aide médicale urgente (SAMU) traversant les Cévennes, la fin de la médiatisation de l'observatoire, de l'accueil sur place des journalistes, de l'envoi en direct de clichés, films, informations lors d'événements spectaculaires intéressant le public. Mais aussi, la fin des tests en extérieur dans les conditions extrêmes pour les entreprises privées et les organismes météorologiques et la fin de l'entretien permanent du bâtiment et de l'intervention immédiate en cas de panne. En effet, seul un personnel permanent adéquat, motivé et polyvalent, permettrait une projection à long terme de l'observatoire, une gestion efficace des activités présentes et futures et la justification de l'investissement majeur porté par les entités impliquées dans le projet. Aussi, face au projet d'ampleur que souhaitent développer les élus du département du Gard et aux conséquences graves qu'aurait la fermeture de ce site emblématique pour tout un territoire et au-delà, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions visant à rassurer l'ensemble de ses acteurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Lancement de l'« appel aux territoires » dans le cadre de l'initiative « French impact »

6014. – 5 juillet 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'« appel aux territoires » annoncé dans le cadre de l'initiative « French impact ». L'initiative « French impact » lancée en janvier 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et par le haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, avait pour mission de repérer et de soutenir sur tous les territoires les projets innovants – portés par des associations, coopératives, start-up sociales, entreprises engagées, etc. – qui répondent à des défis sociétaux comme le décrochage scolaire, l'insertion professionnelle, l'accompagnement du handicap ou la lutte contre la grande exclusion. Le premier appel à projets a permis d'identifier, en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations, les innovations sociales ayant prouvé leur impact et prêtes à devenir des solutions nationales. Chacun des vingt-deux projets doit recevoir un « package » d'accompagnement adapté pour un changement d'échelle, notamment à travers le financement du plan de croissance. Elle souhaite aborder le lancement de l'« appel aux territoires » annoncé à l'occasion de la remise des prix le 12 juin 2018. Celui-ci doit permettre de labelliser des territoires dynamiques en matière d'innovation sociale et environnementale, qui souhaitent renforcer leur écosystème par l'animation et la mise en synergie des accompagnateurs et financeurs de l'innovation sociale. La candidature du territoire devra être portée par un collectif d'acteurs de l'innovation sociale, soutenus par les collectivités locales et les acteurs privés. Les manifestations d'intérêt pourront être déposées à compter du 2 juillet 2018, sans date butoir et les premières labellisations seront prononcées avant la fin de l'année. Elle souhaiterait connaître les critères d'éligibilité retenus dans le cadre de cet appel à projet, la forme que prendra cet accompagnement ainsi que les incidences d'une telle labellisation sur les écosystèmes déjà existants.

Lancement d'un premier fonds d'amorçage dans le cadre de l'initiative « French impact »

6015. – 5 juillet 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le lancement d'un « premier fonds d'amorçage » dans le cadre du dispositif « French impact ». L'initiative « French impact » lancée en janvier 2018 par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et par le haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale a pour mission de repérer et de soutenir sur tous les territoires les projets innovants – portés par des associations, coopératives, start-up sociales, entreprises engagées, etc. – qui répondent à des défis sociétaux comme le décrochage scolaire, l'insertion professionnelle, l'accompagnement du handicap ou la lutte contre la grande exclusion. Le premier appel à projets a permis d'identifier, en partenariat avec la caisse des dépôts et consignations, les innovations sociales ayant prouvé leur impact et prêtes à devenir des solutions nationales. Chacun des vingt-deux projets doit désormais recevoir un « package » d'accompagnement adapté pour un changement d'échelle, notamment à travers le financement du plan de croissance. Elle s'intéresse au cas des plus petites entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'accompagnement financier des premières années de développement est toujours un enjeu majeur pour ces dernières afin qu'elles soient en capacité, elles aussi, de changer de dimension. Cette prise en compte doit prendre la forme d'un premier fonds d'amorçage lancé

avec un objectif de plusieurs dizaines de millions d'euros d'ici décembre 2018. Cela été annoncé le 12 juin 2018 lors de la remise des prix aux vingt-deux premiers lauréats. Elle souhaiterait connaître les critères d'éligibilité, les modalités de sélection dans le cadre de cet appel à projet ainsi que la forme que prendra cet accompagnement.

TRANSPORTS

Rapport relatif à la mobilité et aux transports outre-mer

6018. – 5 juillet 2018. – M. Victorin Lurel attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'application de l'article 5 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport présentant la situation des populations d'outre-mer par rapport à celles de l'hexagone ainsi que les moyens nécessaires pour leur garantir l'effectivité des mêmes droits dans les domaines des transports et des déplacements. Dans la perspective de la traduction réglementaire et législative des assises nationales de la mobilité et des assises nationales du transport aérien, compte tenu de l'ardente nécessité de fournir au législateur l'ensemble des données comparées en ces matières, il lui demande de justifier les retards pris par le Gouvernement dans la remise de ce rapport, de lui indiquer un échéancier de publication et de lui présenter l'ensemble des mesures relatives aux transports outre-mer que le Gouvernement entend mettre en œuvre d'ici la fin du quinquennat.

TRAVAIL

Règlementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants

6042. – 5 juillet 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de **Mme la ministre du travail** les difficultés que pose la réglementation en matière d'accueil des mineurs en alternance dans les établissements qui disposent des licences III et IV, restaurants et petits restaurants. L'article L. 4153-6 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé interdisent d'employer ou de recevoir des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place sauf pour les mineurs de plus de 16 ans disposant d'une formation sanctionnée par un diplôme comportant une ou plusieurs périodes en entreprise sous réserve d'un agrément délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification des conditions d'accueil du jeune et l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Jusqu'à présent, la nécessité d'un agrément pour les établissements accueillant des mineurs visait exclusivement les jeunes alternants ou stagiaires affectés au service du bar. Or une note 2018-13 de la direction générale du travail présente une interprétation beaucoup plus stricte de la réglementation en stipulant, d'une part, qu'aucun mineur de moins de 16 ans quel que soit son statut ne peut, avant ses 16 ans, effectuer une période de formation pratique au titre d'une certification dans un débit de boisson et, d'autre part, que pour les mineurs de plus de 16 ans mais âgés de moins de 18 ans, l'exploitant doit obtenir un agrément dans le cadre des dispositions dérogatoires de l'article L. 4153-6 du code du travail. De fait, alors que le Gouvernement fait du développement de l'apprentissage et de l'alternance une de ses priorités, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, en forte croissance, cette note impose des contraintes supplémentaires aux chefs d'entreprise et risque de constituer un frein conséquent pour les 40 000 jeunes actuellement en formation dans ces métiers. Ainsi, à l'heure de la simplification des conditions d'exécution du contrat d'apprentissage, il souhaiterait savoir ce que compte faire le ministère pour faciliter, dans le cadre de leur formation, l'accueil des mineurs dans les établissements proposant à la vente des boissons alcoolisées et savoir quelle sera le sens des réformes que le ministère entend mener autour des articles L. 4153-6 du code du travail et L. 3336-4 du code de la santé.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5038 Travail. **Dimanches et jours fériés.** *Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie* (p. 3371).

B

Babary (Serge) :

5500 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique* (p. 3344).

Bas (Philippe) :

900 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Modalités de choix par les conseils départementaux des organismes exécutant l'accompagnement social lié au logement* (p. 3336).

Bascher (Jérôme) :

4595 Transports. **Transports ferroviaires.** *Barreau ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 3367).

Bazin (Arnaud) :

3003 Économie et finances. **Poste (La).** *Hausse continue du prix du timbre* (p. 3338).

Bérit-Débat (Claude) :

5263 Économie et finances. **Commerce électronique.** *Concurrence déloyale des « pure players »* (p. 3343).

Bertrand (Anne-Marie) :

5402 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 3342).

Billon (Annick) :

4807 Travail. **Apprentissage.** *Situation des apprentis de moins de seize ans* (p. 3374).

Bocquet (Éric) :

5080 Travail. **Pôle emploi.** *Suppression de 4 000 postes envisagés à Pôle emploi* (p. 3376).

Bonhomme (François) :

338 Travail. **Stages.** *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 3369).

4356 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français* (p. 3332).

Boutant (Michel) :

3930 Travail. **Formation professionnelle.** *Concurrence dysfonctionnelle dans le champ de la formation professionnelle* (p. 3374).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1700 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Importations exportations.** *Importation de biocarburants et modèle économique des ports français* (p. 3348).

1782 Travail. **Formation professionnelle.** *Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation* (p. 3369).

4332 Transports. **Transports ferroviaires.** *Dispositif auto-train* (p. 3366).

C**Chaize (Patrick) :**

4726 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises* (p. 3329).

Chasseing (Daniel) :

1003 Éducation nationale. **Enseignement technique et professionnel.** *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 3346).

2572 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement.** *Factures d'eau impayées* (p. 3363).

4364 Économie et finances. **France Télécom.** *Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange* (p. 3339).

4784 Travail. **Commerce et artisanat.** *Repos hebdomadaire des boulangers-pâtisseries* (p. 3370).

Cohen (Laurence) :

4962 Travail. **Pôle emploi.** *Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne* (p. 3375).

Corbisez (Jean-Pierre) :

3518 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Biocarburants.** *Avenir des biocarburants* (p. 3364).

Courteau (Roland) :

2722 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *« Made in France » dans l'optique* (p. 3337).

2973 Travail. **Chômage.** *Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs* (p. 3372).

D**Dallier (Philippe) :**

3304 Transports. **Autoroutes.** *Entretien des autoroutes A1 et A3* (p. 3365).

Delahaye (Vincent) :

5691 Économie et finances. **Experts-comptables.** *Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise* (p. 3342).

Dériot (Gérard) :

5086 Justice. **Mineurs (protection des)**. *Financement de l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 3358).

Deroche (Catherine) :

1562 Économie et finances. **Fiscalité**. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3336).

Deseyne (Chantal) :

5064 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 3341).

Détraigne (Yves) :

4187 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Avenir de l'industrie française du parquet* (p. 3329).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

368 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes* (p. 3348).

Gay (Fabien) :

3808 Économie et finances. **Industrie automobile**. *Situation du site Ford de Blanquefort* (p. 3338).

Genest (Jacques) :

3927 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Automobiles**. *Conséquences du nouveau contrôle technique* (p. 3365).

Giudicelli (Colette) :

4527 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Difficultés des entreprises de la filière bois* (p. 3329).

4929 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises* (p. 3341).

Grosdidier (François) :

1716 Justice. **Justice**. *Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants* (p. 3354).

5070 Justice. **Élus locaux**. *Responsabilité pénale des élus locaux pour faute non-intentionnelle* (p. 3357).

Guérini (Jean-Noël) :

5053 Travail. **Pôle emploi**. *Effectifs de Pôle emploi* (p. 3376).

H

Herzog (Christine) :

2606 Intérieur. **Immatriculation**. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3350).

3601 Intérieur. **Immatriculation**. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3350).

Hugonet (Jean-Raymond) :

3756 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur**. *Danger des accords UE-Mercosur* (p. 3331).

Husson (Jean-François) :

3453 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés de la filière bois* (p. 3329).

J

Janssens (Jean-Marie) :

3900 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Politique gouvernementale sur l'importation de denrées alimentaires* (p. 3332).

Joly (Patrice) :

5058 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Inquiétudes des éleveurs et des agriculteurs sur les négociations entre l'Union européenne et le Mercosur* (p. 3333).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

5608 Travail. **Débts de boisson et de tabac.** *Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons* (p. 3375).

L

Lafon (Laurent) :

4814 Transports. **Ponts et chaussées.** *Travaux du pont de Nogent-sur-Marne* (p. 3368).

Lassarade (Florence) :

3498 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 3360).

4926 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 3341).

Laurent (Daniel) :

4883 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune* (p. 3334).

Léonhardt (Olivier) :

5325 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 3342).

Longeot (Jean-François) :

3466 Éducation nationale. **Écoles.** *Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural* (p. 3347).

l

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

2221 Justice. **Greffiers.** *Situation des greffiers* (p. 3355).

M

Malhuret (Claude) :

2857 Armées. **Urgences médicales.** *Utilisation des jumelles à vision nocturne* (p. 3335).

Marc (Alain) :

4995 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes).** *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 3341).

5423 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité* (p. 3334).

Masson (Jean Louis) :

2151 Travail. **Commerce et artisanat.** *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 3370).

2356 Justice. **État civil.** *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3356).

2360 Justice. **État civil.** *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3356).

2596 Intérieur. **Intercommunalité.** *Construction de locaux commerciaux à l'initiative d'une communauté de communes* (p. 3349).

3860 Justice. **État civil.** *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3356).

3994 Justice. **État civil.** *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3356).

4580 Travail. **Commerce et artisanat.** *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 3370).

Maurey (Hervé) :

1332 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau* (p. 3361).

1350 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 3362).

2800 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 3363).

2823 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Recouvrement des factures d'eau* (p. 3361).

4225 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical* (p. 3351).

Micouleau (Brigitte) :

1434 Justice. **Vidéosurveillance.** *Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale* (p. 3353).

Mouiller (Philippe) :

3269 Travail. **Ordonnances.** *Application des nouvelles règles de négociation collective sans délégué syndical ou comité d'entreprise* (p. 3373).

4643 Travail. **Commerce et artisanat.** *Législation sur le repos hebdomadaire* (p. 3370).

P

Paul (Philippe) :

733 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Commerce électronique.** *Litiges dans le cadre d'achats par internet* (p. 3345).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2208 Éducation nationale. **Handicapés.** *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires* (p. 3346).

5322 Numérique. **Services publics.** *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 3359).

Pierre (Jackie) :

3712 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 3330).

Pillet (François) :

573 Justice. **Contentieux.** *Contentieux relatif à l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants* (p. 3353).

4077 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français* (p. 3332).

Poniatowski (Ladislas) :

3724 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud* (p. 3331).

R

Raison (Michel) :

2528 Travail. **Travail (conditions de).** *Réglementation relative au travail en hauteur* (p. 3371).

S

Savin (Michel) :

4198 Sports. **Parcs naturels.** *Réglementation relative aux vélos à assistance électrique* (p. 3360).

Savoldelli (Pascal) :

4395 Économie et finances. **Poste (La).** *Devenir des bureaux de poste de plein exercice* (p. 3340).

Schmitz (Alain) :

3750 Agriculture et alimentation. **Commerce extérieur.** *Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol* (p. 3331).

Sueur (Jean-Pierre) :

5060 Intérieur. **Cimetières.** *Définition de l'exhumation* (p. 3352).

Sutour (Simon) :

2933 Intérieur. **Racisme et antisémitisme.** *Augmentation préoccupante des actes antisémites en France* (p. 3351).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aides au logement

Bas (Philippe) :

900 Cohésion des territoires. *Modalités de choix par les conseils départementaux des organismes exécutant l'accompagnement social lié au logement* (p. 3336).

Apprentissage

Billon (Annick) :

4807 Travail. *Situation des apprentis de moins de seize ans* (p. 3374).

Automobiles

Genest (Jacques) :

3927 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Conséquences du nouveau contrôle technique* (p. 3365).

Autoroutes

Dallier (Philippe) :

3304 Transports. *Entretien des autoroutes A1 et A3* (p. 3365).

B

Biocarburants

Corbisez (Jean-Pierre) :

3518 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Avenir des biocarburants* (p. 3364).

Bois et forêts

Chaize (Patrick) :

4726 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises* (p. 3329).

Détraigne (Yves) :

4187 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'industrie française du parquet* (p. 3329).

Giudicelli (Colette) :

4527 Agriculture et alimentation. *Difficultés des entreprises de la filière bois* (p. 3329).

Husson (Jean-François) :

3453 Agriculture et alimentation. *Difficultés de la filière bois* (p. 3329).

C

Chômage

Courteau (Roland) :

2973 Travail. *Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs* (p. 3372).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

5060 Intérieur. *Définition de l'exhumation* (p. 3352).

Commerce électronique

Babary (Serge) :

5500 Économie et finances. *Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique* (p. 3344).

Bérit-Débat (Claude) :

5263 Économie et finances. *Concurrence déloyale des « pure players »* (p. 3343).

Paul (Philippe) :

733 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Litiges dans le cadre d'achats par internet* (p. 3345).

Commerce et artisanat

Chasseing (Daniel) :

4784 Travail. *Repos hebdomadaire des boulangers-pâtisseries* (p. 3370).

Masson (Jean Louis) :

2151 Travail. *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 3370).

4580 Travail. *Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle* (p. 3370).

Mouiller (Philippe) :

4643 Travail. *Législation sur le repos hebdomadaire* (p. 3370).

Commerce extérieur

Hugonet (Jean-Raymond) :

3756 Agriculture et alimentation. *Danger des accords UE-Mercosur* (p. 3331).

Joly (Patrice) :

5058 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des éleveurs et des agriculteurs sur les négociations entre l'Union européenne et le Mercosur* (p. 3333).

Pierre (Jackie) :

3712 Agriculture et alimentation. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud* (p. 3330).

Poniatowski (Ladislas) :

3724 Agriculture et alimentation. *Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud* (p. 3331).

Schmitz (Alain) :

3750 Agriculture et alimentation. *Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol* (p. 3331).

Consommateur (protection du)

Courteau (Roland) :

2722 Économie et finances. « *Made in France* » dans l'optique (p. 3337).

Contentieux

Pillet (François) :

573 Justice. *Contentieux relatif à l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants* (p. 3353).

D

Débts de boisson et de tabac

Kennel (Guy-Dominique) :

5608 Travail. *Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons* (p. 3375).

Dimanches et jours fériés

Allizard (Pascal) :

5038 Travail. *Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie* (p. 3371).

E

Eau et assainissement

Chasseing (Daniel) :

2572 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Factures d'eau impayées* (p. 3363).

Maurey (Hervé) :

1332 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des factures d'eau* (p. 3361).

1350 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 3362).

2800 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau* (p. 3363).

2823 Transition écologique et solidaire. *Recouvrement des factures d'eau* (p. 3361).

Écoles

Longeot (Jean-François) :

3466 Éducation nationale. *Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural* (p. 3347).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

5070 Justice. *Responsabilité pénale des élus locaux pour faute non-intentionnelle* (p. 3357).

Enseignement technique et professionnel

Chasseing (Daniel) :

1003 Éducation nationale. *Situation de l'enseignement professionnel* (p. 3346).

Entreprises (petites et moyennes)

Bertrand (Anne-Marie) :

5402 Économie et finances. *Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes* (p. 3342).

Deseyne (Chantal) :

5064 Économie et finances. *Seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 3341).

Giudicelli (Colette) :

4929 Économie et finances. *Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises* (p. 3341).

Lassarade (Florence) :

4926 Économie et finances. *Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises* (p. 3341).

Léonhardt (Olivier) :

5325 Économie et finances. *Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes* (p. 3342).

Marc (Alain) :

4995 Économie et finances. *Avenir du commissariat aux comptes en France* (p. 3341).

3324

État civil

Masson (Jean Louis) :

2356 Justice. *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3356).

2360 Justice. *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3356).

3860 Justice. *Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers* (p. 3356).

3994 Justice. *Respect de l'orthographe des noms de famille* (p. 3356).

Experts-comptables

Delahaye (Vincent) :

5691 Économie et finances. *Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise* (p. 3342).

F

Fiscalité

Deroche (Catherine) :

1562 Économie et finances. *Crédit d'impôt pour la transition énergétique* (p. 3336).

Fonction publique territoriale

Maurey (Hervé) :

4225 Intérieur. *Autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical* (p. 3351).

Formation professionnelle

Boutant (Michel) :

3930 Travail. *Concurrence dysfonctionnelle dans le champ de la formation professionnelle* (p. 3374).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1782 Travail. *Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation* (p. 3369).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

368 Europe et affaires étrangères. *Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes* (p. 3348).

France Télécom

Chasseing (Daniel) :

4364 Économie et finances. *Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange* (p. 3339).

G

Greffiers

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

2221 Justice. *Situation des greffiers* (p. 3355).

H

Handicapés

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

2208 Éducation nationale. *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires* (p. 3346).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lassarade (Florence) :

3498 Personnes handicapées. *Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 3360).

I

Immatriculation

Herzog (Christine) :

2606 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3350).

3601 Intérieur. *Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures* (p. 3350).

Importations exportations

Bonhomme (François) :

4356 Agriculture et alimentation. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français* (p. 3332).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1700 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Importation de biocarburants et modèle économique des ports français* (p. 3348).

Pillet (François) :

4077 Agriculture et alimentation. *Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français* (p. 3332).

Industrie automobile

Gay (Fabien) :

3808 Économie et finances. *Situation du site Ford de Blanquefort* (p. 3338).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

2596 Intérieur. *Construction de locaux commerciaux à l'initiative d'une communauté de communes* (p. 3349).

J

Justice

Grosdidier (François) :

1716 Justice. *Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants* (p. 3354).

M

Mineurs (protection des)

Dériot (Gérard) :

5086 Justice. *Financement de l'accueil des mineurs non accompagnés* (p. 3358).

O

Ordonnances

Mouiller (Philippe) :

3269 Travail. *Application des nouvelles règles de négociation collective sans délégué syndical ou comité d'entreprise* (p. 3373).

P

Parcs naturels

Savin (Michel) :

4198 Sports. *Réglementation relative aux vélos à assistance électrique* (p. 3360).

Pôle emploi

Bocquet (Éric) :

5080 Travail. *Suppression de 4 000 postes envisagés à Pôle emploi* (p. 3376).

Cohen (Laurence) :

4962 Travail. *Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne* (p. 3375).

Guérini (Jean-Noël) :

5053 Travail. *Effectifs de Pôle emploi* (p. 3376).

Politique agricole commune (PAC)

Laurent (Daniel) :

4883 Agriculture et alimentation. *Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune* (p. 3334).

Ponts et chaussées

Lafon (Laurent) :

4814 Transports. *Travaux du pont de Nogent-sur-Marne* (p. 3368).

Poste (La)

Bazin (Arnaud) :

3003 Économie et finances. *Hausse continue du prix du timbre* (p. 3338).

Savoldelli (Pascal) :

4395 Économie et finances. *Devenir des bureaux de poste de plein exercice* (p. 3340).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

3900 Agriculture et alimentation. *Politique gouvernementale sur l'importation de denrées alimentaires* (p. 3332).

Marc (Alain) :

5423 Agriculture et alimentation. *Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité* (p. 3334).

R

Racisme et antisémitisme

Sutour (Simon) :

2933 Intérieur. *Augmentation préoccupante des actes antisémites en France* (p. 3351).

S

Services publics

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

5322 Numérique. *Dématérialisation des démarches administratives* (p. 3359).

Stages

Bonhomme (François) :

338 Travail. *Nombre de stagiaires par organisme d'accueil* (p. 3369).

T

Transports ferroviaires

Bascher (Jérôme) :

4595 Transports. *Barreau ferroviaire Roissy-Picardie* (p. 3367).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

4332 Transports. *Dispositif auto-train* (p. 3366).

Travail (conditions de)

Raison (Michel) :

2528 Travail. *Réglementation relative au travail en hauteur* (p. 3371).

U

Urgences médicales

Malhuret (Claude) :

2857 Armées. *Utilisation des jumelles à vision nocturne* (p. 3335).

V

Vidéosurveillance

Micoulean (Brigitte) :

1434 Justice. *Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale* (p. 3353).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Difficultés de la filière bois

3453. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les acteurs de la filière bois et forêt en France. La réponse apportée à travers le programme national de la forêt et du bois et par le contrat de filière destiné à limiter les exportations des bois ronds consiste à renforcer les performances économiques et environnementales du tissu industriel de première transformation du bois. La mise en œuvre du « label Union européenne » vise quant à elle à garantir l'approvisionnement des scieries de chêne. Cependant, la relance de la filière bois passe également par une plus grande mobilisation de la ressource bois en forêt, essentiellement en forêt privée mais aussi par une meilleure structuration du tissu industriel et un encouragement aux investissements dans des outils modernes de sciage. Il lui demande donc quelles propositions le Gouvernement peut apporter en la matière.

Avenir de l'industrie française du parquet

4187. – 5 avril 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes soulevées par l'industrie française du parquet. Alors que son courrier sur le sujet, en date du 2 novembre 2017, est resté sans réponse, il rappelle que les industriels français se heurtent à un problème d'approvisionnement en matière première, du fait de l'exportation massive en Chine de grumes de chêne sans transformation (environ 20 % de la récolte). Il semblerait que la politique nationale à ce sujet ne soit pas suffisamment explicite et ne protège pas l'industrie nationale. Pourtant, la création de valeur ajoutée et d'emploi en France mérite une politique industrielle à moyen et long terme forte et qui encourage la transformation en France sur l'ensemble de la filière. Les professionnels du secteur sont donc demandeurs de mesures d'urgence pour réguler et freiner cet export de grumes. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de soutenir l'industrie française du parquet. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Difficultés des entreprises de la filière bois

4527. – 19 avril 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par l'industrie française de la transformation du chêne face à la concurrence déloyale des producteurs internationaux. La filière de la transformation du bois et du chêne représente 4,2 milliards d'euros et 26 000 emplois directs qui sont aujourd'hui mis en péril par une crise d'approvisionnement majeure en grumes de chêne. Alors que la quasi-totalité des grands pays producteurs de chêne ont mis en place des restrictions à l'exportation de leurs grumes, la France laisse encore les traders internationaux préempter ses grumes avant qu'elles n'aient été transformées. En dix ans, les exportations de grumes de chênes ont été multipliées par dix tandis que les grumes disponibles pour les scieries françaises ont été divisées par deux. Ces exportations massives de chêne non transformé sont un non-sens économique et écologique puisque la transformation de bois génère dix à vingt fois plus d'emplois que l'exportation des grumes, et que l'empreinte carbone que génère ce transport maritime est égale ou supérieure au carbone stocké dans les volumes de bois ainsi exportés, empreinte qui n'est nulle part répercutée dans le coût du transport. Dans cette situation, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur une problématique qui met en péril des emplois et des industries liées au bois ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Difficultés d'approvisionnement en chênes des scieries françaises

4726. – 26 avril 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les scieries pour s'approvisionner en bois, et plus particulièrement en chênes. Troisième plus grande surface forestière d'Europe, la France est le premier producteur de chênes en Europe et le troisième au niveau mondial. Pour autant, et bien qu'elle ait massivement investi pour sa modernisation, la filière est sinistrée. Selon les services douaniers français et chinois, un quart à un

tiers des grumes de chêne collectées dans les forêts françaises quittent le sol avant d'avoir été transformées. Cette hausse des exportations des grumes de chêne prélevées sur les massifs forestiers français prive les scieries hexagonales de matière première, d'où une activité de ces dernières équivalente à 60 % seulement de leur capacité. La préemption par les négociants internationaux des grumes avant transformation, principalement récoltées en forêt privée, serait la cause de cette situation. Selon les professionnels, 80 % des grumes exportées sont des grumes dont les scieurs auraient besoin pour faire fonctionner leurs usines. Dans l'Ain, ce sont ainsi des quantités importantes de chênes et de chênes rouges qui sont exportées en grumes, soit sans transformation, vers l'Asie. Ces pratiques qui relèvent de marchés de masse où seul le volume est important, interviennent en dehors de toute préoccupation de l'avenir de la forêt française, sans respect du patrimoine forestier, des sols fragiles des plaines ou des arbres d'avenir que le bon sens devrait inciter à laisser sur pied afin d'assurer la ressource de demain. Dans ce contexte, il y a lieu de limiter les fraudes à l'exportation de grumes, l'une des rares matières premières que possède la France, de rééquilibrer l'approvisionnement des scieries françaises et de favoriser l'exportation des produits transformés à base de bois « made in France ». Les pays vers lesquels la France exporte aujourd'hui du bois brut resteraient des partenaires commerciaux privilégiés, destinataires de produits transformés en France. Alors que la situation constatée représente une menace grave et grandissante pour les scieurs de chênes mais aussi pour l'ensemble de l'activité des filières du bois, du meuble et du parquet, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à court et long terme, afin de favoriser la transformation en local de la ressource forestière, dans l'intérêt de nos entreprises.

Réponse. – Les professionnels de la première transformation du bois -notamment les scieries de chêne- connaissent, depuis plusieurs années, des difficultés d'approvisionnement en matière première. Au regard de cette conjoncture, la mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de pérenniser l'outil de transformation du bois et d'assurer un développement équilibré de la filière bois dans son ensemble. Afin de résoudre les difficultés d'approvisionnement, le Gouvernement a engagé des actions structurantes pour permettre de maintenir le tissu industriel de transformation du bois et répondre au double objectif de création de richesse nationale et d'emplois dans les territoires ruraux. La mission d'appui à la clarification de l'organisation de la filière forêt-bois confiée à M. Jean-Yves Caulet en début d'année 2018 resserrera les liens entre les différents acteurs de la filière. Leur rapprochement permettra d'améliorer la qualité du dialogue entre les familles professionnelles de l'amont à l'aval dans la perspective, *in fine*, de développer cette filière d'avenir, levier majeur de création de valeur ajoutée, de services environnementaux, de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. France bois forêt (pour l'amont) et France bois industries entreprises (pour l'aval) ont été invités à travailler avec France bois régions à l'élaboration d'un plan de la filière « feuillus » d'ici à la fin juin 2018. Ce plan aura pour objectif de créer davantage de valeur et d'identifier les axes de transformation nécessaires pour faire face à la concurrence et gagner en compétitivité. Il sera assorti d'engagements des acteurs économiques les uns vis-à-vis des autres, précisera les objectifs à atteindre en terme de montée de gamme des produits ou de contractualisation à horizon de cinq ans. Concomitamment à cette démarche fédératrice, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaillent à un nouveau dispositif de financement, conçu avec Bpifrance, et qui sera mis en œuvre prochainement dans le cadre du grand plan d'investissement (GPI). Il permettra de soutenir l'investissement dans l'outil industriel de transformation du bois par l'attribution de prêts avec différé d'amortissement du capital durant la période de montée en puissance des équipements de production. Le GPI déploiera également deux outils en faveur de l'amont de la filière : un dispositif de subventions à l'investissement en faveur des pistes forestières et un dispositif de subvention en faveur de l'amélioration des peuplements. Il s'agit d'une part de subventionner les investissements réalisés par des propriétaires forestiers privés individuels ou regroupés et des communes forestières, pour l'amélioration de leur réseau de desserte -création de routes ou de pistes, mise au gabarit, création de place de dépôt ou de retournement, résorption de points noirs- afin d'augmenter les capacités de mobilisation de la ressource en bois, notamment en bois d'œuvre, tout en diminuant l'impact environnemental. D'autre part, il s'agit d'encourager les investissements sylvicoles qui permettront d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. Par ailleurs, la feuille de route en cours de rédaction du comité stratégique de filière bois (CSF Bois) vise à concrétiser un développement de la filière ambitieux, créateur d'emploi et de valeur, fondé sur la demande des marchés et l'adaptation de l'offre nationale à cette demande, pleinement compatible avec la gestion durable des forêts et leur adaptation aux changements climatiques. Enfin, les services de l'État en région réunissent localement l'ensemble des parties prenantes pour partager un diagnostic et identifier les solutions à mettre en œuvre qui s'appuieront sur des engagements réciproques des acteurs économiques.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud

3712. – 8 mars 2018. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes exprimées par les agriculteurs concernant la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay), le Mercosur. En effet, cet accord pourrait porter sur un marché de plus de 100 000 tonnes de viandes de bœuf sud-américaines, à droits de douane quasi-nuls et avec une traçabilité individuelle des bovins établie uniquement sur la base du volontariat. Tant dans les Vosges qu'au niveau national, agriculteurs et consommateurs s'inquiètent, à juste titre, de cette perspective d'importations massives de viandes sud-américaines provenant de systèmes de production peu ou pas réglementés sur le plan sanitaire, sur le plan de la traçabilité alimentaire ainsi que du bien-être animal. En opposition, l'élevage bovin français repose sur un modèle de production familiale, une alimentation des troupeaux et un très faible recours aux intrants. Les filières de la viande française connaissent déjà des difficultés économiques qui pourraient donc être fortement aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes (recours aux hormones, farines animales, organismes génétiquement modifiés) et dont le prix de revient est donc plus faible. La viande sud-américaine serait ainsi commercialisée à 8,60 euros le kilogramme, alors que le même kilogramme produit en Europe est vendu à 13,70 euros. Les conséquences d'un tel accord seront donc catastrophiques pour l'élevage français et selon des études réalisées par la fédération nationale bovine, ce sont ainsi 20 000 à 30 000 emplois directs à temps plein d'éleveurs de bovins de races viande qui seraient menacés. En conséquence, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter en vue de dissiper les légitimes préoccupations des acteurs des filières bovine et avicole qui, encore à ce jour, assurent aux consommateurs une production de qualité et un niveau de traçabilité parmi les plus sûrs au monde.

Négociation sur le traité de libre-échange par l'Union européenne avec le marché commun du sud

3724. – 15 mars 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces que fait peser le traité avec le marché commun du sud (Mercosur) en cours de négociation sur de très nombreuses exploitations françaises. 30 000 élevages sont en péril et quatre filières sont concernées ; l'éthanol, le sucre, la filière bovine et la volaille. La viande du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Bolivie va arriver à un prix 30 % inférieur au prix français. Dans les pays du Mercosur, les bêtes sont traitées avec des activateurs de croissance et mangent des produits issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ce qui explique les coûts de production très bas. L'Amérique du sud a connu récemment des problèmes sanitaires énormes avec de la viande avariée couverte par la direction des services vétérinaires. Ce traité va permettre l'arrivée sur le sol français de produits qui n'ont pas les mêmes conditions de production que les produits français. Le Gouvernement souhaite que notre agriculture « monte en gamme bio » et prône « le bien-être animal » ; mais dans le même temps, il ouvre grand les frontières à des produits de mauvaises qualités et de provenances douteuses qui vont tirer les prix vers le bas, c'est inacceptable. Au moment où la consommation de viande en France a baissé de 27 %, il lui demande de mettre son veto et de refuser de signer le traité de libre-échange négocié en ce moment par l'Union européenne avec le Mercosur.

Impact des accords UE-Mercosur pour la filière betterave-sucre-éthanol

3750. – 15 mars 2018. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact qu'auront les accords entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur pour la filière betterave – sucre – éthanol. Le Brésil, premier pays producteur de sucre et second pays producteur d'éthanol a une filière cannière très compétitive et dépendante de la valeur de la monnaie brésilienne, très volatile. Il envoie déjà en Europe chaque année l'équivalent de la production de trois sucreries françaises. Toute nouvelle concession accordée au Brésil au niveau des contingents d'importation en Europe se traduira par un excédent commercial pour la filière betteravière et une perte de parts de marché du sucre français dans les pays européens qui peuvent également raffiner sur place du sucre brut en provenance de pays tiers (Italie, Espagne notamment). Il lui demande donc si tous les effets de la signature d'un tel accord ont bien été évalués et quelles mesures concrètes ont été envisagées pour la survie de cette filière, d'autant plus que des négociations semblent en cours avec d'autres pays producteurs de sucre comme le Mexique, l'Australie et la Thaïlande.

Danger des accords UE-Mercosur

3756. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers des accords entre l'Union européenne (UE) et le Mercosur sur de nombreuses

filières agricoles françaises. Ces accords permettraient d'introduire sur le marché français de gigantesques volumes de produits ne répondant pas aux attentes des Français. Ils instaурeraient également une concurrence à laquelle les agriculteurs ne pourront faire face au regard des normes qui leurs sont imposées. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver les exploitations, les emplois et le modèle de production français qui assure aux consommateurs une production de qualité.

Politique gouvernementale sur l'importation de denrées alimentaires

3900. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la politique du Gouvernement en matière d'importation de denrées alimentaires. Selon les chiffres de la commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le revenu moyen d'un agriculteur en France en 2016 ne s'élevait qu'à 18 300 euros par an, avec des disparités conséquentes selon les activités. Le secteur agricole français est en crise depuis quelques années. Il souffre dramatiquement de la concurrence des produits importés qui ne sont pas soumis à des normes aussi contraignantes que les produits français. Le Gouvernement semble avoir pris conscience de l'ampleur de cette crise agricole et de l'impact de l'excès des normes administratives et environnementales sur l'expansion de notre agriculture mais il n'a pas encore précisé les conséquences qu'il en tirerait sur sa politique en matière d'importation de denrées alimentaires. Les négociations en vue d'un accord de libre-échange avec le marché commun du sud (Mercosur) inquiètent. Il est nécessaire que le Gouvernement s'engage à prendre des mesures afin que tout nouvel accord de libre-échange soit établi sur l'exigence de mise en œuvre de normes de production comparables à celles de l'Union européenne, concernant les produits destinés aux consommateurs, au niveau des normes sanitaires et phytosanitaires, environnementales, sociales ainsi qu'au niveau des normes relatives au bien-être animal et aux prescriptions de la dénomination de vente. Il est difficilement acceptable pour un consommateur de mettre des normes sur les produits européens pour en acheter d'autres qui ne correspondent pas à ces normes. L'importation de produits qui ne respectent pas les normes européennes et françaises imposées à nos modes de productions doit être empêchée ou, du moins, taxée afin de limiter la concurrence déloyale qu'elle représente et faire l'objet d'une information précise auprès du consommateur. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la politique commerciale de la France et plus largement de l'Europe protège davantage nos productions et nos consommateurs.

3332

Impacts du futur traité entre l'Union européenne et le marché commun du sud sur les éleveurs de viande bovine français

4077. – 29 mars 2018. – **M. François Pillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces que fait peser la conclusion d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud - Mercosur - sur nos exploitations agricoles, en particulier sur les éleveurs de bovins. Le Mercosur représente déjà les trois quarts des importations de viande bovine de l'Union européenne. L'importation massive de viande à droits de douane quasi-nuls, provenant du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de l'Uruguay, du Venezuela et de Bolivie - qui serait vendue à un prix inférieur de 30 % à celui pratiqué en France, mettrait en péril entre 20 000 et 30 000 élevages français. À l'heure où l'on souhaite plus que jamais le bien-être animal, la montée en gamme du bio, alors que l'on impose des règles environnementales et sanitaires de plus en plus irréprochables, donc draconiennes, aux éleveurs, au moment où la consommation de viande a baissé de 27 %, il serait problématique d'autoriser l'entrée massive de viande dont les conditions de production ne garantissent pas le respect des exigences françaises, en ce qui concerne notamment l'alimentation des bovins et leur traçabilité. Face à la concurrence déloyale annoncée qui menace fortement la filière bovine et aux risques sanitaires encourus, dans le cadre des négociations en cours, il lui demande les décisions qu'il entend prendre pour protéger nos éleveurs et préserver notre modèle de production qui garantit aux consommateurs la qualité des produits.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et le marché commun du sud et élevage français

4356. – 12 avril 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences liées à l'exemption de droits de douane sur la viande de bœuf sud-américaine potentiellement introduite par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et certains pays du marché commun du sud (Mercosur), tels que l'Argentine, le Brésil, le Paraguay, Uruguay. Il s'inquiète du déséquilibre que pourrait créer l'importation massive de 70 000 à 100 000 tonnes de viande bovine sur les marchés européens et des conséquences négatives pour la filière viande bovine française. Il rappelle que l'Amérique du sud est la zone géographique la plus compétitive dans ce secteur. 13 milliards de dollars d'exportations ont ainsi été générés par le Brésil en 2016. Pour autant, les pays d'Amérique du sud ne sont pas soumis aux mêmes règles sociales,

environnementales et de bien-être animal que les pays appartenant à l'Union européenne : les conditions de production de la viande sud-américaine ne sont en effet pas conformes aux réglementations fixées par l'Union européenne (recours aux hormones, farines animales, organismes génétiquement modifiés). Par ailleurs, les éleveurs français s'inquiètent du risque élevé de destructions d'emplois lié à cet accord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de protéger l'élevage français de toute concurrence déloyale et de préserver son modèle.

Inquiétudes des éleveurs et des agriculteurs sur les négociations entre l'Union européenne et le Mercosur

5058. – 24 mai 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les réponses à apporter aux inquiétudes de nos concitoyens, des éleveurs et des agriculteurs sur les négociations actuelles qui ont lieu entre l'Union européenne (UE) et le marché commun du Sud (Mercosur). L'Accord économique et commercial global (CETA) est en application provisoire depuis le 21 septembre 2017, le temps qu'il soit ratifié par tous les parlements des États membres. En France, le projet de loi de ratification du traité commercial de l'UE avec le Canada ne sera pas déposé avant la fin de l'année 2018. Ce projet consiste à faciliter l'exportation de produits agricoles du Mercosur vers l'Union européenne (UE). En retour, le Mercosur doit ouvrir le marché sud-américain aux voitures, produits pharmaceutiques, produits laitiers et vins européens et autoriser les sociétés de l'UE à répondre aux appels d'offres publics. Plus précisément, une distorsion de concurrence à venir pour la filière de l'élevage, et la filière bovine en particulier, est à craindre. L'UE s'apprêterait en effet à autoriser l'importation d'une quantité allant entre 70 000 et 100 000 tonnes de viande bovine sud-américaine avec des droits de douane réduits, qui s'ajouteraient aux 240 000 tonnes que l'UE importe déjà du Mercosur (et des 65 000 tonnes prévues dans le cadre du CETA), cela représenterait la moitié de la production de viande de bœuf en Europe et aurait comme conséquence, selon certaines estimations, la disparition en France de 20 à 25 000 exploitations. Au-delà de l'impact économique, les éleveurs et une partie de la population s'inquiètent des autorisations d'importation de produits qui pourraient être accordées à des pays dont les méthodes de production sont interdites en France et des conséquences que cela pourrait avoir en matière de sécurité alimentaire. Cela poserait des questions légitimes en termes de traçabilité, de qualité sanitaire et de prise en compte des normes environnementales européennes aujourd'hui appliquées en France et dans toute l'UE. Ces accords posent en effet la question de l'importation de produits issus de pays qui autorisent l'utilisation de farines animales, d'aliments génétiquement modifiés (OGM), d'antibiotiques activateurs de croissance ou d'additifs alimentaires interdits en UE. Aussi, au regard des inquiétudes et craintes soulevées, il souhaite connaître ce que le Gouvernement français souhaite mettre en place dans les négociations pour préserver l'agriculture française, notre environnement et la qualité de l'alimentation de nos concitoyens.

Réponse. – L'Union européenne (UE) négocie actuellement un accord de libre-échange avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Uruguay, Paraguay) avec un objectif affiché de conclusion en 2018. Les enjeux sont importants pour certaines filières agricoles françaises, notamment la filière bovine, compte tenu de la compétitivité des filières du Mercosur. Pleinement conscient de ces sensibilités, et en cohérence avec les objectifs des états généraux de l'alimentation, le Gouvernement est mobilisé pour assurer la défense des intérêts français et ainsi garantir la préservation du dynamisme économique des territoires. La France, soutenue par d'autres États membres, considère ainsi que la conclusion de l'accord UE/Mercosur est tributaire de l'équilibre entre l'ouverture du marché et la protection des filières sensibles agricoles dans la négociation, en particulier, le bœuf, l'éthanol, le sucre et les volailles. Concernant la viande bovine, l'UE a proposé à l'automne 2017 un contingent de 70 000 tonnes équivalent carcasse (tec). Face à la pression du Mercosur pour élever ce quota au-delà de 100 000 tec, la France demande que ce contingent soit le plus limité possible et ne s'écarte pas significativement de 70 000 tec. En cohérence avec les actions décidées dans le cadre du plan d'actions sur la mise en œuvre de l'accord économique et commercial global (AEGC/CETA), le Gouvernement fait en outre valoir que les concessions tarifaires sur les produits sensibles doivent s'inscrire dans les limites d'une « enveloppe globale », permettant de définir ce qui est soutenable pour les filières au regard du marché, à l'échelle de l'ensemble des négociations en cours ou à venir (Australie, Nouvelle-Zélande, Chili...). Il se mobilise également pour que ces concessions tarifaires soient directement liées à des mesures permettant de rétablir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs français et ceux des pays du Mercosur (mécanisme de sauvegarde et conditions liées aux modes de production). Concernant le volet sanitaire et phytosanitaire, des audits ont été réalisés au Brésil par les services de la Commission européenne en 2017 et 2018 pour évaluer la fiabilité de la certification des exportations vers l'UE. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour que soit garantie la fiabilité du système sanitaire du Mercosur avant la conclusion de l'accord, en cohérence avec les conclusions de ces audits. En tout état de cause,

l'ensemble des importations de viande en provenance du Mercosur devront se conformer aux normes sanitaires de l'UE. En outre, les viandes bovines issues d'animaux traités avec des hormones de croissance ou toute autre substance non autorisée dans l'UE comme facteur de croissance resteront strictement interdites. Il reste du travail à mener d'ici la conclusion de cette négociation, le Mercosur devra démontrer qu'il peut proposer à l'UE un accord protecteur de ses sensibilités et synonyme d'avancées pour les secteurs agricoles offensifs. Le Gouvernement sera attentif jusqu'à la conclusion pour préserver les intérêts des filières agricoles françaises.

Propositions de la Commission européenne et politique agricole commune

4883. – 10 mai 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les propositions de la Commission européenne eu égard au cadre financier pluriannuel 2021-2028. Afin de compenser le Brexit et de financer les nouvelles politiques de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense, la Commission propose une baisse drastique du budget de la politique agricole commune (PAC) de 5 % en euros courants. En tenant compte de l'inflation, la baisse pourrait être de 10 %, voire même de 15 % pour le 1^{er} pilier en 2027. L'agriculture est sacrifiée alors qu'elle devrait être soutenue pour mettre en œuvre un projet ambitieux tourné vers l'avenir, afin d'assurer une alimentation de qualité, de garantir un revenu décent aux agriculteurs, de relever les défis de la volatilité des marchés mondiaux et des aléas climatiques, d'accompagner la transition écologique, de moderniser et de simplifier... Avec ces propositions c'est l'inverse qui risque de se produire en accélérant la dérégulation des marchés, le déclin de la compétitivité et de notre souveraineté alimentaire. Ces propositions sont inacceptables. La France doit tout mettre en œuvre dans le cadre des négociations qui vont s'engager au niveau européen pour conforter la première politique européenne la plus intégrée historiquement, à l'instar de l'accord franco-allemand de 2008. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement français est opposé aux propositions de la Commission européenne (CE) sur le budget de la politique agricole commune (PAC) *post* 2020, qui impliquent des baisses drastiques des financements alloués à cette politique. Plus particulièrement, le Gouvernement a dénoncé les coupes significatives envisagées par la CE sur les paiements directs qui auraient un impact sur le revenu des agriculteurs et qui pourraient emporter des risques sur la viabilité des exploitations et susciter une incompréhension de la part des agriculteurs européens, en contradiction avec les efforts qui leur sont demandés dans le même temps, notamment dans le domaine environnemental. S'agissant du fonds européen agricole pour le développement rural, l'ampleur des réductions d'enveloppes proposées par la CE remet en question la capacité à accompagner la transformation de l'agriculture de l'Union européenne avec les outils ciblés et territorialisés qu'offre le développement rural. À l'initiative de la France et de cinq autres partenaires européens, un mémorandum de défense de la PAC et de son budget a été signé le 31 mai 2018. Ce papier de position, demandant le maintien du budget de la PAC à son niveau actuel (à 27 États membres), a reçu au total le soutien de vingt États membres lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 18 juin 2018. La France entend donc porter une position ambitieuse sur le budget de la PAC dans les négociations qui s'ouvrent afin que cette politique relève avec succès les défis économiques, sanitaires et environnementaux qui se posent à l'agriculture française.

Difficultés des producteurs locaux en matière de traçabilité

5423. – 7 juin 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs producteurs de fromages en matière de traçabilité à l'occasion de ventes sur des marchés locaux. En effet, la procédure pour répondre aux exigences sanitaires apparaît très lourde à ces petits producteurs au regard de la diversité des formes de vente et des petites quantités vendues. Ces micro-structures rencontrent de véritables difficultés pour tracer leurs produits en quantité et en numéro de lot, d'un marché local à un autre et des mesures de flexibilité apparaissent nécessaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La traçabilité revêt une importance capitale pour procéder à des retraits ciblés et précis. Elle permet d'informer notamment les consommateurs et les services de contrôle en cas d'alertes sur les produits. Les dispositions concernant la traçabilité sont fixées par la législation européenne et principalement par le règlement (CE) n° 178/2002 relatif à la législation alimentaire en son article 18. Ce règlement dispose que les exploitants du secteur alimentaire doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires. De la même façon, les exploitants du secteur alimentaire doivent

pouvoir identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. À cet égard, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de transmettre ces informations à la demande des autorités compétentes. Ce règlement est complété par le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale. Il précise les informations qu'un exploitant du secteur alimentaire doit être capable de communiquer et de fournir à ses clients (hors consommateur final) et à ses fournisseurs. Ces textes imposent donc une obligation de résultat et ne donnent pas d'indications concrètes pour les producteurs fermiers ou les petites entreprises. Ce constat étant connu et régulièrement relevé lors des contrôles officiels, la direction générale de l'alimentation est actuellement en train d'élaborer des dispositions relatives à la flexibilité qu'il convient d'accorder aux petites entreprises, dont les producteurs fermiers fréquentant les marchés locaux. Sans compromettre les exigences de sécurité des denrées, ces dispositions ont vocation à clarifier les procédures documentaires minimales à produire et à identifier celles pouvant être allégées, voire disparaître. Ces dispositions devraient paraître sous la forme d'une instruction technique avant la fin de l'année 2018.

ARMÉES

Utilisation des jumelles à vision nocturne

2857. – 25 janvier 2018. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'interdiction actuellement en vigueur, pour les exploitants d'hélicoptères effectuant le service de transport médical d'urgence, de s'équiper de jumelles de vision nocturne (JVN). En effet, si la direction générale de l'aviation civile (DGAC) est habilitée à délivrer une autorisation opérationnelle pour exploiter ces appareils modifiés pour le vol sous JVN, elle n'est cependant pas compétente pour délivrer une autorisation de détention des JVN car celles-ci sont classées « matériel de guerre » dans la nomenclature de la DGAC (catégorie A2, 14°). L'article 27 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif n'a pas prévu, contrairement aux préconisations du ministère de la défense, de dispositions permettant aux préfets d'accorder une autorisation de détention de certains matériels de guerre aux organismes ou aux sociétés assurant des missions de service ou de sécurité publique. Cette impossibilité s'avère extrêmement dommageable pour les services d'urgence de type services mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) ou services d'aide médicale urgente (SAMU) qui sont amenés à intervenir au quotidien, de jour comme de nuit. L'atterrissage régulier d'hélicoptères en zone non éclairée, avec tous les dangers que cela représente, s'en trouve en effet singulièrement compliqué. Par conséquent, sachant que la direction générale de l'armement (DGA) a énoncé en 2014 un avis clair en faveur de la délivrance d'une autorisation de ce type et compte tenu des nécessaires garanties de sécurité qui doivent être apportées aux sociétés assurant des missions de sauvetage et de secours, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il serait favorable à une adaptation des dispositions réglementaires actuelles pour leur permettre de pouvoir s'équiper de jumelles de vision nocturne. – **Question transmise à Mme la ministre des armées.**

Réponse. – Aux termes de l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure, certains organismes, services ou personnes peuvent être autorisés, par le préfet sur avis du ministre chargé de la défense lorsqu'il s'agit de matériels de guerre, à acquérir et à détenir des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments. Il est précisé qu'à l'initiative du ministère des armées, le décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre a permis de modifier l'article R. 312-27 précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En application de cet article, une autorisation d'acquisition et de détention de matériels de guerre relevant des 14° (1) et 17° de la catégorie A2 peut ainsi être accordée aux organismes et sociétés privés assurant une mission de service ou de sécurité publics, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre en charge de l'aviation civile, à paraître. (1) Armes de catégorie A - rubrique 2 - 14° : matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains (cf. article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).

COHÉSION DES TERRITOIRES

Modalités de choix par les conseils départementaux des organismes exécutant l'accompagnement social lié au logement

900. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de choix par les conseils départementaux des organismes exécutant l'accompagnement social lié au logement. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit de prendre en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. L'exécution des mesures relatives à l'accompagnement social lié au logement (ASLL) est confiée à des associations d'insertion sociale par le logement, voire à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Souvent les conseils départementaux passent directement des conventions avec ces organismes. Certains préfèrent utiliser des marchés publics, mettant en concurrence ces organismes pour le mode de dévolution de l'ASLL. Devant cette différence de pratique, des conseils départementaux et des organismes publics et associatifs s'interrogent quant aux meilleures modalités pour l'exécution d'une mission d'intérêt public et social qui ne connaît que peu d'exécutants potentiels. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'obligation ou non de marché public et de mise en concurrence pour le choix des organismes exécutant la mission d'ASLL et savoir quelles en sont, plus généralement, les modalités de mise en œuvre.

Réponse. – Les mesures d'accompagnement social lié au logement s'inscrivent dans le champ des services sociaux relatifs au logement social et sont assurées par des organismes appartenant au service social du logement social. Ce sont soit des organismes relevant de fait du service du logement social (bailleurs sociaux, centre communaux ou intercommunaux d'action sociale -CCAS, CIAS-, CAF, MSA), soit des organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale financière et technique, agrément défini à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les financements bénéficiant à tous ces organismes peuvent résulter « de décision, de convention de subvention ou de marché, de collectivités publiques, d'établissements publics ou d'institutions sociales », ainsi que l'indique l'article L. 365-1 du CCH, article dont la rédaction résulte de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi MOLLE) qui a transposé la directive européenne 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Une mise en concurrence n'est donc pas imposée. Les modes de financement de ces mesures sont divers et correspondent notamment à la diversité des publics, des périmètres, de la nature des difficultés à traiter et de l'origine du projet. Considérons deux exemples : une mission d'accompagnement visant l'ensemble des publics défavorisés en recherche de logement ou une mission d'accompagnement lié à des troubles dans une résidence sociale. Les acteurs concernés, les professionnels susceptibles d'intervenir ne sont pas les mêmes. Dans un cas, le conseil départemental cherche un prestataire pour une mission qu'il a définie, dans l'autre, le gestionnaire de la résidence a sollicité une aide pour augmenter son effectif de travailleurs sociaux. Dans les deux cas, la réponse peut passer par un financement accordé par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) : l'une est accordée dans le cadre d'un appel d'offre, d'un marché, l'autre suite à l'étude d'un dossier déposé à son initiative par le gestionnaire de la résidence. Dans les deux cas, une convention est passée. Le contenu de ces conventions, en termes de résultats attendus et de moyens, importe davantage que le mode de décision (marché ou subvention). Les objectifs y sont à définir précisément.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Crédit d'impôt pour la transition énergétique

1562. – 12 octobre 2017. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le possible retrait des travaux de rénovation des parois vitrées du dispositif de « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (CITE) pour 2018 et, en conséquence, de la sortie de ce secteur du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %. Les industriels de la « menuiserie extérieure » s'inquiètent des possibles répercussions de cette mesure pour leur filière. La révision de cette aide provoquerait un recul massif des travaux de rénovation et entraînerait inévitablement une baisse des commandes et la destruction d'emplois. En outre, le remplacement des fenêtres permet de réduire de 30 % les causes de déperdition et reste un moyen efficace de

respecter les engagements pris par la France en matière d'amélioration énergétique de l'habitat. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette mesure alors que les derniers arbitrages sont en cours dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En application de l'article 278-0 bis A du CGI, le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Ces travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, c'est-à-dire au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique (CITE), sous réserve que ces matériaux et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté. Relèvent ainsi notamment du taux réduit de 5,5 % de la TVA les travaux relatifs aux matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. À cet égard, afin d'assurer la continuité du soutien public à la rénovation énergétique des logements jusqu'à la mise en place d'un mécanisme alternatif à compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 79 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prorogé le CITE d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2018, tout en l'aménageant afin de le rendre plus efficient en excluant notamment progressivement du bénéfice du crédit d'impôt les dépenses d'acquisitions des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur. Ce recentrage ne s'applique pas au taux réduit de TVA qui s'applique de manière inchangée à l'installation, la pose ou l'entretien de ces mêmes matériels.

« Made in France » dans l'optique

2722. – 11 janvier 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'utilisation de la mention « fabriqué en France ». Cette mention, contrairement à d'autres, comme le label « origine France garantie », est dite « auto-déclarative » et ne fait l'objet d'aucune certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. Cette situation, couplée à un nombre trop réduit de contrôles, eux-mêmes trop ciblés sur quelques produits d'une gamme, contribue au développement d'un usage parfois injustifié de l'appellation « made in France », au détriment des acteurs économiques, qui eux respectent les règles du jeu, et des consommateurs finaux. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire actuel en permettant notamment aux acteurs économiques qui le souhaitent de pouvoir engager, avant la commercialisation, une démarche de certification qui, couplée aux contrôles des services douaniers, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Réponse. – De façon générale, pour valoriser le « fabriqué en France », les professionnels disposent de plusieurs outils : l'utilisation d'allégations commerciales, de façon auto-déclarative ; l'apposition de labels privés adossés à un cahier des charges, pouvant faire l'objet de contrôles par des organismes tiers certificateurs (tel le label « Origine France Garantie ») ; le recours à des labels publics officiels (tel le label « Agriculture Biologique », ou le label « Entreprise du Patrimoine Vivant ») encadrés et délivrés par les pouvoirs publics et contrôlés par des organismes tiers certificateurs. Tous ces modes de valorisation peuvent, par ailleurs, faire l'objet de vérifications de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin d'assurer la transparence de l'information délivrée aux consommateurs et de veiller à la loyauté des pratiques commerciales. S'agissant des produits, non alimentaires, fabriqués dans l'Union européenne (UE) ou importés, et à la différence des produits agricoles et alimentaires, il n'existe aucune réglementation imposant aux professionnels d'apposer un marquage d'origine. Le marquage d'origine des produits, non alimentaires, est facultatif et relève d'une démarche volontaire du professionnel. Toutefois, dès lors qu'un professionnel choisit d'en faire état, il doit respecter la réglementation en vigueur et peut faire l'objet de contrôles, tant de la part des services douaniers sur le fondement du code des douanes européen (au stade de l'importation), que des services de la DGCCRF sur le fondement du code de la consommation (sur le territoire national). Depuis 2016, les services des douanes ont mis en place une nouvelle procédure relative à l'information sur le « made in France » (procédure IMF). Cette dernière complète la procédure douanière fondée sur le renseignement contraignant sur l'origine (RCO), qui permet à une entreprise de demander à la douane de déterminer l'origine européenne ou tierce d'une marchandise importée ou exportée dans l'UE. La procédure IMF, qui repose sur une démarche volontaire des professionnels souhaitant apposer la mention « made in France » sur leurs produits, concerne des secteurs d'activité très variés et, à ce jour, a été délivrée à 164 entreprises. En outre, l'indication de l'origine géographique d'un produit non agricole et non alimentaire, sur le territoire national, en ce qu'elle constitue une pratique commerciale, est soumise aux

dispositions de la directive n° 2005/29/CE, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales. Cette dernière énonce que la communication commerciale des professionnels, tel le marquage d'origine, doit être transparent et justifiable. Or, ce texte étant d'harmonisation maximale, il est juridiquement impossible d'imposer, en matière de marquage d'origine, des obligations supplémentaires à celles prévues par cette réglementation aux professionnels. Enfin, si le recours à la certification permet aux professionnels de renforcer leur crédibilité auprès des consommateurs, mais aussi des pouvoirs publics, l'Autorité de la concurrence, dans un avis du 16 novembre 2015, a cependant nuancé son impact sur la qualité concurrentielle de certains secteurs économiques, en raison notamment du coût de certaines accréditations. Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun de faire reposer la mention « fabriqué en France » sur une certification préalable des pouvoirs publics ou de la part d'organismes certificateurs. En effet, au vu des outils existants et en l'état de la réglementation, il appartient aux professionnels de mettre en avant l'origine française des produits qu'ils vendent. Ce faisant, ils contribuent à sensibiliser le consommateur à la question du « fabriqué en France ».

Hausse continue du prix du timbre

3003. – 1^{er} février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse continue du prix du timbre. La Poste argue du fait que chaque année, près de 900 millions d'affranchissement en moins sont dénombrés. Afin de résister à cet effondrement, la solution passe par l'augmentation des tarifs. Le timbre rouge, par exemple, a fait un bond de 10 centimes au 1^{er} janvier 2018. Cette hausse représente 58 % sur cinq ans. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce projet et de lui communiquer les chiffres de la baisse, en volume, du nombre de lettres envoyées, cet argument semblant déterminant pour La Poste, alors que c'est le prix du timbre qui finance le service universel.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. En parallèle, La Poste doit faire face à la réduction des volumes distribués (- 6,5 % en 2015, - 5,2 % en 2016, - 6,8 % en 2017) : le volume de courriers traités a ainsi atteint 10,6 milliards de plis en 2017, contre de 13,7 milliards en 2013. Le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier et du colis six jours sur sept, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires encadrées par le régulateur. Aussi, conformément à la directive postale 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques, les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faire l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. En ce qui concerne les envois de courrier des particuliers, il convient de souligner que la part des envois postaux dans le budget d'un ménage français est de l'ordre d'une cinquantaine d'euros par an et par ménage. À titre d'exemple, les hausses tarifaires appliquées au 1^{er} janvier 2018 se traduiront par un supplément demandé de 3,3 € par an et par ménage en moyenne. Par ailleurs, les évolutions tarifaires du service universel postal sont encadrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Le régulateur vérifie notamment que ces évolutions tarifaires sont orientées sur les coûts conformément aux principes énoncés dans les directives postales européennes. Ces coûts relèvent de la comptabilité réglementaire dont la méthodologie est définie par l'Arcep, autorité administrative indépendante. Les modifications des règles d'allocation des coûts effectuées par cette dernière font l'objet d'une consultation publique préalable. Plus généralement, l'État demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'à l'amélioration constante de sa qualité et ce, pour l'ensemble des usagers.

Situation du site Ford de Blanquefort

3808. – 15 mars 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le désengagement de l'industriel états-unien Ford du site de Blanquefort, en Gironde, existant depuis les années 1970. Le désengagement de Ford sur le territoire français menace 900 emplois directs et trois fois plus d'emplois induits. Par ailleurs, l'usine voisine Getrag, qui emploie entre 850 et 1 050 personnes, intérimaires compris, court également un gros risque, ayant pour seul client Ford. Elle induit là aussi de nombreux emplois indirects. Il souligne cependant le fait que Ford a parallèlement annoncé un nouveau plan d'investissements dans les véhicules électriques, sur la base de ses modèles les plus plébiscités. Il souhaite rappeler également que Ford a déjà annoncé précédemment un désengagement, en 2008-2009, et que l'industriel bénéficie de subventions publiques et du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dispositif qui a notamment pour objectif de favoriser la

création d'emplois. Ainsi, il se trouve surpris par cette annonce de désengagement, dans un contexte qui n'est pas défavorable à l'entreprise et au vu des subventions dont celle-ci bénéficie. Par ailleurs, l'association du comité de soutien et de sauvegarde des emplois industriels du site Ford Aquitaine industries (FAI) de Blanquefort, animée par des citoyens, propose que l'usine soit intégrée dans le plan de développement européen, ce qui induit de rejeter toute hypothèse de reprise par un tiers et le maintien de la production de la 6F35 jusqu'à la mise en place d'une production du véhicule décarbonée sur le site. Il souhaite donc savoir ce qu'il va mettre en œuvre pour préserver les emplois et la présence de Ford, et pour que l'industriel accepte de venir à la table des négociations.

Réponse. – Le désengagement annoncé du groupe « Ford » du site de Blanquefort fait peser une menace sur les emplois directs et indirects. Ce dossier très sensible fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une attention toute particulière de la part des services de l'État, tant au niveau national que local. Depuis l'annonce du groupe, le Gouvernement est mobilisé pour favoriser la recherche d'un repreneur. M. Jean-Pierre Floris, délégué interministériel aux restructurations d'entreprises, a rencontré à plusieurs reprises la direction de « Ford Europe » pour lui rappeler, fermement, la nécessité d'apporter aux employés du site des garanties concrètes quant au maintien du niveau d'emploi. Les échanges avec « Ford Europe » se poursuivront en vue d'obtenir, à l'occasion d'un prochain comité de suivi local, une présentation par l'entreprise d'engagements précis sur l'avenir du site. Le Gouvernement continuera naturellement de suivre, avec attention, les développements de ce dossier au cours des mois à venir.

Situation des agents non reclassés au sein du groupe Orange

4364. – 12 avril 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé par la situation des agents non reclassés, au sein du groupe Orange, employés par France Télécom jusqu'à la modification de l'entreprise, en 1990, le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom et la décision du Conseil d'État sur l'effet rétroactif des mesures réglementaires. Il semblerait, en effet, que, depuis une dizaine d'années, la situation de certains d'entre eux soit dans une impasse, puisque l'État estime que leur situation relève d'Orange et des règles du statut de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir comment il est possible de régler cette question.

Réponse. – En dépit du statut de société anonyme de la société Orange, anciennement France Télécom, la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a prévu que l'ensemble des fonctionnaires de cette entreprise continuent à y exercer leurs fonctions dans le cadre du statut général des fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires dits « reclassés » ou fonctionnaires dits « reclassifiés ». Le décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004, relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de France Télécom, a supprimé les obstacles statutaires qui ne permettaient plus la promotion interne dans les corps de reclassement de France Télécom. Les fonctionnaires dits « reclassés » ont donc pu opter pour une évolution de carrière soit au sein des corps de classification dès 1993, sans perte d'identité statutaire, soit pour une promotion au sein des corps de reclassement à la suite de la publication du décret précité. La relance de la promotion dans les corps de reclassement n'a pas impliqué la reconstitution de carrière pour les agents ayant droit à une promotion, le Conseil d'État ayant d'ailleurs explicitement précisé qu'il n'était pas nécessaire que les mesures réglementaires de 2004 soient dotées d'un effet rétroactif. La Haute Cour exclut d'ailleurs les reconstitutions de carrière collectives, s'attachant à déterminer, au cas par cas, si les requérants avaient fait preuve d'une chance sérieuse de promotion alors même qu'ils auraient rempli les conditions statutaires pour être promus. Orange, depuis plus de dix ans, gère les fonctionnaires de façon équivalente, qu'ils aient choisi ou non de conserver leur grade dit de « reclassement », les promotions ouvertes le sont de la même façon et avec la même procédure pour tous. De plus, les personnels « reclassés » d'Orange ont bénéficié de la transposition des réformes intervenues au bénéfice des fonctionnaires relevant des catégories B et C de la fonction publique. Cette transposition a été faite en 2011 pour les fonctionnaires de niveau équivalent à la catégorie B d'Orange et en 2016 pour les fonctionnaires de niveau des catégories B et C de l'entreprise. Il convient de noter que les fonctionnaires ayant choisi de conserver leur grade de reclassement ont toujours la possibilité d'accéder à une promotion, sur un grade de classification comme sur un grade de reclassement. En outre, dans le cadre de l'application de l'accord signé le 20 février 2017 portant sur la reconnaissance des compétences et des qualifications, nombre de cas de fonctionnaires n'ayant pas été promus depuis plus de 10 ans ont été examinés. Sur la seule année 2016, 50 agents « reclassés » de catégorie C ont accédé à la catégorie B par promotion et 31 de catégorie B à la catégorie A. Par ailleurs, le bilan social de l'entreprise fait apparaître que, pour 2016 également, le nombre de promotions des agents « reclassés » est supérieur de 1,3 % à

celui des personnels « reclassifiés » d'Orange. La situation de ces fonctionnaires a donc bien été prise en compte par l'entreprise et, en tout état de cause, relève de la compétence de cette dernière qui détient, conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 précitée, le pouvoir de gestion de ses fonctionnaires.

Devenir des bureaux de poste de plein exercice

4395. – 12 avril 2018. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nouveau contrat d'entreprise 2018-2022 liant l'État et le groupe La Poste. En Val-de-Marne, comme sur tout le territoire, disparaissent les bureaux de poste de plein exercice. Ainsi, entre 2009 et 2016, leur nombre aura reculé de 82 % à 52 % au sein des 17 000 points de contact à l'échelle du pays. Si le contrat 2018-2022 invite à diversifier les partenariats au-delà de ceux existant (collectivités, commerçants, buralistes), il ne garantit nullement la pérennité de la présence postale sur les territoires. En outre, l'impasse est faite sur deux missions essentielles du service public : la confidentialité et la confiance qui sont l'apanage des agents de La Poste, assermentés, soumis à un devoir de confidentialité, responsables financièrement des plis et colis qui leur sont confiés. Enfin, si des améliorations ont été enregistrées dans la distribution, des quartiers restent écartés de la distribution quotidienne. N'ayant pas obtenu de réponse auprès du groupe La Poste sur cet objet et sur le maintien de tous les bureaux de postes existant en Val-de-Marne, il lui demande si l'objectif du groupe est confirmé de ramener à 4 000 le nombre de bureaux toutes opérations à l'horizon 2020 et quelles en sont les traductions pour le Val-de-Marne.

Réponse. – La Poste est engagée depuis plusieurs années dans une transformation sans précédent de son modèle industriel, économique et social. Confrontée aux mutations profondes de ses activités historiques : baisse continue des volumes du courrier et de la fréquentation de ses bureaux (en moyenne 6% par an), l'entreprise se diversifie et développe de nouvelles activités et services, en s'adaptant aux enjeux émergents tels que la mutation numérique ou le besoin de services de proximité des usagers. Elle est également amenée à faire évoluer son réseau de points de contacts. Cette transformation s'avère indispensable pour assurer l'avenir économique de l'entreprise et ainsi lui donner les moyens de continuer à assumer les missions de service public que le législateur lui a confiées. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a élaboré avec La Poste le nouveau contrat d'entreprise, qui fixe pour les cinq ans à venir (2018-2022), les modalités de réalisation et le financement des quatre missions de service public de La Poste. Dans ce contrat, l'État a souhaité marquer son attachement à la bonne exécution de ces missions, mais aussi préparer leur nécessaire modernisation, gage de leur pérennité. Il a également confirmé son engagement à contribuer au financement de celles de ces missions qui donnent lieu à compensation. Concernant la mission d'aménagement du territoire, le contrat d'entreprise confirme les orientations du contrat de présence postale territoriale 2017-2019 signé par l'État, l'association des maires de France et La Poste. Dans ce contrat de présence postale, l'État a veillé tout particulièrement à ce que les évolutions du statut des points de contact se déploient en tenant compte des besoins des usagers et dans le cadre d'une concertation préalable approfondie avec les élus, notamment dans les zones urbaines les plus fragiles. S'agissant de la situation dans le Val-de-Marne, l'État est particulièrement attentif à la qualité du service postal dans ce département. Ainsi, à la suite de la rencontre en mars 2017 entre les collaborateurs du ministre en charge des postes et une délégation d'élus du département, le Gouvernement a demandé au président de La Poste de prendre les mesures utiles pour garantir une présence postale de qualité, en veillant en particulier aux bureaux de poste situés dans les quartiers de la politique de la ville et leur périphérie, ou à ceux dont l'activité liée à la mission d'accessibilité bancaire est importante. Un suivi des transformations des bureaux de poste et des horaires d'ouvertures a également été mis en place et présenté par La Poste devant l'Observatoire national de la présence postale le 25 janvier 2018. Il en ressort qu'en 2017, La Poste a transformé quatre bureaux de poste dans le département : trois en relais poste commerçant et un en agence postale communale, dont aucun n'est situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, tout en respectant les règles de dialogue avec les maires concernés, telles que définies dans le contrat de présence postale. La Poste a, de plus, ouvert un relais poste commerçant supplémentaire à Limeil-Brévannes, renforçant ainsi l'offre dans le département avec 106 points de contact ouverts 5 028 heures hebdomadaires, contre 105 points de contact ouverts 4 896 heures auparavant. Pour 2018, La Poste s'est engagée à ne faire aucune transformation de bureau de poste en quartier de la politique de la ville. S'agissant des perspectives d'évolution du réseau à l'échéance de 2020, La Poste envisage la transformation de 1 000 à 1 500 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire. L'État assure également un contrôle régulier de la qualité de la distribution du courrier, qui a effectivement pu connaître une baisse importante en fin d'année 2017 et en début d'année 2018 dans différentes communes du département. La situation est maintenant normalisée pour le secteur Villeneuve/Ablon et elle est en voie de l'être pour le secteur

Rungis-Fresnes. La création d'une nouvelle plate-forme à Bry-sur-Marne courant mai 2018 et le transfert de la distribution de Nogent-sur-Marne vers Fontenay-sous-Bois d'ici le mois de juin 2018 devraient conduire à une amélioration notable de la situation dans ces secteurs.

Relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises

4926. – 10 mai 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises. En novembre 2017, le Gouvernement a confié à l'inspection générale des finances une mission afin d'évaluer la pertinence de la présence des commissaires aux comptes dans les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mission a ouvert une réflexion sur les seuils d'audit obligatoire. L'inspection générale des finances conclut que la présence obligatoire du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans les petites entreprises et propose de relever le seuil d'audit au niveau européen, soit à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions de total bilan et cinquante salariés. Si cette proposition était introduite dans le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »), en cours de préparation, elle supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 153 000 entreprises. Elle concernerait 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette proposition sans concertation avec les professionnels concernés.

Suppression des commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises

4929. – 10 mai 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »). En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de supprimer les commissaires aux comptes dans les plus petites entreprises. Cette communication fait écho à un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) qui avait été commandé avec la Garde des sceaux et dont les analyses et les conclusions sont aujourd'hui contestées par le secteur. Alors que 150 000 mandats d'audit légal seraient menacés en France par une telle décision, les représentants des commissaires aux comptes s'inquiètent d'une telle proposition qui viendrait non pas alléger les procédures des petites entreprises, mais bien au contraire fragiliser ces dernières, alors privées du contrôle de leur santé financière. Il serait au contraire plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Les commissaires aux comptes conduisent des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, pérennité des entreprises, etc. Les commissaires aux comptes appellent les pouvoirs publics à ne pas rompre la chaîne de confiance de l'information financière et surtout à ne pas faire des petites et moyennes entreprises les parents pauvres de la bonne gouvernance économique. Aussi, elle souhaiterait avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans la loi « PACTE ».

3341

Avenir du commissariat aux comptes en France

4995. – 17 mai 2018. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par les commissaires aux comptes concernant les conclusions de la mission confiée à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer l'opportunité de relever les seuils d'audit légal dans les petites et moyennes entreprises et industrie (PME-PMI). En effet, l'IGF estime qu'en-dessous de 8 millions d'euros de chiffre d'affaires une entreprise française n'a pas besoin de commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Or si cette mesure était introduite dans le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), elle supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 150 000 entreprises, les privant ainsi de leur expertise en matière de prévention des risques et de développement. Par ailleurs, elle induirait de nombreux licenciements et fermetures de cabinets d'audit ainsi qu'une forte dégradation des perspectives d'emplois des étudiants engagés dans la voie d'une formation longue et exigeante. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de ne pas fragiliser la profession des commissaires aux comptes et la sécurité financière des PME-PMI.

Seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises

5064. – 24 mai 2018. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de relèvement du seuil de recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans les entreprises. Le Gouvernement a confié à l'inspection générale des finances une mission afin d'évaluer la pertinence de la présence des commissaires aux comptes dans les petites et moyennes entreprises (PME). Cette mission a

ouvert une réflexion sur les seuils d'audit obligatoire. L'inspection générale des finances conclut que la présence obligatoire du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans les petites entreprises et propose de relever le seuil d'audit au niveau européen, soit à 8 millions d'euros de chiffre d'affaires, 4 millions de total bilan et cinquante salariés. La profession de commissaire aux comptes assure aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, mais également un accompagnement juridique de qualité. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre cette proposition en l'introduisant dans le projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE ») actuellement en cours de préparation.

Inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes

5325. – 31 mai 2018. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes relatives à la hausse des seuils d'audit des entreprises par les commissaires aux comptes. En effet, cette mesure qui serait prévue dans le cadre du projet de loi en préparation de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (dit PACTE) a été annoncée par le Gouvernement en février 2018 lors d'une réunion publique à Colmar devant des chefs d'entreprise. Cette annonce fait elle-même suite aux préconisations de l'inspection générale des finances (IGF), missionnée conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, qui proposait de relever les seuils d'audit au niveau européen. Si cette proposition était retenue, elle aurait des conséquences considérables sur l'ensemble de ce secteur professionnel et pourrait supprimer 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales correspondant à 40 % des honoraires perçus. Le nombre d'emplois qui serait détruit est estimé à plus de 10 000 dans le secteur, sans compter les conséquences indirectes dans les cursus universitaires, éditeurs de logiciels, etc. Outre les conséquences sur le secteur professionnel lui-même, c'est la remise en cause de la prévention des risques dans 150 000 entreprises (sur les 196 000 entités commerciales soumises au contrôle légal) et l'augmentation du risque de défaillance de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) qui préoccupent de nombreux acteurs. Les commissaires aux comptes sont logiquement attachés au partenariat naturel noué avec les régions quant à l'observation et à la consolidation des tissus économiques locaux et tiennent évidemment à leur rôle d'accompagnement. Ils considèrent que la certification légale joue un rôle important dans la compétitivité des économies locales, notamment au travers de la prévention des défaillances des PME sur les territoires. Sécurisation des relations des entreprises dans leurs opérations de croissance, renforcement de la transparence du développement économique, sécurisation juridique et fiscale sont autant de missions essentielles qui pourraient être remises en cause par la mise en œuvre de cette mesure. Aussi, il souhaiterait savoir si une concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur est intervenue ou prévue, avoir des informations complémentaires sur cette mesure et savoir si le Gouvernement compte l'inscrire dans le projet de loi « PACTE ».

Répercussions du relèvement des seuils d'assujettissement au contrôle légal d'un commissaire aux comptes

5402. – 7 juin 2018. – **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions du projet de loi de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE »). En effet, le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention de relever le seuil du recours obligatoire à un commissaire aux comptes dans certaines entreprises. Si un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) est aujourd'hui le fondement de ce projet, il est cependant contesté par les professionnels. L'inspection générale des finances conclut en effet que la présence obligatoire du commissaire aux comptes n'est pas nécessaire dans les petites entreprises et propose de relever le seuil d'audit au niveau européen, soit à huit millions d'euros de chiffre d'affaires, quatre millions de total bilan et cinquante salariés. Cette proposition supprimerait la présence des commissaires aux comptes dans plus de 153 000 entreprises. Elle concernerait 80 % des mandats des commissaires aux comptes dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de leurs honoraires. La profession de commissaire aux comptes assurant aux petites et moyennes entreprises (PME) transparence et stabilité financière, tout en conduisant également des missions d'intérêt général : lutte contre la fraude, révélation des faits délictueux, etc. Il serait sans doute plus opportun de mieux adapter l'audit aux petites entités. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'alléger les obligations des plus petites entreprises sans fragiliser la stabilité et la sécurité financière de ces dernières.

Relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise

5691. – 21 juin 2018. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement du seuil d'audit obligatoire en entreprise. En novembre 2017, l'inspection générale des finances réalisait une mission relative à l'impact d'obligation de contrôle légal des comptes sur la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) françaises. Dans son rapport de mars 2018, l'IGF proposait au Gouvernement de relever le seuil d'audit légal au niveau européen, soit au seuil de 8 millions de chiffre d'affaires, de 4 millions de total de bilan et d'effectif moyen de 50 salariés. Si cette proposition était retenue, elle aurait un effet désastreux ; à savoir la suppression d'au moins 80 % des mandats de la profession dans les entités commerciales, correspondant à 40 % de ses honoraires. Plus encore, elle pourrait supprimer plus de 10 000 emplois dans le secteur. Par ailleurs, ce relèvement des seuils au niveau européen réduira significativement la prévention des risques dans de nombreuses entreprises et augmentera leur risque de défaillance ou de fraude. Des États européens, dont les seuils d'audit ont été relevés il y a peu, font déjà machine arrière ; c'est le cas de la Suède, du Danemark et de l'Italie. De surcroît, la profession de commissaire aux comptes a toujours su préserver en France un modèle à la fois spécifique, diversifié et déconcentré. Les cabinets anglo-saxons n'y représentent que 48 % du marché alors qu'ils sont hégémoniques dans de nombreux pays européens. Relever ce seuil pénaliserait prioritairement et essentiellement les cabinets indépendants à taille humaine, porteurs de ce modèle. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement accepterait d'envisager que le seuil demeure inférieur au seuil européen. La profession propose un seuil à 4 millions de chiffre d'affaires, 2 millions de total bilan et un effectif de dix salariés. Enfin, il désire connaître l'opinion du Gouvernement sur la possibilité de mettre en œuvre un relèvement du seuil de façon progressive et concertée avec les professionnels du secteur.

Réponse. – Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées, à cet effet, le relèvement de certains seuils, réglementaires et fiscaux, constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes, par un commissaire aux comptes, au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances (IGF), a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal, plus faibles que ceux fixés par le droit européen, n'est pas établie tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'IGF démontre, en outre, que les coûts supportés par les petites entreprises françaises, qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes, sont élevés (de l'ordre de 600 M€, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent, en parallèle, aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises, fondé sur la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et, ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier, de manière précise, les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par M. Patrick de Cambourg - Président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicitée sur l'avenir de la profession. Cette mission aura, notamment, pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

Concurrence déloyale des « pure players »

5263. – 31 mai 2018. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problématiques de concurrence déloyale liées à la progression des entreprises de vente en ligne au détriment des commerces physiquement implantés sur notre territoire. Cette concurrence déloyale se matérialise notamment au niveau fiscal. Plusieurs entreprises du département de la Dordogne lui ont fait part de leurs inquiétudes légitimes devant la stratégie que peuvent notamment déployer aujourd'hui les « pure players », très présents sur le web. Ces plateformes multinationales ont choisi l'Union européenne pour territoire d'implantation en raison du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) très favorable qui y est pratiqué. De plus, celles-ci échappent à l'impôt sur les sociétés. Enfin, il est à noter que seules les entreprises disposant d'une surface de vente « physique » doivent s'acquitter des taxes locales. Aussi, les plateformes de vente en ligne en sont dispensées alors que l'acheminement de leurs produits et le traitement de leur emballage requièrent bien l'utilisation de services publics locaux. Ainsi, ces éléments créent une situation inégale puisque les entreprises de vente en ligne peuvent pratiquer des prix plus attractifs que les entreprises dites classiques et pratiquent une concurrence déloyale. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour remédier à cette situation qui menace nombre de petites entreprises locales.

Modernisation de la fiscalité applicable au commerce numérique

5500. – 7 juin 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de moderniser la fiscalité applicable au commerce numérique. Les modes de consommations ont changé. Le chiffre d'affaires des ventes en ligne en France a quintuplé en dix ans pour atteindre près de 82 milliards d'euros en 2017. S'il existe un régime fiscal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente à distance, la fiscalité ne s'est cependant pas suffisamment adaptée à ce nouveau mode de consommation. On ne peut en effet nier les difficultés croissantes auxquelles sont confrontés les magasins traditionnels face à la concurrence déloyale dont font preuve les commerçants sans attache géographique dont l'activité transite exclusivement via internet dits « pure-players ». Les commerces physiques contribuent à la fiscalité locale alors que les « pure-players » y échappent largement. Cette fiscalité différenciée crée de fait une concurrence déloyale entre commerce en ligne et commerce physique au détriment de ce dernier. Dans le cadre du plan gouvernemental « Action cœur de ville » annoncé le 14 décembre 2017, l'inspection générale des finances (IGF) s'est vu confier une mission relative à la fiscalité du commerce qui doit aborder la question de l'équité avec le commerce en ligne. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport de l'IGF sera rendu public et si une réforme de la fiscalité des commerces qui tiendra compte des spécificités du commerce en ligne, tout en préservant les ressources communales, figurera dans la prochaine loi de finances.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé plusieurs actions afin de répondre à la nécessaire adaptation de la fiscalité au commerce numérique. En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour assurer que le lieu de taxation corresponde bien au lieu de la consommation finale, un régime fiscal applicable à la vente à distance a été mis en place en 1993. Ce régime spécifique s'applique lorsque les biens sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'une personne non assujettie à la TVA et prévoit la taxation systématique dans l'État de destination des biens dès lors que le montant des ventes effectuées par un même vendeur vers ce pays excède un seuil qui a été abaissé le 1er janvier 2016 à 35 000 € par an. Ce régime garantit donc que, au-delà d'un certain volume de chiffre d'affaires, la TVA ne soit pas source de distorsions de concurrence entre entreprises, le montant de TVA dû par le commerçant étant alors identique quel que soit le mode de distribution des biens concernés (vente en magasin ou via un site Internet). Ce régime est d'ailleurs appelé à évoluer conformément à la directive n° 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant certaines obligations en matière de TVA applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. Ainsi, cette directive prévoit, à compter du 1er janvier 2019, la suppression des seuils nationaux et l'instauration d'un seuil unique de 10 000 € par an. De plus, à compter du 1er janvier 2021, le respect de leurs obligations fiscales en matière de TVA par les entreprises qui réalisent des ventes à distance de biens sera facilité par le recours à un portail unique en ligne leur permettant d'effectuer leurs démarches déclaratives et de paiement. Ce portail sera également ouvert aux entreprises amenées à effectuer des ventes à distance de biens importés au profit des consommateurs de l'Union européenne. En outre, cette directive prévoit que les acteurs des marchés qui facilitent, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, soit les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, soit les livraisons de biens effectuées par des opérateurs non établis dans l'Union européenne au profit de consommateurs finaux, seront désormais redevables de la TVA.

Enfin, il est rappelé que, s'agissant des services fournis par voie électronique, la TVA est prélevée au lieu de situation du consommateur depuis le 1er janvier 2015. En matière d'imposition des bénéfices des entreprises, la France se mobilise avec ses partenaires, tant au G20 qu'au niveau de l'Union européenne, pour corriger les différences de taxation actuellement constatées selon le lieu d'établissement des opérateurs économiques. L'initiative prise par la France avec neuf États membres lors du conseil pour les affaires économiques et financières (ECOFIN) des 15 et 16 septembre 2017 a conduit le Conseil à demander à la Commission européenne de proposer des mesures concrètes et opérationnelles en vue d'agir tant à court terme qu'à long terme, en cohérence avec les travaux déjà engagés au sein de l'Union européenne en matière d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, à la demande d'un groupe d'États membres rassemblé par la France, la commission a proposé, le 21 mars 2018, au Conseil européen un paquet législatif global destiné à réformer la fiscalité s'appliquant aux activités numériques au sein de l'Union européenne. Celui-ci est composé d'une première directive instituant, à titre provisoire, une « taxe sur les services numériques » assise sur le chiffre d'affaires issu de certaines activités numériques des grandes entreprises (publicité en ligne, plateforme d'intermédiation pour la réalisation de vente de biens et de services en ligne, vente de données) et d'une seconde directive proposant une solution de plus long terme en vue d'imposer les profits réalisés par les entreprises du secteur numérique en s'appuyant sur la notion de « présence numérique significative ». Ces propositions de directives ont fait l'objet de premières discussions entre les États membres de l'Union européenne. La France soutient fortement une adoption rapide de la première directive. En matière de fiscalité directe locale, le Gouvernement mène une réflexion spécifique sur le secteur du commerce. En effet, cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, (notamment le développement du commerce électronique), et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui obligent les commerçants à adapter leur offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce contexte, le Premier ministre a confié une mission à l'inspection générale des finances afin de dresser un état des lieux des prélèvements pesant sur les entreprises de ce secteur et d'élaborer des propositions en vue d'aboutir à un cadre fiscal plus équitable entre les différentes formes de commerce et de redynamiser les zones commerciales des centres-villes. À ce titre, la mission examinera notamment les modalités d'imposition à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) et la pertinence des taxes à faible rendement touchant ce secteur. La mission remettra ses conclusions au Premier ministre d'ici la fin du premier semestre 2018. L'ensemble de ces mesures apparaît de nature à apporter des réponses concrètes et efficaces aux difficultés évoquées.

3345

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Litiges dans le cadre d'achats par internet

733. – 27 juillet 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les consommateurs suite à des achats sur internet pour entrer en contact avec les services clientèle ou après-vente des sociétés vendeuses. Les chalandis sont généralement invités à remplir un formulaire de contact sur le site internet de l'entreprise ou à « chatter » avec un conseiller. Une possibilité d'échange direct par téléphone devient l'exception. Encore, cette possibilité passe le plus souvent par un numéro surtaxé. Tout semble fait, ou presque, par bon nombre de sociétés pour dissuader l'acheteur de se plaindre d'un retard de livraison ou d'effectuer une réclamation. Aussi lui demande-t-il les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques et permettre aux consommateurs de disposer de voies d'accès simples, directes et non coûteuses aux services mentionnés lors de transactions par internet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le régime de protection du consommateur, attaché aux contrats conclus à distance, est régi par les dispositions du code de la consommation, elles-mêmes dérivées des dispositions de la directive n° 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Ce mode particulier de contractualisation nécessite que le consommateur dispose, préalablement à la conclusion du contrat, d'informations exhaustives relatives, en particulier, à l'identification du professionnel ainsi qu'aux coordonnées permettant au consommateur de le joindre rapidement et efficacement. C'est dans ce contexte que le code de la consommation impose aux professionnels de fournir aux consommateurs leur numéro de téléphone ainsi que leur adresse électronique. Par conséquent, la mise à disposition d'un formulaire de contact, ou de tout autre moyen de communication se substituant au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique, ne satisfait pas aux exigences de la réglementation. Par ailleurs, lorsqu'un numéro de téléphone est mis à disposition du consommateur, en vue de la bonne exécution du contrat conclu ou du traitement d'une réclamation, ce numéro de téléphone ne peut être surtaxé, et doit figurer dans le contrat ainsi

que dans toute correspondance. Les manquements à ces obligations sont passibles d'amendes administratives dont le montant ne peut excéder 3 000 euros, pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient le respect de ces dispositions, dans le cadre de plans de contrôles annuels, et tout consommateur qui s'estimerait mal informé ou qui connaîtrait des difficultés à joindre le professionnel, avec lequel il aurait contracté, peut contacter la direction départementale de la protection des populations, de son lieu de résidence, afin de signaler ces manquements à la réglementation.

ÉDUCATION NATIONALE

Situation de l'enseignement professionnel

1003. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel qui, selon certaines sources, souffre, depuis 2012, d'un déficit de postes d'enseignants non négligeable puisqu'il serait de ... 3.340, chiffre reconnu par ses services, le tout sans compter la baisse également chronique, de son budget. Dans un récent rapport, le Conseil national d'évaluation du système scolaire a ainsi dénoncé le dysfonctionnement permanent de l'enseignement professionnel, alors que chacun reconnaît son importance majeure dans les besoins économique d'aujourd'hui, comme on le constate en Allemagne où le nombre d'apprentis est trois fois plus élevé qu'en France. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'elle entend mettre en œuvre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

Réponse. – La France compte aujourd'hui 1 484 lycées professionnels qui forment chaque année plus de 665 000 jeunes (données RERS 2017 : 110 692 élèves en CAP et 537 898 élèves en baccalauréat professionnel pour 2016) en alternance aux métiers professionnels d'ouvriers, de techniciens, d'employés dont le pays a besoin, tant dans le secteur industriel que le secteur tertiaire. L'enseignement professionnel forme par alternance à plus de 100 métiers, avec 18 filières professionnelles et près de 600 diplômes/spécialités du niveau V (CAP) au niveau III (BTS). Par ailleurs, la réussite au baccalauréat professionnel se situe entre 80 % et 82,5 % depuis 2014. 27 % des bacheliers pour la session de juin 2017 ont obtenu un baccalauréat professionnel, soit 176 104 admis qui représentent 22 % d'une génération, proportion très supérieure à celle observée en 2010 avant la réforme de la voie professionnelle (14,2 %). Enfin le Gouvernement a lancé, sous l'égide du ministre de l'éducation nationale, une mission de transformation de la voie professionnelle scolaire en vue de la rendre plus attractive, plus efficace et toujours plus ouverte sur l'Europe et le monde. Un rapport de Céline Calvez, députée des Hauts de Seine, et de Régis Marcon, chef étoilé, a été récemment remis au ministre et une concertation avec les partenaires sociaux est engagée. La ministre du travail, quant à elle, a engagé une concertation sur l'apprentissage avec tous les acteurs concernés en vue de définir les axes d'une réforme de l'apprentissage formalisée par un projet de loi Apprentissage, Formation professionnelle et assurance chômage au printemps.

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires

2208. – 30 novembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent de plus en plus d'enfants handicapés scolarisés dans des établissements ordinaires, sans possibilité de recevoir des soins adéquats. Souvent confrontés à des enfants atteints de graves troubles du comportement, les enseignants avouent leur désarroi face à cette situation. Les syndicats se font l'écho de nombreux témoignages de directeurs, d'enseignants et aussi de parents qui font état d'une situation devenue « ingérable ». Si, en vertu du principe « d'inclusion systématique » de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi handicap », tous les enfants, même les enfants handicapés, doivent avoir droit à une scolarité normale, il est indispensable que des moyens soient alloués en conséquence, afin que les structures puissent accompagner les enfants dans de bonnes conditions. Le coût d'un élève handicapé oscille entre 20 000 et 50 000 euros en établissement spécialisé, contre 3600 euros pour un élève en classe ordinaire. Or, par souci d'économie, le nombre de places dans les établissements spécialisés a été considérablement réduit au cours des dernières années. La situation est critique, tant pour les élèves que pour les parents et le personnel enseignant. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente (article D. 351-7 du code de

l'éducation) pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation de l'élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles (aide humaine, matériel pédagogique adapté, etc.). Elle statue au regard des éléments qui lui ont été transmis par la famille et l'équipe pédagogique. Ces informations sont recueillies lors des réunions de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS). Les établissements et services médico-sociaux (ESMS) sont régis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale des familles et relèvent de la compétence du ministère de la santé. C'est l'agence régionale de santé (ARS) qui a la responsabilité de l'ouverture des places en ESMS. L'ARS est l'instance qui représente le ministère de la santé au niveau de la région et elle possède dans chaque département une délégation départementale. Lorsqu'un élève est orienté en institut médical éducatif (IME) et qu'il ne peut y être accueilli, faute de place, une décision d'orientation en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou en classe ordinaire avec un accompagnement humain, peut être prononcée par la CDAPH. La carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Elle est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins qui sont pilotées par les agences régionales de santé. Chaque année, le ministère de l'éducation nationale consacre près de 1,5 milliard d'euros pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap. Une part importante est utile notamment pour le financement de : 6 860 postes d'enseignants dans le secteur médico-social créés, dont 350 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires entre 2016 et 2017, soit une augmentation de 5 % ; 400 ULIS créées en moyenne par an entre 2008 et 2016 ; 10 900 emplois d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), prévus par le projet de loi de finances 2018. 137 700 élèves bénéficient d'un accompagnement humain et 41 300 élèves disposent de matériel pédagogique adapté. Le 4 décembre 2017, Sophie Cluzel, secrétaire d'État aux personnes handicapées et Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale, ont présenté un plan sur cinq ans pour permettre à l'école d'être pleinement inclusive. Au-delà de l'augmentation et de la diversification des modes de scolarisation (création de 250 ULIS supplémentaires, doublement des unités d'enseignement (UE) dans les établissements médico-sociaux et de santé), ce plan vise à mieux former et accompagner les équipes pédagogiques et adosser l'offre médico-sociale à l'école.

Carte scolaire de la rentrée 2018 et fermetures de classes en milieu rural

3466. – 22 février 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la carte scolaire de la rentrée 2018. Les incidences des dédoublements de classes de CP et CE1 dans l'éducation prioritaire semble s'opérer au détriment des écoles en milieu rural. En bénéficiant de moins de postes, les écoles rurales vont très certainement pâtir de fermetures de classes ou de relèvement de seuils à 31 ou 32 élèves. Le nombre de postes créés par le ministère dans le primaire (3 880) semble insuffisant ayant pour conséquence la fermeture de nombreuses classes en maternelles et en milieu rural. Or lors de la conférence nationale des territoires le 17 juillet 2017, M. le président de la République avait promis que les territoires en milieu ruraux ne seraient plus la variable d'ajustement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il compte consacrer au milieu rural qui, comme les zones urbaines sensibles, rencontre des difficultés sociales et scolaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le Président de la République a notamment annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. S'agissant du département du Doubs, le taux

d'encadrement est de 5,43 postes pour cent élèves (P/E) à la rentrée 2017 (il était de 5,33 la rentrée 2015 avec une baisse d'effectifs de 608 élèves sur cette période). Pour la rentrée 2018, le P/E devrait encore progresser à 5,50, avec une dotation départementale supplémentaire de 14 emplois et une baisse prévue des effectifs de 327 élèves. Le ministère est tout entier mobilisé pour la réussite de chaque élève et l'on ne saurait opposer le rural et le dédoublement des classes, qui concerne aussi des écoles rurales. Le nombre de postes créés pour le premier degré à la rentrée 2018 permet une politique éducative ambitieuse pour l'ensemble des territoires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Validation des signatures pour les initiatives citoyennes européennes

368. – 13 juillet 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation faite aux citoyens français souhaitant signer une initiative citoyenne européenne (ICE) de décliner en ligne leur numéro de carte nationale d'identité. Elle rappelle que pour être examinée par la Commission européenne, une ICE doit recueillir au moins un million de signatures de citoyens européens dans au moins sept États membres différents. Les déclarations de soutien peuvent être recueillies en ligne ou sur papier. Afin que les signatures puissent être authentifiées, les signataires doivent fournir leur nom, leur adresse et leur date de naissance. Contrairement à d'autres États membres, la France exige en sus un numéro de carte d'identité. Suite à diverses affaires ayant trait au manque de protection des données personnelles sur internet - du scandale de la NSA aux piratages récurrents de données enregistrées sur des sites commerciaux - de nombreux citoyens sont réticents à fournir, en ligne, leur numéro de carte d'identité, ce qui limite de fait leur participation aux initiatives citoyennes européennes. Elle demande si la France ne pourrait pas cesser de réclamer ce numéro de carte nationale d'identité, à l'instar de la pratique de multiples autres États membres de l'Union européenne. Il en va de la crédibilité du mécanisme de l'initiative citoyenne européenne.

Réponse. – Les exigences applicables aux signataires d'une initiative citoyenne européenne sont fixées par le règlement n° 211/2011 relatif à l'initiative citoyenne, qui précise que les signataires "n'indiquent que les données à caractère personnel qui sont requises aux fins de la vérification par les États membres, comme indiqué à l'annexe III". Une majorité d'États membres demande ainsi la communication d'un numéro d'identification personnel aux fins de la vérification et la certification des déclarations de soutien par les autorités nationales compétentes. Condition préalable à la présentation de l'initiative à la Commission, cette vérification du nombre de déclarations de soutien valables vise à garantir la crédibilité du mécanisme de l'initiative citoyenne européenne. La protection des données personnelles est pleinement prise en compte dans ce cadre. Le règlement précité prévoit ainsi que les systèmes de collecte en ligne sont dotés de dispositifs de sécurité adéquats, notamment afin de garantir que les données fournies en ligne sont collectées et stockées de manière à protéger les données à caractère personnel. En outre, la Commission européenne a présenté, en septembre 2017, une proposition de révision du règlement relatif à l'ICE, qui vise notamment à adapter le traitement des informations collectées par les organisateurs et les autorités nationales aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette révision est actuellement examinée au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Dans ce cadre, la France plaide pour que le nouveau texte favorise un renforcement de la participation des citoyens européens à la vie de l'Union, tout en assurant un haut degré de protection de leurs données personnelles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Importation de biocarburants et modèle économique des ports français

1700. – 26 octobre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les importations de biocarburants hors Union européenne (UE). Près de 100 ouvriers renvoyés chez eux pour dix mois, 25 % de l'activité du principal port de pêche en Méditerranée mis à mal... Voici les premières conséquences de l'annonce, le 13 octobre 2017, par le groupe alimentaire Avril, des mesures de chômage partiel pour 2018 dans les usines de sa filiale Saipol, en raison de la « menace » que fait peser la réouverture du marché européen au biodiesel argentin. Ce dispositif, qui court sur six mois renouvelables à compter de février 2018, concerne environ 250 des 600 salariés de Saipol, répartis dans l'ensemble des cinq usines d'estérification de la filiale en France, dont l'une est située à Sète. La raison invoquée est que l'Union européenne a rouvert ses portes, fin septembre 2017, aux importations en provenance d'Argentine, après avoir érigé en 2013 contre les biocarburants en provenance de ce

pays une barrière douanière qui a été désavouée par l'Organisation mondiale du commerce. En effet, les subventions permettent aux exportateurs argentins de vendre du biodiesel à un prix inférieur au coût des seules matières premières dans l'UE. L'Association des producteurs de biodiesel européens (EBB) a annoncé, en septembre 2017, son intention de déposer une plainte auprès de la Commission européenne contre les importations argentines. En l'absence de contre-mesure efficace de l'UE, les conséquences pour cette filiale seraient sans appel et des centaines d'emplois seraient concernés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend poursuivre la voie de la dérégulation sauvage, au prix de notre politique industrielle, et lui demande s'il est prêt à sauver nos emplois et la dynamique des ports français – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – L'Union européenne (UE) appliquait depuis novembre 2013 via le règlement 1194/2013 des mesures antidumping au biodiesel argentin et indonésien, au motif que les producteurs de ces deux pays tiraient parti d'un avantage comparatif important sur l'accès aux matières premières locales (graines de soja et huile de palme) fortement taxées à l'export, au contraire du biodiesel lui-même. Ces droits antidumping européens ont été déclarés incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le 6 octobre 2016, suite à une plainte déposée par l'Argentine devant l'Organe de règlement des différends (ORD). À la suite de la procédure OMC, l'UE a dû adopter et mettre en œuvre des mesures de mise en conformité en septembre 2017. En parallèle, le Tribunal de l'Union européenne avait également déclaré illégaux les droits de douane européens imposés sur les importations de biodiesel argentin. Un appel avait été formé par le Conseil de l'UE devant la Cour de justice de l'Union européenne en septembre 2016, qui a ensuite été retiré au motif qu'un appel serait sans effet depuis la modification des droits antidumping en septembre 2017. Au regard des conséquences sur l'industrie européenne, et notamment en France sur la société Saipol, l'association de l'industrie européenne du biodiesel (European Biodiesel Board - EBB), a déposé une plainte qui a débouché sur l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 31 janvier 2018. Le délai d'enquête avant l'adoption éventuelle de mesures provisoires est au maximum de neuf mois. Il est de treize mois avant l'adoption de mesures définitives. L'avis des États membres n'est pas sollicité au moment de l'enquête ni avant l'application de mesures provisoires, mais le vote des États membres sera requis lors de l'adoption de mesures définitives (soit en février 2019). Les autorités françaises suivent toutefois de près l'évolution et l'avancement de ce dossier de même que toutes les questions liées à la défense commerciale de l'Union européenne et à la déstabilisation de certains secteurs sensibles.

3349

INTÉRIEUR

Construction de locaux commerciaux à l'initiative d'une communauté de communes

2596. – 21 décembre 2017. – Sa question écrite du 11 décembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si une communauté de communes peut décider de construire des locaux commerciaux destinés à la location alors que localement, l'initiative privée n'est pas défailante. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Une communauté de communes, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), n'a pas, contrairement à ses communes membres, de compétence générale. Elle ne peut donc exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées soit par la loi, soit par ses communes membres. La construction de locaux commerciaux destinés à la location doit donc s'inscrire dans une compétence détenue par l'EPCI. Aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes est compétente de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, en matière d'actions de développement économique. Cependant, la compétence « soutien aux activités commerciales » est subordonnée à une condition d'intérêt communautaire. Il s'ensuit que la communauté de communes n'est compétente que si l'action dont il s'agit entre dans le champ de l'intérêt communautaire, tel que défini par son organe délibérant. Dans un arrêt du 31 mai 2006 « Ordre des avocats au barreau de Paris », le Conseil d'État admet l'intervention économique d'une personne publique, à condition qu'elle respecte la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence. Ainsi, pour intervenir sur un marché, en l'espèce celui de la location de locaux commerciaux, les personnes publiques « doivent non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ». La carence de l'initiative privée n'est donc pas une condition nécessaire à l'intervention de la communauté de communes, dès lors que l'intérêt public est justifié. Par ailleurs, et sur le fondement de l'article L. 1511-3 du CGCT, les

communes ou, en fonction de l'intérêt communautaire susmentionné, les EPCI sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et en décider l'octroi en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. L'attribution de cette aide n'est pas conditionnée par la constatation d'une défaillance de l'initiative privée, contrairement aux aides accordées sur le fondement de l'article L. 2251-3 du CGCT relatif à la création ou au maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures

2606. – 21 décembre 2017. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que les plaques d'immatriculation des voitures comportent en général le logo de la région et le numéro du département. Elle lui demande si c'est une obligation. Elle lui demande également si un automobiliste peut remplacer le logo de la région par celui de l'ancienne région qui préexistait avant 2015.

Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures

3601. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02606 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Logo figurant sur les plaques d'immatriculation des voitures", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Il convient de rappeler que, conformément à l'article R. 317-8 du code de la route : « I Tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule [...]. III. Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte. IV. Le ministre chargé des transports et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation. V. Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. VI. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. VII. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. VIII. Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La plaque est saisie et confisquée. » de l'article précité, un arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules fixe les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. L'article 9 de l'arrêté précité dispose que « les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région, choisis librement par le titulaire du certificat d'immatriculation ». Il résulte de ces dispositions que, sous peine d'amende de quatrième classe, tout véhicule à moteur doit être muni de plaques sur lesquelles doivent figurer le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Suite à l'application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, une concertation a été engagée en août 2016, avec la fédération des industries des équipements pour véhicules (FIEV) et les élus concernés par les sept nouvelles régions, de façon à préparer l'apposition sur les plaques d'immatriculation des logos régionaux officiels créés dans le cadre de l'appellation des sept régions nouvelles : Auvergne-Rhône-Alpes, Grand-Est, Normandie, Occitanie, Hauts de France, Nouvelle Aquitaine et Bourgogne-Franche-Comté. Pour ces nouvelles régions, des solutions techniques ont été prises de façon à respecter la nécessaire compatibilité des nouveaux logos officiels avec les caractéristiques techniques des plaques d'immatriculation (lisibilité du graphisme notamment). Les chartes graphiques ont été publiées sur le site internet de la sécurité routière au fur et à mesure de leur adoption. Fin août 2017, l'ensemble des sept chartes graphiques ont ainsi été définies et publiées. L'utilisation de ces nouveaux logos officiels, en lieu et place des précédents, constitue donc une obligation dans le cadre de la production de nouvelles plaques d'immatriculation, nonobstant le libre choix de l'identifiant régional et du numéro de département associé. Toutefois, ces modifications graphiques n'impliquant pas stricto sensu un changement de numéro d'immatriculation pouvant induire un doute sur l'identification précise du véhicule d'une part, et ce numéro d'immatriculation étant attribué définitivement au véhicule jusqu'à sa destruction d'autre part, le ministère de l'intérieur n'a pas prévu de disposition réglementaire visant à une actualisation obligatoire des anciens logos

régionaux sur les plaques d'immatriculation d'ores et déjà produites. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de tout événement conduisant au renouvellement des plaques d'immatriculation existantes (par exemple, remplacement suite à une détérioration).

Augmentation préoccupante des actes antisémites en France

2933. – 25 janvier 2018. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des actes antisémites en France. Il s'inquiète des récents chiffres publiés par la Fondation pour l'innovation politique à propos de la hausse de l'antisémitisme en France. En travaillant sur un échantillon de sept pays (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Norvège, Suède, Russie), l'auteur du rapport de ladite fondation dresse une enquête sur les violences antisémites en Europe. La France serait le pays où les citoyens de confession juive seraient le plus exposés à cette violence. Le directeur du département opinion et stratégies d'entreprise de l'institut de sondages l'Ifop, auteur d'un livre-enquête sur l'antisémitisme en France, y voit un « mouvement de fond ». Il indique que cette population, qui représente moins d'1 % de la population totale, focalise à elle seule la moitié des actes racistes en France et ajoute qu'un certain nombre de familles en tirent les conséquences et décident de déménager afin d'aller dans des endroits plus cléments, sans craindre d'être importunés ou menacés. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène dont l'ampleur inquiétante ne peut rester sans réponses politiques fortes.

Réponse. – Le Gouvernement mène une lutte acharnée contre l'antisémitisme. Cette lutte porte ses fruits : le nombre de faits antisémites recensés par le ministère de l'intérieur a baissé de plus de 7 % en 2017 par rapport à la même période en 2016. Pour autant, le nombre d'actes a, quant à lui, progressé l'an passé. Il nous faut donc redoubler d'efforts. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et l'ensemble du Gouvernement restent pleinement mobilisés à ce sujet : comme l'a rappelé le Président de la République lors du 33^{ème} dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), jamais nous ne devons faiblir, et jamais nous ne faiblirons dans la dénonciation de l'antisémitisme et dans la lutte contre ce fléau. La création de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) a constitué une première étape. En 2017, plus de 600 projets locaux et nationaux ont été financés au titre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Un nouveau plan pour 2018-2020 a été rendu public par le Premier ministre le 19 mars 2018, initiant une nouvelle mobilisation nationale pour lutter contre la haine et réaffirmer notre attachement aux valeurs de la République. Ce plan, large et ambitieux, comprend de nombreuses mesures visant à continuer, en l'adaptant, le combat contre le fléau de l'antisémitisme. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite mener une lutte acharnée contre la haine sur internet. Ainsi, comme annoncé par le Premier ministre, cette lutte pourrait passer par une modification de la législation française pour renforcer les obligations de signalement, suppression et prévention de contenus illicites. Le Président de la République souhaite également cette année porter au niveau européen un combat permettant de légiférer pour contraindre les opérateurs à retirer les contenus à caractère raciste ou antisémite dans les meilleurs délais. Une mission a été confiée par le Gouvernement à Gil Taieb, Karim Amellal et la députée LAREM Laetitia Avia sur les pistes de modifications législatives facilitant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet. Cette mission impliquera non seulement les pouvoirs publics, mais aussi la société civile et les plateformes. Par ailleurs, le nouveau plan comporte également un volet éducatif : il propose un travail de prévention et de formation des enseignants dans le cadre de l'éducation nationale sur les questions de racisme et d'antisémitisme. Pour faire face à l'obscurantisme et l'ignorance et ne pas laisser des difficultés sans réponse, une équipe nationale de réaction sera mise en place et co-pilotée par le ministère de l'éducation nationale et la DILCRAH. Elle apportera des réponses adaptées à chaque situation en mobilisant le cas échéant des partenaires associatifs ou mémoriels. Un prix national Ilan Halimi sera institué pour valoriser les actions de sensibilisation en direction de la jeunesse. En outre, le plan 2018-2020 a vocation à protéger les citoyens et accompagner les victimes : il s'agit notamment d'améliorer la prise en compte des plaintes des victimes par des actions de formations et par une meilleure identification du phénomène. Ainsi, un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécialement formés à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sera expérimenté dans les prochains mois. Sur le fondement de cette expérimentation, il sera procédé à une révision des logiciels de rédaction des procédures. Par ailleurs, dès la fin de ce premier semestre, un système de pré-plainte en ligne pour les infractions de nature raciste et antisémite sera mis en place. Enfin, ce plan vise à investir des nouveaux champs de mobilisation. Ainsi, il comprend des mesures contribuant à renforcer les réseaux territoriaux et améliorer le dialogue avec la société civile. Au-delà du plan national 2018-2020, les efforts financiers de l'État en faveur des infrastructures de sécurité des lieux de culte seront maintenus.

Autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical

4225. – 5 avril 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences pour les collectivités territoriales des autorisations d'absence accordées aux agents territoriaux dans le cadre de l'exercice du droit syndical. Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit les différents types d'autorisations d'absence et leurs conditions d'exercice par les représentants des organisations syndicales au sein de la fonction publique territoriale. Son article 16 prévoit des autorisations spéciales d'absence pour les représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs d'un niveau départemental ou national dont ils sont membres élus. Le contingent individuel atteint dix jours ou vingt jours par an selon que le syndicat est représenté ou non au conseil commun de la fonction publique. Aux termes de l'article 17, les agents bénéficient également d'un contingent global d'heures, calculé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des structures locales d'un syndicat national et des sections locales. Enfin, l'article 18 de ce décret prévoit des autorisations d'absence, accordées de droit, aux représentants syndicaux appelés à siéger aux organismes statutaires créés en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces autorisations, cumulables, ouvrent la possibilité à des durées d'absence de leurs agents non négligeables pour les collectivités locales, et tout particulièrement pour les plus petites qui comptent un nombre d'agents limités, ayant pour conséquence de perturber leur bon fonctionnement. Au-delà de ce constat, elles ont des conséquences financières importantes puisque les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à remboursement des jours non travaillés par le centre de gestion aux collectivités, si ce n'est la part salariale liée aux absences prévues par l'article 17 du décret pour les collectivités de moins de cinquante agents. Cette situation est particulièrement insupportable pour les petites communes dont les moyens humains et financiers sont très limités. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mieux concilier exercice du droit syndical des agents territoriaux et bon fonctionnement des collectivités locales, notamment des plus petites.

Réponse. – Le 11° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les centres de gestion assurent pour les collectivités et établissements publics qui leur sont obligatoirement affiliés le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit. Les modalités d'application de ces dispositions figurent au dernier alinéa de l'article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale en ce qui concerne le contingent d'autorisations d'absence. Conformément à l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les dépenses supportées par les centres de gestion pour le remboursement de ces charges sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. Les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux pour participer aux réunions des congrès ou des organismes directeurs des organisations syndicales en application des articles 15 et 16 du décret du 3 avril 1985, ou pour siéger notamment au sein d'organismes consultatifs conformément à l'article 18 de ce même décret, ne font donc pas l'objet d'un remboursement par les centres de gestion. L'extension du champ de ce remboursement aux autorisations d'absence prévues par les articles 15, 16 et 18 précités aurait un impact sur la capacité des centres à financer l'exercice de leurs autres missions obligatoires et pourrait nécessiter une augmentation du taux de cotisation versé par les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés. Il n'est en conséquence pas prévu de modifier l'équilibre financier instauré entre les centres de gestion et les collectivités et établissements concernés. En ce qui concerne l'impact de l'exercice des droits syndicaux sur le fonctionnement des services, si les autorisations d'absence prévues par l'article 18 sont accordées de plein droit, celles des articles 15 et 16 ne sont accordées aux agents que sous réserve des nécessités du service. Par décision écrite et motivée, l'autorité territoriale peut opposer un refus à la demande d'un agent pour des motifs tenant à la continuité du fonctionnement du service.

Définition de l'exhumation

5060. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle une personne s'est vue opposer par une municipalité un refus de sa demande de déplacer un cercueil au sein d'un même caveau, suite à une montée des eaux dans la partie inférieure du caveau, au motif qu'elle n'avait pas fait une demande d'exhumation. Il lui demande en conséquence si le déplacement d'un cercueil au sein d'un caveau doit ou non être considéré comme une exhumation et donc donner lieu à l'autorisation et au versement de la taxe afférentes.

Réponse. – L'exhumation est une opération qui consiste à sortir les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau. La simple pénétration dans une concession pour y réaliser des travaux n'implique pas nécessairement la sortie de cercueils et n'est pas assimilée, dans cette hypothèse, à une exhumation. Ainsi, pour réaliser les travaux au sein d'une concession, la configuration de celle-ci déterminera s'il est nécessaire ou non d'exhumer au préalable les cercueils qui y sont déposés ou si un déplacement peut être réalisé au sein même de la concession sans qu'il soit nécessaire que la famille sollicite une autorisation d'exhumation au sens de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, bien que le maire ne soit pas chargé de l'entretien des tombes hors du terrain commun, il doit s'assurer du bon état des sépultures. De même, la police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine est exercée par le maire lorsqu'il s'agit de sépultures concédées (articles L. 511-4-1 et suivants et D. 511-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

JUSTICE

Contentieux relatif à l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants

573. – 20 juillet 2017. – **M. François Pillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divergences de jurisprudence entre les juridictions civiles quant à l'obligation du ministère d'avocat dans le contentieux de l'obligation alimentaire à l'égard des ascendants. Les établissements publics de santé et les conseils départementaux saisissent fréquemment le juge aux affaires familiales pour demander aux obligés alimentaires le règlement des frais d'hébergement de leurs ascendants. Dans le cadre de ce contentieux, certaines cours d'appel exigent la constitution d'avocat pour les obligés alimentaires alors que l'article R. 132-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « lorsque les recours prévus aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire ». À l'appui de leur motivation elles invoquent les dispositions de l'article 899 du code de procédure civile en vertu duquel les parties, lorsqu'elles interjettent appel, sont tenues de constituer avocat et qu'aucune disposition légale ne mentionne que les appels à l'encontre de décisions rendues sur le fondement de l'article 205 du code civil – qui pose le principe de l'obligation alimentaire – échappent à cette règle. Cette interprétation des textes par certaines cours d'appel les conduit à considérer que le ministère d'avocat est obligatoire aussi bien en première instance qu'en appel pour toutes les parties au procès, à l'exception du conseil départemental, tandis que d'autres les en dispensent toutes, quel que soit le degré de juridiction. Il en résulte que la procédure n'est pas la même pour toutes les parties, ce qui est particulièrement choquant tant au plan juridique que financier où l'on impose à des justiciables d'exposer des frais d'avocats souvent élevés à raison de la lourdeur de la procédure et de la responsabilité professionnelle qui s'y rattache, alors que le demandeur en est, lui, dispensé. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner à ces textes afin d'éviter de telles divergences de jurisprudence préjudiciables au justifiable.

Réponse. – L'article L. 132-8 vise les hypothèses de retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'aide sociale et de recours après décès du bénéficiaire. L'article L. 132-7 vise l'hypothèse où une aide sociale est allouée à une personne qui n'a pas actionné ses obligés alimentaires ; le représentant de l'État ou le président du conseil départemental peut alors demander en son lieu et place la fixation judiciaire de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale. Bien que cette disposition renvoie à l'obligation alimentaire de l'article 205 du code civil, la demande de contribution à l'encontre des obligés alimentaires formées par les établissements publics de santé et les conseils départementaux demeure d'abord fondée sur l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles. L'article R. 132-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « lorsque les recours prévus aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont portés devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, le ministère d'avocat ou d'avoué n'est pas obligatoire ». Cet article déroge au principe de représentation obligatoire édicté par l'article 899 du code de procédure civile relatif à la procédure devant la formation collégiale de la cour d'appel en matière contentieuse, aux termes duquel « les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat. [...] » auquel il est fait exception en ce domaine. Dans la mesure où l'article R. 132-10 du code de l'action sociale et des familles ne distingue pas les parties visées par cette exception, il convient de considérer que la constitution d'avocat ne saurait être imposée aux obligés alimentaires, dans les hypothèses visées par ce texte, notamment en cas de recours prévus à l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles.

Frais de réquisition des images de vidéoprotection communale

1434. – 5 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les frais de réquisition d'images auprès des postes de commande de vidéoprotection des communes lors d'enquêtes judiciaires. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que des officiers de police judiciaire demandent aux communes qui se sont dotées de caméras de vidéoprotection de bien vouloir mettre à leur disposition des enregistrements ou d'effectuer des recherches d'éléments sur ces enregistrements en vue, notamment, d'identifier les auteurs de faits ou de déterminer des modes opératoires. Ces requêtes mobilisent régulièrement un ou plusieurs opérateurs des postes de commande communaux sans pour autant donner lieu à une prise en charge ou un remboursement de ces frais par l'État. Aussi, et alors que, par exemple, lorsque dans une enquête judiciaire, une voiture est mise en fourrière, l'État prend en charge les frais occasionnés, elle lui demande dans quelle mesure l'État ne devrait pas également s'acquitter de ces frais de réquisition d'images. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La question de la participation financière aux frais occasionnés par la participation des opérateurs des postes de commandes communaux en matière de vidéoprotection appelle des réponses différentes, selon qu'elle concerne les réquisitions présentées par les officiers de police judiciaire pour obtenir les enregistrements susceptibles de favoriser la résolution des enquêtes ou selon qu'il s'agisse de solliciter l'appui des services communaux dans l'exploitation de ces données. S'agissant tout d'abord des enregistrements, leur transfert vers un support numérique (DVD, clé USB) destiné à constituer le scellé peut faire l'objet d'un financement par la prise en charge de l'acquisition du support numérique, sur le budget des frais de justice de la juridiction concernée. En revanche, cette prise en charge est limitée au support destiné à être placé sous scellé : les supports qui auraient pour objet de constituer des copies de travail au bénéfice des enquêteurs seront financés par le ministère de l'intérieur. S'agissant enfin du concours à l'exploitation des données par le visionnage des enregistrements par les services communaux, ce type de demande ne saurait faire l'objet d'une prise en charge au titre des frais de justice. L'exploitation des enregistrements saisis pour les visionner et identifier les auteurs d'infractions relève des missions d'investigations dévolues aux officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il ne semble pas possible, dès lors, pour un officier de police judiciaire de déléguer ses pouvoirs aux fins de procéder à des actes lui incombant, sous le couvert d'une réquisition aux services municipaux, dont l'objet serait ainsi détourné. Les frais de justice sont exclusifs des frais de fonctionnement (6° de l'article R. 92 du code de procédure pénale). Ils n'ont, pour suite, pas vocation à prendre en charge des coûts de fonctionnement liés à des recherches d'éléments permettant d'identifier des questions, des faits. Par ailleurs, ces dispositifs de vidéoprotection sont encadrés par des conventions auxquelles les services du ministère de l'intérieur sont parties prenantes. Ces conventions prévoient déjà, pour la plupart, un certain nombre de possibilités, notamment le contrôle des caméras par les services de police ou la mise à disposition des enregistrements.

Mise en cause par les magistrats des procédures construites par la police dans la lutte contre les trafics de stupéfiants

1716. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le climat de défiance qui peut exister entre les policiers et certains magistrats comme l'illustre le dernier exemple de la crise entre l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) et le parquet ainsi que des magistrats de la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS). Il apparaît que des gradés de la police nationale sont inquiétés pour avoir utilisé des informateurs afin de confondre un réseau criminel d'importation de stupéfiants en France. Dans une lettre ouverte, les policiers de l'OCRTIS dénoncent ce « climat délétère » et reprochent à certains magistrats de « décortiquer tous les dossiers initiés par l'OCRTIS » et de « remettre en cause les constructions procédurales pourtant avalisées par les magistrats des autres tribunaux ». Ils expliquent que « des magistrats, dans des instructions uniquement menées à charge, ont décidé de remettre en cause une pratique éprouvée depuis des années par les enquêteurs ». Ils estiment que « cette tourmente judiciaire pourrait toucher à terme d'autres services chargés de la lutte contre les stupéfiants ». Il lui demande s'il existe une doctrine de politique pénale en la matière, de nature à sécuriser juridiquement les policiers qui risquent tous les jours leur sécurité physique pour lutter contre ces trafics. À défaut, il lui demande si elle compte l'établir et la communiquer aux parquets.

Réponse. – Afin de répondre aux enjeux majeurs de la lutte contre le trafic international de stupéfiants dont les acteurs se caractérisent par une professionnalisation toujours croissante, une capacité d'adaptation constante et une importante assise financière, les moyens d'action à disposition des magistrats et enquêteurs ont été renforcés de

manière constante. Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le législateur a, par l'inscription du trafic de stupéfiants au sein de l'article 706-73 du code de procédure pénale, clairement marqué sa volonté de lutter contre l'une des principales infractions investie par les réseaux criminels, spécifiquement les plus organisés et structurés. Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), créées par la loi précitée, constituent désormais des acteurs judiciaires incontournables de la lutte contre ces trafics, dans leur dimension nationale comme internationale. La moitié des quelques 3000 affaires traitées par les JIRS depuis leur création se rapportent de fait à ce contentieux. L'efficacité de la lutte contre cette criminalité organisée impose par ailleurs que les enquêteurs puissent recourir à des techniques d'investigations dérogatoires dans le respect des exigences du code de procédure pénale. Afin de répondre à des exigences d'opérationnalité accrues, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale est venue permettre le recours à de nouvelles techniques spéciales d'enquêtes tout en élargissant et consolidant les moyens existants : extension des possibilités de perquisitions domiciliaires nocturnes, introduction d'un régime juridique spécifique pour le recueil de données techniques de connexion par le biais de l'IMSI-catcher, etc... Les conditions du recueil du renseignement humain ont également fait l'objet de l'attention du législateur par la mise en place d'un dispositif de protection des témoins participant, par leurs déclarations, à l'avancée des investigations. Sauf exception, leur identité n'apparaîtra dans aucun acte de la procédure ni à l'audience. La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a en outre récemment complété le dispositif de protection des collaborateurs de justice en permettant le recours au huis clos ou à un dispositif technique ayant pour finalité la protection de l'identité d'emprunt d'un repent à l'audience. Par ailleurs, plusieurs dispositions du code de procédure pénale permettent aujourd'hui d'assurer la sécurité des enquêteurs par la possibilité du recours à l'anonymat dans les procès-verbaux qu'ils dressent ou dans le cadre des déclarations qu'ils peuvent être amenés à faire lors d'une audience. Ils sont alors identifiés par un numéro d'immatriculation administrative. Dans le prolongement de ces évolutions législatives et afin de répondre au constat partagé par l'ensemble des acteurs de la lutte contre la criminalité organisée – magistrats et enquêteurs – de la nécessité de clarifier et consolider les fondements textuels encadrant le recours à certains dispositifs, un groupe de travail interministériel consacré aux livraisons surveillées et aux informateurs a été installé par Mme la ministre de la justice le 9 novembre 2017. Associant dans une même enceinte magistrats et représentants de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, ce groupe de travail, né d'une volonté commune du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur, a pour objectif de redéfinir de manière très précise les modalités d'action possibles, tout en veillant à ce que soit constamment assurées sécurité juridique des procédures et sécurité juridique des enquêteurs.

Situation des greffiers

2221. – 30 novembre 2017. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers dans les juridictions et sur leurs conditions de travail. Le 6 novembre 2017, les greffiers de tous les tribunaux de France se sont mobilisés pour protester contre la « paupérisation » de leur profession. L'institution judiciaire souffre encore aujourd'hui d'un manque de moyens malgré les efforts conséquents du précédent Gouvernement. Cette situation a des conséquences directes sur les conditions de travail et la souffrance des professionnels de justice, au premier rang desquels les greffiers. En sous-effectif chronique, avec des horaires leur permettant difficilement de concilier vie personnelle et vie professionnelle, les greffiers ont pourtant un rôle essentiel dans le fonctionnement de la justice. Cette situation impacte fortement les justiciables en dégradant les délais de traitement et contribue au manque de confiance de nos concitoyens dans leur justice. Le 11 septembre 2017, 27 justiciables de Seine-Saint-Denis assignaient l'État en justice pour dénoncer les délais excessifs. Le tribunal de grande instance de Paris a d'ailleurs reconnu la responsabilité de l'État dans dix-sept de ces dossiers, considérant qu'il avait « manqué à son devoir de protection juridictionnelle des individus ». Il faut attendre quatorze mois en moyenne au tribunal de grande instance de Bobigny, pour obtenir une audience devant un juge aux affaires familiales, ce qui engendre évidemment des situations difficiles. En 2015, deux prévenus, pourtant condamnés aux assises en première instance, ont obtenu une remise en liberté faute d'une date de leur procès en appel après cinq années de détention provisoire. La durée moyenne de procédure en matière pénale est de plus de quarante mois en première instance pour les crimes et près de douze mois pour les délits. Or, l'exigence de délais raisonnables en matière de justice est posée notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La France a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises. Le projet de loi de finances, s'il prévoit une augmentation du budget de la justice de 3,9 % et la création de 1 000 postes, ne prévoit aucune création nette de postes de greffiers, ce qui

va encore dégrader la situation dans les juridictions, au détriment en premier lieu des justiciables. Par conséquent, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre rapidement pour pallier le sous-effectif des greffes et améliorer leurs conditions de travail afin de permettre une justice digne de notre pays.

Réponse. – La situation des effectifs des greffes s'améliore pour l'ensemble des juridictions en raison de la diminution significative des vacances d'emplois grâce à l'arrivée, au cours du second semestre 2018, de plus de 1 000 directeurs de services de greffe et greffiers, actuellement en cours de scolarité. L'exercice 2018 s'inscrit également dans le cadre d'une politique volontariste de recrutement de magistrats et de fonctionnaires, politique destinée à aller au-delà de la compensation des départs à la retraite et ainsi renforcer les effectifs des juridictions. Il s'agit en effet d'adapter les moyens à la transformation des services judiciaires portée par le Gouvernement. Le solde positif du schéma d'emplois pour 2018, à + 148 ETP, prévoit non seulement une économie de 183 emplois grâce à la poursuite de l'effort de déjudiciarisation et de simplification des procédures entrepris dans la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, mais également la création de 331 emplois, dont 136 emplois de greffiers et 48 emplois de juristes assistants. Le projet de loi de programmation pour la Justice, présenté en conseil des ministres en avril 2018, et qui sera porté à la discussion parlementaire au cours du second semestre 2018, prévoit également la création de plus de 600 emplois de greffiers. Ces derniers viendront renforcer les greffes des juridictions dans les prochaines années par un renforcement des moyens humains des juridictions, et ainsi améliorer tant les conditions de travail dans les greffes que les délais de traitement.

Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers

2356. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 16 avril 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que tout en utilisant pour l'essentiel un alphabet romain, certains pays ont aussi des lettres supplémentaires. Dans cette hypothèse et si un ressortissant de l'un de ces pays déclare un acte d'état civil (naissance, mariage ou décès), il lui demande s'il peut obtenir que l'officier d'état civil utilise la ou les lettres supplémentaires qui figurent dans son nom de famille.

Respect de l'orthographe des noms de famille

2360. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 21 mai 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19381 du 22/09/2005, il lui a été indiqué que dans les actes d'état civil, seuls pouvaient être utilisées les lettres et les accentuations de l'écriture latine, même si les noms sont d'origine étrangère. Toutefois en Alsace-Moselle, de nombreuses personnes ont dans leur acte de naissance des lettres ou des signes allemands spécifiques, par exemple le « o » surmonté d'un tréma. Dans l'hypothèse où la loi prévoit que nul ne peut porter un nom autre que son nom de naissance, il lui demande si l'officier d'état civil peut pour les actes d'état civil ultérieurs (mariage...) remplacer le « o » avec tréma par les lettres « oe ». Si oui, il souhaite connaître sur quel fondement juridique car normalement la loi du 6 fructidor de l'an II doit s'appliquer.

Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers

3860. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02356 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Rédaction d'un acte d'état civil avec des caractères étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Respect de l'orthographe des noms de famille

3994. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02360 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Respect de l'orthographe des noms de famille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les actes de l'état civil doivent être rédigés en langue française. La circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil (NOR : JUSC1412888C) rappelle que la loi n° 118 du 2 Thermidor An II (20 juillet 1794) dispose que les actes publics doivent être écrits en langue française sur le territoire de la République. De surcroît, le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, dispose que la

langue de la République est le français. Il s'ensuit notamment que l'alphabet utilisé doit être celui servant à l'écriture du français couramment dénommé « alphabet romain ». Cet alphabet est un dérivé de l'alphabet latin et romain, qui est employé dans divers États occidentaux avec quelques variantes par rapport à celui dont il est actuellement fait usage en France. Il faut donc n'entendre par alphabet romain que le seul alphabet utilisé pour l'écriture de la langue française. Par conséquent, il n'est pas possible de retenir des signes qui, tout en faisant partie de certains alphabets romains, n'auraient pour autant aucun équivalent en français. Les seuls signes diacritiques admis sont les points, tréma, accents et cédilles tels qu'ils sont souscrits ou suscrits aux voyelles et consonnes autorisées par la langue française. Ainsi, les voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique connues de la langue française sont : à-â-ä-é-è-ê-ë-ï-î-ô-ö-ù-û-ÿ-ç. La circulaire du 23 juillet 2014 précise que les ligatures "æ" ou "Æ" et "œ" ou "Œ" équivalents de "ae" (ou "AE") et "oe" (ou "OE") sont admises par la langue française. Tout autre signe diacritique attaché à une lettre ou ligature ne peut en revanche être retenu pour l'établissement d'un acte de l'état civil. Il résulte donc de ces principes que le nom d'une personne de nationalité étrangère ou d'origine étrangère doit être inscrit en respectant l'orthographe usitée dans le pays, en ne retenant toutefois que les voyelles et consonnes connues de la langue française, sans reproduire les éventuels signes diacritiques de la langue étrangère, non reconnues dans la langue française. Ces règles doivent être appliquées indépendamment de la prononciation selon la phonétique française.

Responsabilité pénale des élus locaux pour faute non-intentionnelle

5070. – 24 mai 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la responsabilité pénale des élus locaux. Cette responsabilité pénale concerne des faits commis par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, que cette faute soit intentionnelle, ou non-intentionnelle. Ce sont bien les cas de faute non-intentionnelle – la négligence, l'imprudence ou le manquement – qui posent le plus de problèmes aux élus en raison de la judiciarisation progressive de l'accident. La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, dite loi Fauchon, a tenté de réduire les cas dans lesquels cette faute pouvait être engagée et qui sont pourtant nombreux (incendies, effondrements d'équipements, accidents dus à un mauvais entretien de la chaussée, etc). Cette loi a ajouté un alinéa à l'article 121-3 du code pénal, qui stipule que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis le dommage sans prendre les mesures permettant de l'éviter ne sont pénalement responsables que si elles ont violé sciemment une mesure de sécurité ou de prudence, ou commis une faute caractérisée. Le succès n'a pourtant pas été complet puisque cela n'a pas suffi à enrayer les condamnations personnelles de maires pour des fautes non-intentionnelles. Il lui demande si le contentieux de la faute non-intentionnelle présente des spécificités liées au caractère purement électif et politique de l'accès au mandat ou bien à l'insuffisance des moyens dont les élus disposent, en fonction de la taille de leur collectivité, pour exercer à bien leur mandat et pour parer à des éventuelles mises en cause. Il apparaît en effet que le maire semble d'autant plus responsable devant la justice qu'il dispose de peu de moyens juridictionnels. Il lui demande également si son ministère dispose de statistiques complètes sur le nombre de condamnations pénales des élus locaux afin de juger s'ils sont bien des justiciables comme les autres.

Réponse. – La responsabilité pénale en matière d'infraction non intentionnelle, régie par l'article 121-3 du code pénal, a évolué afin de limiter un accroissement des mises en cause, jugées excessives, de la responsabilité pénale des décideurs publics. La loi du 13 mai 1996 a porté un premier aménagement à l'article 121-3 en imposant aux juges une appréciation concrète de la faute non intentionnelle, en fonction des réels pouvoirs, compétences et moyens des responsables locaux mis en cause afin d'inciter les juridictions répressives à tenir plus largement compte des contingences propres à l'exercice des missions de service public. La vérification de l'accomplissement des « diligences normales » devait conduire à l'abandon des mises en jeu quasi-automatiques de la responsabilité pénale des maires et autres responsables locaux. La loi du 10 juillet 2000 dite loi Fauchon a ensuite modifié l'article 121-3 du code pénal pour assurer l'équilibre entre une pénalisation excessive des faits non intentionnels et une déresponsabilisation de leurs auteurs, qui porterait atteinte au droit des victimes et au principe d'égalité devant la loi, en procédant à une classification des fautes non-intentionnelles, qui distingue la faute simple et la faute qualifiée. Le législateur a introduit, au bénéfice des seules personnes physiques, une distinction selon que le comportement imputé au prévenu a causé directement ou indirectement le dommage pour restreindre le champ de la répression. Lorsque le lien de causalité entre le comportement fautif et le dommage est indirect, les juridictions doivent relever une faute qualifiée, soumise à des exigences supplémentaires : le prévenu n'est responsable pénalement que s'il a commis une faute d'une particulière gravité, alors qu'en cas de causalité directe, une faute simple suffit. La circulaire du Garde des Sceaux du 11 octobre 2000 (CRIM-00-9/F1-11.10.00) précise

que « le législateur a ainsi entendu éviter que puissent être à l'avenir prononcées, pour des infractions involontaires, des condamnations paraissant injustifiées, ce qui, du fait de la législation alors applicable, a parfois été le cas dans le passé, spécialement lorsqu'elles concernaient des « décideurs publics », élus locaux ou fonctionnaires. Depuis cette réforme, il existe une gradation de la faute pénale d'imprudence. En cas de causalité indirecte, il faut d'abord constater que le prévenu a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. La juridiction doit ensuite apprécier la faute en considération des circonstances matérielles dans lesquelles s'inscrit l'activité de l'agent et par rapport au comportement normal, prudent et diligent dans la sphère professionnelle considérée. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les élus locaux aux articles L. 2123-34, L. 3123-28 et L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales, qui imposent au juge répressif de prendre en compte leur situation particulière, le terme de « difficultés propres » étant expressément employé depuis la loi du 10 juillet 2000. Toutefois, il n'existe pas de données statistiques permettant d'évaluer la mise en œuvre de la responsabilité personnelle des élus locaux, dans la mesure où il n'est pas possible de distinguer, parmi les condamnations, celles visant un élu local.

Financement de l'accueil des mineurs non accompagnés

5086. – 24 mai 2018. – **M. Gérard Dériot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le financement de l'accueil des mineurs non accompagnés. Alors que le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) entrant sur le territoire français a plus que doublé entre 2016 et 2017, et est en constante augmentation, les départements, en charge de la protection et de la mise à l'abri de ces personnes fragilisées, ont débouqué des fonds s'élevant à 1,9 milliard d'euros soit 90 % de plus que la compensation accordée par l'État. Les départements sont débordés et les services saturés, ce qui empêche une mise à l'abri convenable de ces personnes. Actuellement, l'État ne rembourse aux départements que les cinq premiers jours de mise à l'abri avant l'évaluation de majorité, soit 1 250 euros par mineurs, alors même que cette évaluation dure en moyenne quarante jours. Cette différence met en difficulté de nombreux départements. Si l'État a formulé quelques propositions pour améliorer la prise en charge, force est de constater qu'elles ne sont pas à la hauteur des enjeux au regard du financement de l'évaluation de minorité et du coût global d'accueil des mineurs non accompagnés. Aucune avancée notable n'a alors été effectuée jusqu'à ce jour et le nombre de mineurs non accompagnés ne cesse d'augmenter sur nos territoires. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à l'urgence de la situation pour permettre une continuité dans l'accueil des mineurs non accompagnés sans mettre financièrement en danger les départements comme c'est le cas aujourd'hui.

Réponse. – L'augmentation du flux de personnes se déclarant mineures et isolées est généralisée sur l'hexagone et en nette augmentation depuis l'été dernier. Cet afflux représente une difficulté pour la quasi-totalité des départements, qui font part de l'état de saturation de leurs dispositifs. Les services de l'État ayant été alertés des difficultés engendrées par cet accroissement du flux de mineurs non accompagnés (MNA), une mission bipartite désignée par le Premier ministre, composée de représentants des corps d'inspection de l'État et de conseils départementaux, vient de proposer des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri ainsi que de manière générale, de la politique publique mise en œuvre au profit des MNA. Par communiqué de presse en date du 17 mai 2018, l'Assemblée des départements de France a accepté les propositions du Gouvernement confirmant une aide financière accrue, concentrée sur la phase d'accueil et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'État propose une aide à hauteur de 500 euros par jeune à évaluer, et, en ce qui concerne l'hébergement, de 90 euros par jour pendant 14 jours et de 20 euros du 15^{ème} au 23^{ème} jour. En attendant l'application de cette nouvelle disposition, le soutien financier se poursuit. Le remboursement de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement est toujours possible, selon les procédures habituelles, à hauteur de 250 euros par jour et par personne dans la limite de 5 jours. Par ailleurs, le Gouvernement a accordé un financement exceptionnel aux départements, sur la base de 30 % du coût correspondant à la prise en charge du nombre de MNA supplémentaires accueillis au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Ce financement exceptionnel est en cours de détermination. Outre cet engagement financier, les services de l'État, et particulièrement le ministère de l'intérieur, ont acté la création d'un fichier biométrique national des personnes se déclarant mineures en cours d'évaluation. Les données ainsi obtenues seraient enregistrées et permettraient une diminution des réévaluations et par conséquent une meilleure régulation des flux. L'État demeure conscient de ses devoirs auprès des plus vulnérables que sont les MNA et vient ainsi au soutien des départements qui en assument la charge dans le cadre de la politique décentralisée de protection de l'enfance.

NUMÉRIQUE

Dématérialisation des démarches administratives

5322. – 31 mai 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la dématérialisation des démarches administratives pour les usagers. Selon le rapport annuel du Défenseur des droits, les démarches en ligne se développeraient au détriment de l'accueil physique des usagers dans les services publics. Une complexité croissante des procédures administratives, ainsi qu'une distance accrue entre les administrations et nos concitoyens, est ainsi observée en contradiction avec l'objectif du gouvernement de simplifier les démarches. De plus, face à la numérisation des procédures administratives, la précarité informatique crée de réelles inégalités. Les personnes sans accès à internet, soit 27 % de la population, ou celles qui ne sont pas assez familiarisées avec l'outil (33 %) rencontrent plus de difficultés dans leurs démarches que les autres. Selon le Défenseur des droits, une personne sur cinq aurait ainsi des difficultés pour accomplir des démarches administratives courantes. Les maires ruraux sont témoins de cette situation au quotidien et ne cessent d'interpeller l'État sur cette problématique, exacerbée par la suppression de divers services de proximité. Aussi lui demande-t-elle ce qu'il envisage d'entreprendre pour pallier ces difficultés et pour conforter les mairies rurales dans leur capacité à fournir un service adapté à la demande de leurs administrés.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique.**

Réponse. – Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. La dématérialisation des démarches administratives peut être un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des 12 derniers mois, trois sur quatre déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90 % se sont prononcés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de dix salariés, dont 74 % déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les 12 derniers mois (+ 8 pts), 95 % d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+7 pts). La dématérialisation des services publics en ligne pose néanmoins des difficultés aux citoyens les moins au fait des usages numériques. Plusieurs mesures ont été prises pour pallier à ce défi. D'une part, le gouvernement accélère l'ouverture des maisons de service au public. 1 212 maisons de services au public ont d'ores et déjà été ouvertes. Elles ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aide et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.) Lors des premières Rencontres Nationales des Maisons de Services au Public, le Commissaire général à l'égalité des territoires a réaffirmé sa volonté de voir ce dispositif s'étendre. C'est dans cette perspective que s'inscrit notamment la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du Secrétaire d'Etat chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille notamment à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75% des personnes accompagnées se sont déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans 6 espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. L'initiative APTIC est en voie de généralisation nationale.

PERSONNES HANDICAPÉES

Besoins en matière de compensation du handicap des personnes atteintes de troubles « dys »

3498. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les besoins en matière de compensation du handicap pour les « dys ». L'obtention du projet personnalisé de scolarisation (PPS) est très difficile même si la partie médicale et le projet de vie mettent en avant les besoins de compensations dans tous les domaines de la vie de l'enfant. Malgré le guide de la caisse nationale de solidarité et d'autonomie pour harmoniser les réponses des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), celles-ci dépendent trop de la représentation de ces troubles que s'en font les professionnels des équipes pluridisciplinaires d'évaluation. Certaines MDPH rejettent de façon massive les demandes des familles au prétexte qu'un trouble spécifique du langage et des apprentissages ne causerait pas une situation de handicap nécessitant des compensations dans le domaine scolaire, financier (allocation d'éducation d'enfant handicapé) pour financer la psychomotricité ou l'ergothérapie, et renvoient de ce fait vers le plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Les familles doivent démontrer chaque année que leur enfant est réellement « handicapé » et redemander des bilans pour justifier leurs demandes, alors qu'une obtention d'un PPS pour un cycle permettrait de désengorger les MDPH. Il manque de nombreuses places en service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD) ce qui occasionne des délais d'attente de plusieurs années et les SESSAD pour les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) ne sont pas assez nombreux. Les unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) TSLA sont inexistantes dans la majorité des départements. Les jeunes adultes ont énormément de difficultés à faire prendre en charge le surcoût du passage du permis de conduire au titre de leur handicap (PCH). Face à ces situations, elle lui demande quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement pour faire en sorte que les moyens de compensation du handicap correspondent réellement aux besoins des enfants et adultes concernés.

Réponse. – Les troubles « dys » se confondent souvent avec les difficultés liées à l'apprentissage à l'école et sont fréquemment découverts dans ce cadre. Ils ont des répercussions sur l'apprentissage et les enfants concernés ont le plus souvent besoin d'aménagements individualisés dans leur scolarité et leur vie sociale. La problématique des troubles « dys » est prise en compte dans le cadre de centres de référence avec des réponses passant par l'élaboration de guides à destination des parents, ainsi que par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour l'élaboration de réponses aux besoins des personnes présentant des troubles spécifiques du langage, des praxies, de l'attention et des apprentissages. Ces réponses visent notamment à améliorer les connaissances des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur les troubles « dys » et à donner aux équipes pluridisciplinaires des MDPH et à leurs partenaires les éléments nécessaires pour l'évaluation des situations et l'identification des besoins. Très récemment, les troubles « dys » ont fait l'objet de recommandations de bonnes pratiques par la haute autorité de santé (HAS). Ils ont également été pris en compte dans le cadre de la refonte des nomenclatures des établissements et services médico-sociaux. Par ailleurs, la stratégie nationale de santé identifie le sujet des troubles « dys » dans le cadre des enjeux de prévention. Tous ces éléments traduisent la volonté du Gouvernement de mieux identifier et donc mieux accompagner les personnes souffrant de troubles « dys ». À l'école, dans la majorité des cas, les difficultés peuvent être prises en compte à travers des aménagements simples, définis et mis en place par l'équipe éducative (et ne nécessitant pas la saisine de la maison départementale des personnes handicapées), notamment dans le cadre d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). L'aménagement de la scolarité peut également permettre l'intervention de professionnels extérieurs (professionnels de santé tels qu'orthophonistes) sur le temps scolaire. Enfin, les aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur sont également possibles pour garantir l'égalité des chances entre les candidats. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut intervenir pour attribuer du matériel pédagogique, une aide financière, voire une aide humaine, ou proposer, en fonction de besoins spécifiques propres à chaque enfant le justifiant, une orientation vers un enseignement adapté.

SPORTS

Réglementation relative aux vélos à assistance électrique

4198. – 5 avril 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la restriction d'accès aux vélos tout terrain à assistance

électrique (VTTAE) existant dans certains espaces naturels. Le 1^{er} de l'article 1^{er} de la directive 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues indique qu'un vélo à assistance électrique (VAE) est un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur électrique. Cette assistance existe uniquement lorsque le cycliste pédale - elle se coupe au-dessus de 25 km/h et le moteur est d'une puissance inférieure à 250 watts. Le VAE est considéré comme un vélo classique et il entre donc dans la catégorie cycle, contrairement aux speed-bikes qui dépassent les 25km/h. Aujourd'hui, des réserves naturelles ou des parcs nationaux interdisent aux VTTAE les itinéraires pourtant autorisés aux VTT traditionnels. Les autorités légales justifient ce choix en se basant sur le code de l'environnement selon lequel un VTTAE serait un véhicule à moteur et donc de fait interdit dans ces zones protégées. Or, le code de l'environnement ne fait nulle mention qu'un VTTAE serait un véhicule à moteur. Alors que la pratique sportive est pleinement encouragée, que son développement est un enjeu de santé publique et que les vélos et VTT à assistance électrique peuvent permettre à une partie de la population d'accéder à une pratique sportive plus régulière, il souhaiterait connaître sa position sur ce point et les possibilités d'harmonisation de la réglementation qui pourraient être faites. – **Question transmise à Mme la ministre des sports.**

Réponse. – La pratique du vélo tout terrain à assistance électrique (VTTAE), comme tous les sports de nature, doit être encouragée. En effet, la pratique du vélo tout terrain (VTT) au moyen de ce type d'engin facilite l'accès à cette discipline sportive qui peut se révéler, en zone de montagne et dans les parcs nationaux, exigeante physiquement. Les VTT et les VTTAE sont respectivement qualifiés de cycle ou de cycle à pédalage assisté au sens des points 6.10 et 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route. Un VTTAE est donc un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. Il ne s'agit pas d'un véhicule à moteur. Par conséquent, l'article L. 362-1 du code de l'environnement qui prévoit le principe de l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les parcs nationaux ne s'applique pas aux VTT et VTTAE. Toutefois certains engins à pédales, dont l'aspect est proche d'un VTTAE, sont des véhicules terrestres à moteur relevant de la sous-catégorie L1e-A définie par l'article R. 311-1 du code de la route. L'usage de ces véhicules est en principe prohibé dans les parcs nationaux. Il s'agit de véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/ h, muni de pédales et dont le mode de propulsion auxiliaire d'aide au pédalage d'une puissance maximale de 1 kW s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/ h.

3361

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recouvrement des factures d'eau

1332. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés rencontrées par les services publics de l'eau pour recouvrer les impayés des factures d'eau, à la suite des modifications législatives introduites par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25943 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 15 juin 2017 (p. 1980) qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 19 de cette loi et le décret d'application publié le 27 février 2014 (décret n° 2014-274) ont interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales quelles que soient les ressources du ménage. Cette disposition était autrefois limitée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ainsi, en cas d'impayés de la part d'un usager, les fournisseurs d'eau ne disposent pas d'outils juridiques efficaces afin de recouvrer les sommes dues. S'il existe bien des procédures de recouvrement forcé, celles-ci constituent un instrument onéreux et donc peu adapté au regard du montant moyen des factures en jeu. Cette incapacité à pénaliser les mauvais payeurs tend à augmenter le nombre de factures impayées y compris de la part de personnes en capacité de les régler. Elle conduit à faire supporter des montants d'impayés de plus en plus importants par les usagers acquittant leurs factures et à limiter les investissements nécessaires aux renouvellements du réseau. Cette situation est non seulement regrettable mais également peu cohérente avec le dispositif existant en matière d'accès à l'électricité puisqu'en ce domaine une modulation de la puissance est possible. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Recouvrement des factures d'eau

2823. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01332 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Recouvrement des factures d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ». L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, a interdit les coupures d'eau pour impayés à toute époque de l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque là réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil Constitutionnel le 29 mai 2015, à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Certains gestionnaires des services publics d'eau et d'assainissement et autorités organisatrices, confrontés à un risque d'augmentation des impayés, s'interrogent sur la possibilité de procéder à des réductions de débit lorsque l'abonné ne s'acquitte pas de sa facture. En l'état actuel des textes, et comme l'ont confirmé les jurisprudences rendues par la cour d'appel de Limoges le 15 septembre 2016, le tribunal d'instance de Lens le 13 juin 2017 et le tribunal de grande instance de Nanterre le 17 août 2017, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Le ministère de la transition écologique et solidaire est conscient des difficultés que ce cadre législatif peut engendrer pour la gestion des services publics d'eau potable. Ce nouvel état de droit pourrait encourager des comportements non-citoyens et induire des impacts financiers importants, non seulement pour les services en raison de difficultés de recouvrement des paiements, mais également pour les usagers qui pourraient voir leur facture augmenter afin de compenser les pertes de recettes qui en découlent. Le recours aux aides (FSL, aides directes des collectivités...) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Par ailleurs, le Gouvernement a commandé une expertise sur la formation du prix de l'eau et inscrit sa politique dans le sens de la durabilité des services publics d'eau et d'assainissement et du respect des droits fondamentaux d'accès à l'eau et à l'assainissement. Cette expertise rendue en 2017 met notamment en évidence que la mensualisation constitue, d'après les retours d'expérience, un moyen efficace de réduction des impayés et doit donc être encouragée. Parallèlement à la poursuite du suivi des impacts de ces modifications législatives sur le taux d'impayés, une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau, prévue par la loi Brottes, est en cours. Une cinquantaine de collectivités testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture d'eau.

Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau

1350. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les possibilités pour une commune de mobiliser le budget communal principal pour financer les investissements dans son réseau d'eau. La loi prévoit en effet que les services publics d'eau potable relèvent des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu. À ce titre, il est l'objet d'un budget spécial qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, ainsi que le dispose l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 2224-2 du CGCT, les communes ne peuvent abonder le SPIC avec leur budget propre. Néanmoins, plusieurs exceptions sont prévues par ce même article notamment « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs », quelle que soit la taille de la commune. Cette possibilité ouverte par la loi semble mal connue des communes alors même que le réseau français souffre d'une vétusté alarmante entraînant un gaspillage important de l'eau potable. Ainsi, selon les derniers chiffres de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement, le rendement du réseau de distribution d'eau potable français était de 79,4 % en 2013 – soit une perte de plus de 20 % de l'eau qui circule dans le réseau – et le taux moyen de renouvellement du réseau cette même année de 0,58 %. Par ailleurs, cette exception est subordonnée à différentes conditions qui méritent d'être précisées : montant de l'investissement, nombre d'usagers concernés ou

encore augmentation des tarifs qualifiée d'« excessive ». Les investissements rentrant dans le champ d'application de cette disposition ne sont pas non plus explicités, notamment si les investissements visant à renouveler une infrastructure existante sont compris. Enfin, l'article L. 2224-2 du CGCT ne semble fixer aucune limite quant à la part de l'investissement qui peut être prise en charge par le budget propre, si ce n'est lorsque le service a été délégué, dans quel cas cette part « ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ». Aussi, il souhaiterait qu'il précise le cadre qui s'applique en matière de financement sur le budget général de la commune des investissements dans le réseau d'eau potable et connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mieux informer les communes de cette possibilité.

Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau

2800. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 01350 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Prise en charge par la commune des dépenses d'investissement dans le réseau d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le service public d'eau potable, tel que défini à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est un service public industriel et commercial (SPIC), financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT. Le montant de la redevance d'eau (article L. 2224-12-1 du CGCT) est fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent. Un financement par un tel système implique la tenue d'un budget annexe spécialisé (dit budget « eau potable ») et l'équilibre de ce budget en recettes et en dépenses, selon l'instruction budgétaire et comptable M49 pour les communes supérieures à 500 habitants. Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service d'eau doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses. L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget d'une collectivité devient possible : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement. Néanmoins, le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT autorise à titre dérogatoire les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas ce seuil à verser des subventions sans avoir à fournir de justification pour équilibrer les dépenses de ces services, y compris les dépenses d'exploitation. L'ensemble des informations relatives aux services publics d'eau est disponible sur le site internet de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) à l'adresse suivante : <http://www.services.eaufrance.fr/>

3363

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Factures d'eau impayées

2572. – 21 décembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la difficulté qu'éprouvent les syndicats mixtes pour recouvrer leurs factures d'eau impayées, depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, qui empêche de fermer un branchement d'abonné ou de réduire son débit. Si l'élémentaire humanité empêche, naturellement, de « couper l'eau », comme le dit l'adage populaire, à ceux qui, réellement, ne peuvent la payer, certains, sachant qu'ils ne risquent rien, profitent cependant de cette situation pour ne plus régler leurs factures, ce qui génère de sérieuses difficultés aux syndicats mixtes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. – Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du code de l'environnement : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la

ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. » L'article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, en modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, a interdit les coupures d'eau pour impayés, à toute époque de l'année, pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources. Cette interdiction était, jusque là, réservée aux familles en difficultés bénéficiant ou ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette. La facture impayée reste due par l'abonné. Avec le recul, cette disposition a bien atteint son objectif d'éviter les coupures d'eau pour les plus nécessiteux. Le taux d'impayés a, en général, doublé. Des mesures de saine gestion des impayés se révèlent efficaces. Par exemple, un rapport de 2017 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur la formation du prix de l'eau établit que la mensualisation constitue un moyen efficace de réduction des impayés. Le recours aux aides publiques (FSL, aides directes des collectivités...) et l'accompagnement des foyers dans les démarches permettant d'en bénéficier constituent aussi une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures. Les expérimentations de tarification sociale de l'eau, prévues par la loi Brottes, ont été lancées dans une cinquantaine de collectivités. Elles testent des modalités originales de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau. Leurs retours d'expérience pourraient permettre, dans les prochaines années, de proposer d'autres voies de prévention des impayés de facture d'eau.

Avenir des biocarburants

3518. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, concernant l'avenir des biocarburants et plus particulièrement du bioéthanol produit à partir de déchets et résidus alimentaires. Les précédents gouvernements ont soutenu depuis plusieurs années les biocarburants, notamment le bioéthanol, parce qu'il permet une décarbonation immédiate et peu coûteuse du parc automobile essence existant. Cette optique avait d'ailleurs été confirmée lors de la dernière loi de transition énergétique puis lors de la présentation du plan climat, en juillet 2017, avec la volonté de plafonner à 7 % les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) tout en retirant de ce pourcentage les déchets ou résidus alimentaires tels que la mélasse (mixture extraite de la betterave sucrière). Cette position permettait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec l'alimentaire et de poursuivre la décarbonation des transports tout en préservant les investissements industriels réalisés ces dernières années. Malheureusement, une décision gouvernementale récente est venue modifier ces accords en considérant l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération alors même que les sucriers français vivent des années difficiles depuis la fin des quotas et qu'ils comptaient renforcer leur compétitivité en valorisant leurs déchets et résidus. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour corriger cette décision politique qui ne contribue pas aux objectifs vertueux d'une transition écologique réussie et qui fragilise l'ensemble des entreprises de ce secteur.

Réponse. – Les biocarburants de première génération, fabriqués à partir de cultures ou de produits agricoles, entrent en concurrence avec l'usage alimentaire de ces mêmes matières premières et doivent donc être limités. Au niveau européen, la directive ILUC fixe depuis 2015 un plafond d'incorporation pour les biocarburants conventionnels qui s'élève à 7 % dans les transports et court jusqu'à 2020. L'éthanol produit à partir de mélasse est comptabilisé depuis l'origine dans la catégorie plafonnée des biocarburants conventionnels. La directive ILUC donnait la possibilité aux États membres de définir une liste des matières premières considérées comme déchets ou résidus, non comptabilisées parmi les biocarburants conventionnels et donc non comptées dans le plafond des 7 %. Il a finalement été décidé de ne pas retenir la mélasse dans cette liste. En effet, la mélasse est le produit obtenu après trois extractions du sucre contenu dans le jus de betterave. Elle apparaît essentiellement comme un coproduit du processus de fabrication de sucre, qui est valorisé dans certaines filières agro-alimentaires et notamment dans l'industrie de la levure. Elle peut également être transformée en éthanol pour la production d'alcool de bouche. Par ailleurs, la révision de la directive énergies renouvelables (RED II), en cours actuellement, doit fixer les objectifs d'énergies renouvelables pour 2030. Dans le cadre de ces discussions, le Conseil Européen n'a pas cité la mélasse dans les listes de biocarburants non conventionnels. Il a ainsi conclu en décembre dernier au classement de la mélasse comme matière première permettant de faire des biocarburants de première génération sans possibilité de dérogation. La France s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de biocarburants dits avancés utilisant des ressources de biomasse n'entrant pas en concurrence avec l'alimentation. L'utilisation du sucre de

mélasse n'entre pas dans la définition des biocarburants avancés. La décision prise par le Gouvernement de maintenir la mélasse dans le plafond des 7 % se fait donc en continuité avec la situation actuelle et en cohérence avec les discussions menées au niveau européen.

Conséquences du nouveau contrôle technique

3927. – 22 mars 2018. – **M. Jacques Genest** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la modification du nouveau contrôle technique qui entrera en vigueur le 20 mai 2018. La directive n° 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques sera appliquée à partir du 20 mai 2018 dans une volonté d'harmonisation à l'échelle européenne. À compter de cette date, ce seront donc 132 points contre 123 qui seront inspectés, entraînant une hausse des défauts pouvant être constatés passant de 409 à 600, avec l'ajout d'un nouveau niveau de défaillance « défauts critiques » pour lequel 126 défauts jugés dangereux pour la sécurité routière ou ayant une incidence sur l'environnement feront l'objet d'un contrôle, et ce en plus des deux déjà existants « défaillance mineure » et « défaillance majeure ». Les contrôleurs devront examiner plus de points ; le contrôle technique prendra donc plus de temps, sera plus cher (augmentation de 20 % selon les experts) et les sanctions pour les automobilistes vont s'alourdir puisqu'ils n'auront plus deux mois pour faire réparer leur véhicule mais vingt-quatre heures en cas de défauts jugés « critiques » constatés. Une vignette leur sera alors délivrée pour leur permettre d'effectuer les réparations dans un délai de vingt-quatre heures avant de passer la contre-visite payante (précédemment gratuite). En cas de non-respect de ce délai, cette mesure permettra le recours à l'immobilisation du véhicule et le conducteur devra s'acquitter d'une amende de 135 euros. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les automobilistes aux revenus les plus modestes – et notamment ceux des communes rurales pour lesquels l'usage de l'automobile est une nécessité absolue, quotidienne et sans cesse plus coûteuse - dans le cadre de cette réforme.

Réponse. – L'évolution réglementaire qui transpose au 20 mai 2018 la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, s'inscrit dans la perspective d'une réduction de moitié, par rapport à 2010, du nombre de personnes tuées sur les routes à l'horizon 2020 dans l'Union européenne. Cette évolution réglementaire, à l'image de ce que prévoit la directive qu'elle transpose, classe les défaillances constatées lors des contrôles techniques périodiques selon trois catégories : les défaillances mineures n'ayant aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement, les défaillances majeures susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement ou de mettre en danger les autres usagers de la route et, enfin, les défaillances critiques constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement. L'introduction de cette classification pour les véhicules légers, déjà en place aujourd'hui en France dans le domaine des véhicules lourds, s'inscrit dans une démarche de cohérence, associée à un objectif de renforcement de la sécurité routière. L'information délivrée aux propriétaires de véhicules sera, en outre, améliorée par la nouvelle classification des défaillances associées aux véhicules légers, qui leur permettra d'évaluer plus finement l'état de leur véhicule. En particulier, la liste des défaillances critiques sera réduite et correspondra aux anomalies très graves qui mettent directement en danger la vie des occupants du véhicule et des autres usagers de la route, comme une absence de liquide de frein, un disque de frein cassé, l'absence de fonctionnement de l'ensemble des feux de stop ou encore une mauvaise fixation des roues. Comme pour les véhicules lourds aujourd'hui, un véhicule léger qui présentera au moins une défaillance critique lors du contrôle technique se verra délivrer un contrôle technique valable jusqu'à la fin de la journée et ne sera en aucun cas immobilisé dans le centre de contrôle. Son propriétaire disposera alors d'un délai de deux mois pour justifier des réparations dans le cadre d'une contre-visite. Tant que la défaillance critique n'aura pas été corrigée, le véhicule ne devra plus être utilisé sur la voie publique. Ces cas seront néanmoins limités, dans la mesure où ils concerneront les véhicules les plus dangereux pour la sécurité routière.

TRANSPORTS

Entretien des autoroutes A1 et A3

3304. – 15 février 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de l'axe autoroutier

Paris - aéroport Charles-de-Gaulle. Il semblerait que 30 millions d'euros soient dédiés à l'entretien de l'axe autoroutier Paris - aéroport Charles-de-Gaulle. Les deux autoroutes A1 et A3 nécessiteraient de nombreux travaux, notamment la réfection des murs anti-bruit (constamment tagués), l'entretien des bordures et des talus (afin d'enlever les herbes folles et autres déchets) et la rénovation de l'éclairage qui fait régulièrement défaut. Ces deux accès, reliant l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle (qui est le deuxième aéroport européen en termes de voyageurs) à Paris sont la vitrine de notre pays d'où la nécessité d'un investissement massif. Il lui demande quels sont les détails de ces investissements et quel est le calendrier prévu pour ces opérations de nettoyage.

Réponse. – Les dépenses liées à l'entretien et l'exploitation des routes nationales non concédées d'Île-de-France n'ont cessé de s'accroître depuis quelques années pour atteindre 116 M€ en 2017, contre 106 M€ en 2014. Pour le nettoyage de ces routes, les crédits consacrés ont été de 2,5 M€ en 2013 et 3,6 M€ en 2014. Une opération d'envergure a été plus spécifiquement conduite en 2015 à travers un nettoyage de grande ampleur qui a mobilisé 15 M€. Cet engagement exceptionnel a conduit à dépasser très largement le niveau nominal de service habituel. En définitive, les services de l'État ont ramassé et évacué plus de 38 000 tonnes de déchets sur les abords des autoroutes franciliennes, essentiellement issus du BTP et de l'agroalimentaire, ainsi que des encombrants. La conclusion par l'État et la région Île-de-France, le 21 juillet 2017, du protocole d'intention pour la réduction de la congestion et pour l'amélioration de la qualité de service par l'innovation et par l'expérimentation constitue néanmoins une première étape concrète vers l'amélioration pérenne de l'entretien du réseau routier national non concédé francilien. Avec l'engagement financier de la région Île-de-France sur les opérations d'investissement conduites par l'État, l'État est en mesure d'augmenter la fréquence de ses opérations de nettoyage. En 2017, cet engagement à hauteur de 8,2 M€ a permis de doubler le niveau de service sur plusieurs axes prioritaires : la direction des routes d'Île-de-France a réalisé deux passages pour le balayage des chaussées de la section courante ainsi qu'un passage d'entretien en rive et au niveau du terre-plein central au cours duquel des opérations de fauchage, d'élagage et de ramassage des déchets ont été conduites. Au total, 12 M€ ont ainsi été mobilisés. Plus spécifiquement sur les autoroutes A1 et A3 qui relient l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, la direction des routes d'Île-de-France a réalisé, en 2017, deux opérations de nettoyage de ces axes sur toute leur longueur, pour un montant de 1,5 M€, ainsi qu'un nettoyage des talus en bordure d'A1 et l'élagage de parcelles en bordure d'A3. Ces opérations ont notamment conduit au ramassage d'environ 1500 tonnes de déchets. En 2018, la direction des routes d'Île-de-France poursuivra ses actions de propreté conformément au niveau de service défini dans le protocole signé entre l'État et la région Île-de-France. Par ailleurs, elle finalisera la réhabilitation de l'éclairage de l'autoroute A1 entreprise depuis 2016, afin de rétablir celui-ci entre la porte de la Chapelle et le barreau de liaison A1/A86 sur la commune de La Courneuve. La lutte contre les dégradations s'avère néanmoins être un problème de tous. Avant de poursuivre les efforts en matière de nettoyage, il est nécessaire de résoudre le problème à la source. En effet, les déchets sur les abords du réseau routier francilien résultent principalement de pratiques inadmissibles, comme des dépôts illégaux et des incivilités. Ils atteignent un niveau tel que les efforts et les actions menés par la direction des routes d'Île-de-France sont trop souvent réduits à néant quelques semaines après ces opérations de nettoyage. En premier lieu, le Gouvernement entend poursuivre, en lien avec les collectivités territoriales concernées, l'examen des solutions permettant de lutter plus efficacement contre ces pratiques. Une campagne de sensibilisation s'avère également nécessaire pour faire évoluer le comportement des usagers. Le cas échéant, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de renforcer les contrôles de telles pratiques et les sanctions associées. Au-delà, le Gouvernement a décidé de donner une priorité aux déplacements du quotidien et donc à l'entretien des réseaux existants. Les assises de la mobilité organisées à l'automne 2017 ont permis d'engager des travaux de préparation du projet de loi d'orientation des mobilités. Dans ce cadre, l'audit externe commandé par le Gouvernement sur l'entretien du réseau routier national non concédé vise à éclairer l'État sur la stratégie d'entretien optimisée permettant d'obtenir le meilleur état du réseau routier national non concédé en 2022, 2027 puis 2032. Le conseil d'orientations des infrastructures qui a rendu ses conclusions le 1^{er} février 2018 a également confirmé la priorité à donner à la maintenance, à la régénération et à la modernisation des réseaux existants. À cet effet, il a bâti plusieurs scénarios pour les vingt prochaines années. Sur cette base, le Gouvernement présentera au printemps 2018 le projet de loi d'orientation des mobilités qui permettra de fixer un cap et de nouvelles ambitions, en traduisant ces priorités et en précisant la trajectoire financière des investissements en matière d'infrastructures pour les cinq prochaines années.

Dispositif auto-train

4332. – 12 avril 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la possible

fermeture de toutes les dessertes auto-train du sud-ouest - Biarritz, Bordeaux, Brive, et Toulouse - ainsi que celles de Briançon, Lyon et Narbonne, soit sept des douze relations alors existantes. Aujourd'hui, les sept liaisons menacées ont été effectivement supprimées le 10 décembre 2017 et, à ce jour, seules subsistent les dessertes d'Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus-Saint Raphaël et Nice, avec un service diminué et, pour la saison d'été, il vient d'être annoncé une nouvelle desserte, temporaire, celle de Perpignan. Elle souhaiterait donc avoir plus de précisions sur les intentions du Gouvernement en la matière et notamment la pérennisation du dispositif auto-train et la possibilité d'adapter les cadencements lors des périodes estivales en zone touristique.

Réponse. – Le service auto-train proposé par SNCF Mobilités présente des avantages sur le plan environnemental et en termes de sécurité routière. Toutefois, ce service, s'appuyant initialement sur la circulation des trains de nuit, a connu une baisse d'activité considérable depuis une quarantaine d'années. L'érosion progressive du trafic est liée au développement de la grande vitesse ferroviaire qui a considérablement renforcé l'intérêt du train par rapport à la voiture sur les destinations desservies par TGV. Cette tendance s'est confirmée ces quatre dernières années tant au niveau du chiffre d'affaires que du nombre de véhicules transportés avec une diminution d'activité de 13 % depuis 2013. Une augmentation des prix a déjà été réalisée. Elle s'est avérée largement insuffisante pour redresser la situation économique de ce service qui est aujourd'hui fortement déficitaire. En 2016, auto-train a perdu un peu moins de 10 millions d'euros, soit l'équivalent de son chiffre d'affaires. Les charges se rapportant à ce service sont, en effet, fixes pour les trois-quarts d'entre elles (le premier poste de charges étant le sillon c'est à dire le coût d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire) alors que l'activité est d'ores et déjà très saisonnière (70 % entre juin et septembre). Dans ces conditions, alors qu'elle devra de plus en plus intervenir dans un contexte concurrentiel, il ne saurait être reproché à SNCF Mobilités de prendre les mesures nécessaires pour limiter les pertes occasionnées par ce service. Elle a donc décidé de le restreindre aux destinations les plus demandées soit Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus et Nice. Ce dossier, certes dans le cas d'un marché de niche, illustre les enjeux environnementaux et les contraintes financières du transport ferroviaire. Le Gouvernement est déterminé, à travers le nouveau pacte ferroviaire français, à réformer le système de transport ferroviaire, pour le rendre à la fois économiquement efficace, plus performant en matière de qualité de service et essentiel à la réalisation de la transition écologique. Dans ce cadre, l'enjeu est que ce type de services, quand il répond à un besoin, trouve un équilibre d'exploitation qui permette à des opérateurs de se positionner.

Barreau ferroviaire Roissy-Picardie

4595. – 19 avril 2018. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet de barreau ferroviaire Roissy-Picardie. Cette infrastructure de 7 km, essentielle pour la mobilité des habitants de la région Hauts-de-France, participera au désenclavement de ce territoire en facilitant l'accès des voyageurs locaux à une plateforme aéroportuaire internationale mais aussi en attirant les voyageurs étrangers sur les sites touristiques et notamment ceux de l'Oise. Ce nouveau moyen de transport entre Roissy et la Picardie ouvre les portes à de nombreux Oisiens à un bassin d'emplois dynamique et réduit le temps de trajet de 4 000 d'entre eux chaque jour. Ce projet permet également de développer le transport alternatif, plus respectueux de l'environnement, facilite l'accès des citoyens à l'emploi et améliore l'attractivité du territoire. Les assises de la mobilité, achevées en décembre 2017, ainsi que les travaux du conseil d'orientation des infrastructures ont permis une réévaluation et une priorisation de l'ensemble des projets du champ de la mobilité. En outre, le rapport du conseil d'orientation des infrastructures, qui débouchera au deuxième trimestre 2018 sur un projet de loi d'orientation des mobilités, a considéré ce projet comme prioritaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire le projet de barreau ferroviaire Roissy-Picardie dans le projet de loi d'orientation des mobilités et selon quel calendrier d'action.

Réponse. – Le projet Roissy-Picardie consiste à réaliser un barreau de 7 km entre le contournement LGV de l'Île-de-France, au nord de l'aéroport de Roissy, et la ligne classique Paris-Creil-Amiens, ainsi que des aménagements sur le réseau existant. Les études postérieures à l'enquête d'utilité publique et les premières acquisitions foncières du projet sont inscrites dans les contrats de plan État-région (CPER) Hauts-de-France et Île-de-France 2015-2020. Une première phase du projet, évaluée à 282 M€, a été définie et a fait l'objet d'un protocole relatif au financement des travaux signé le 3 mai 2017. Il avait alors été envisagé un lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour début 2018. Cette opération est concernée, au même titre que les autres grands projets d'infrastructures de transport, par la démarche engagée par le Gouvernement avec les Assises de la Mobilité et les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures (COI). Elle doit permettre une réévaluation puis une priorisation de l'ensemble des projets, notamment dans une optique d'optimisation du réseau existant. Le COI a

bâti trois scénarios contrastés selon des hypothèses plus ou moins ambitieuses sur l'évolution du budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France au cours des 20 prochaines années. Son rapport, qui a été présenté le 1^{er} février dernier, suggère en particulier le phasage des investissements en intégrant la priorité donnée aux transports du quotidien et à l'amélioration de l'offre ferroviaire dans les métropoles afin de redonner rapidement de la régularité et de la capacité aux services de transport. Dans ce cadre le lancement de la première phase du projet Roissy-Picardie figure dans l'ensemble des scénarios établis et dès 2018 dans les deux scénarios les plus ambitieux. À la suite de ce rapport, une série de consultations a été engagée avec l'ensemble des présidents de région, des grandes associations de collectivités et des usagers, afin de préparer le volet programmation du projet de loi d'orientation des mobilités qui sera présenté au Parlement à l'automne 2018. Ces travaux dont l'objectif premier est de parvenir à des améliorations rapides du système de transports pour faciliter la mobilité de l'ensemble des français, permettront de tracer les perspectives pour le projet Roissy-Picardie et en particulier le lancement de son enquête publique.

Travaux du pont de Nogent-sur-Marne

4814. – 3 mai 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les travaux du pont de Nogent-sur-Marne. Effectivement, les maires du Territoire Paris-Est-Marne et Bois (13 communes, 510 000 habitants) et leur président ont appris par la presse le report des appels d'offres et l'absence des crédits, côté Etat, qui devaient financer les protections anti-bruit et la passerelle dédiée aux cyclistes et aux piétons. Il regrette l'annonce de cette décision, tant sur la forme que sur le fond et s'associe donc pleinement à la démarche des maires du territoire qui réclament le déblocage des crédits prévus aux travaux de la passerelle du pont de Nogent-sur-Marne. La région Île-de-France et le département du Val-de-Marne ont, quant à eux, honoré leurs engagements. Il souhaite attirer son attention sur la triste situation du pont de Nogent-sur-Marne qui a longtemps détenu le triste record du plus important bouchon d'Europe. Du reste, ce projet doit offrir de nouvelles perspectives de développement économique protecteur d'emplois pour les communes du territoire et de l'Est parisien. Dans une période où le développement durable et les circulations douces doivent constituer une priorité de l'action publique, le démarrage de la restructuration de cette infrastructure est naturellement soutenu par l'optimisme des élus locaux et de l'ensemble de la population. En l'absence d'appel d'offres et faute de financements débloqués, la livraison de l'équipement tant attendu sera reportée d'un an. Au vu des préoccupations légitimes exprimées par le président du Territoire Paris-Est-Marne et Bois, il lui semble important de le sensibiliser sur l'importance de ces travaux et souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Conscient du fort niveau de trafic supporté par les autoroutes A4 et A86 dans le secteur du pont de Nogent, l'État porte une attention particulière à l'opération de reconfiguration du pont de Nogent. La forte implication des services de l'État sur cette opération a permis une avancée rapide des travaux depuis son lancement. Ainsi, il a été procédé dans la nuit du samedi 28 avril au dimanche 29 avril à l'installation du nouveau tablier franchissant l'autoroute A4. Ce tablier supportera également la nouvelle bretelle d'entrée sur l'A4 vers Paris. Cette opération délicate s'est parfaitement déroulée et l'autoroute A4 a pu être réouverte à l'heure prévue. Dans la continuité, les travaux se poursuivent à bon rythme. La première phase de travaux devrait ainsi être achevée à la fin de l'année 2018. En parallèle, les appels d'offres pour la réalisation de la passerelle piétonne ainsi que des écrans phoniques seront lancés au cours du 4^{ème} trimestre 2018. En tout état de cause, et en dehors de toute considération financière, les travaux de la passerelle sur la Marne ne pouvaient pas démarrer avant le début de l'année 2019. En effet, ces travaux nécessitent au préalable la construction des culées nord et sud de cette passerelle. Or, la future culée sud, mais également l'escalier monumental qui reliera les bords de Marne à la passerelle, sont aujourd'hui situés au niveau de l'actuelle bretelle d'entrée sur l'A4 vers Paris dont le déplacement s'inscrit dans le cadre de l'achèvement des travaux de la première phase. Les aménagements qui permettront de rejoindre la passerelle depuis le parc du Tremblay en passant au-dessus des bretelles sont cependant en cours de réalisation. L'État partage entièrement l'objectif des élus de faciliter les mobilités douces et de réduire les nuisances, notamment dans ce secteur. À ce titre la réalisation de la passerelle et des protections acoustiques apparaît primordiale pour l'État et les demandes de crédits pour ces aménagements feront l'objet d'une attention particulière lors des prochains exercices de programmation. En tout état de cause, l'État honorera pleinement ses engagements financiers sur cette opération.

TRAVAIL

Nombre de stagiaires par organisme d'accueil

338. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions encadrant l'accueil des stagiaires en entreprises. La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, complétée par le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires, fixe un nombre maximum de stagiaires que les organismes d'accueil peuvent accueillir : 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur par organisme d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 ; trois stagiaires par organisme d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20. Pour autant, aucun texte n'apporte de précisions quant à la notion d'organisme d'accueil et, par voie de conséquence, sur l'effectif à retenir. Il peut s'agir de l'effectif global de l'entreprise ou de celui de chacun de ses établissements. S'agissant d'une entreprise dont l'effectif global est inférieur à vingt répartis sur deux établissements ayant chacun un numéro de Siret différent, le chef d'entreprise pourrait, dans un cas, accueillir trois stagiaires et dans l'autre, six. Alors que nombre d'étudiants peinent à trouver des stages de fin d'études dans le secteur de l'industrie, il conviendrait que les services du ministère apportent sur ce point les éclaircissements attendus. Aussi lui demande-t-il quelle interprétation du décret du 26 octobre 2015 les entreprises doivent faire.

Réponse. – En application de la loi du 10 juillet 2014, le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil est venu préciser les modalités de calcul du plafond maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément au sein d'un même organisme d'accueil et calculé sur la base de l'effectif dudit organisme. Ainsi, ce plafond est fixé à 3 stagiaires pour les organismes d'accueil dont l'effectif est compris entre 0 et 19 personnes, et à 15 % de l'effectif arrondi à l'entier supérieur pour ceux dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 personnes. Il précise en outre que la règle du plafonnement ne s'applique qu'aux organismes d'accueil dotés de la personnalité morale. En conséquence, dans le cas d'une société composée de plusieurs établissements qui n'ont pas de personnalité morale propre, le plafond de stagiaires autorisé ne s'apprécie pas établissement par établissement mais au regard de l'effectif global de la société, c'est-à-dire tous établissements confondus. Concernant enfin la notion d'« effectif », celle-ci renvoie selon l'article R. 124-12 du code de l'éducation issu du décret du 26 octobre 2015 aux « personnes physiques employées dans l'organisme d'accueil ». Est par conséquent inclus dans l'effectif pour le calcul du plafond de stagiaires, l'ensemble des personnes physiques employées dans l'organisme, qu'elles soient rémunérées par ledit organisme ou par un autre employeur, quelles que soient leur quotité de travail ou leur durée de présence dans l'entreprise.

3369

Convergences entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation

1782. – 2 novembre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** interroge Mme la ministre du travail sur la réforme de l'apprentissage et sur la possible convergence en matière d'allègement de charges entre contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation. Développer l'apprentissage nécessite un engagement collectif de l'État, des régions, des partenaires sociaux et des autres acteurs concernés, dans un contexte où la taxe d'apprentissage, qui finance d'autres formations initiales professionnelles et technologiques, a été davantage fléchée vers l'apprentissage. Néanmoins, il convient de penser à un parcours professionnel global, à de possible reconversion. En cela, le contrat de professionnalisation doit être une suite logique du contrat d'apprentissage, au risque de priver les 25-35 ans d'issues en matière de reconversion professionnelle. Elle attire son attention, à ce sujet, sur l'expérimentation mise en place par le département de Loire-Atlantique. Plus largement, c'est la question de la formation tout au long d'un parcours et la possibilité d'offrir de reconversion professionnelle à tout âge qui se pose, au risque de mettre en place des mesures discriminatoires. Elle l'interroge notamment sur les nouveautés qui concerneront l'impact négatif de la majoration du salaire des jeunes au-dessus de 20 ans et qui a abouti à ce qu'ils ne trouvent pas d'employeur, le contrat de travail des apprentis et le contenu des diplômes qui doit être du ressort de la branche. Elle lui demande si la réforme prendra en compte cet élément important et si enfin « flexisécurité » rimera avec formation et reconversion tout au long d'un parcours professionnel. |

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que le souhait du Gouvernement est de développer la cohérence entre les voies de formation et non la concurrence notamment en ce qui concerne la formation professionnelle et l'apprentissage afin que chacun (salarié, demandeurs d'emploi, apprentis) puisse construire librement son parcours professionnel. Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation bénéficient actuellement de

régimes d'exonération de cotisations sociales, soit par un régime particulier soit par le recours à l'allègement général des cotisations sociales patronales qui sera renforcé dès 2019 par la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Ces principes d'allègement de cotisations ne sont pas remis en cause dans le cadre du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en cours de discussion parlementaire. Par ailleurs, le régime des aides à l'apprentissage au profit des employeurs sera simplifié pour en permettre un accès plus aisé aux entreprises. S'agissant de la participation des branches à la définition du contenu des diplômes, le projet de loi prévoit que les partenaires sociaux des branches professionnels co-écriront les diplômes professionnels avec l'État, afin de tenir compte des réalités socio-économiques des métiers et de permettre une meilleure adaptation des formations aux besoins des entreprises. Enfin, le projet de loi, dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, introduit un nouveau dispositif puissant de « reconversion et promotion par l'alternance ». Baptisé « Pro A », il vise à permettre aux salariés, tout en gardant leur contrat de travail et leur rémunération, d'accéder à une formation qualifiante en alternance, soit pour une promotion interne, soit pour une reconversion. Il permettra aussi de répondre aux besoins spécifiques des certains secteurs d'activité et d'anticiper les reconversions liées aux mutations, tout en conservant l'emploi. Ce dispositif est un élément clé qui s'inscrit en complément du plan de formation de l'entreprise, désormais, plan de développement des compétences, et du droit individuel, via le compte personnel de formation (CPF), qui, par le projet de loi, devient un véritable outil d'émancipation sociale à la main des actifs, avec la protection d'une garantie collective.

Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle

2151. – 23 novembre 2017. – Sa question écrite du 12 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à nouveau à **Mme la ministre du travail** le fait qu'en Alsace-Moselle, l'ouverture des établissements commerciaux le dimanche est interdite sauf dérogation. Il lui demande si, dans les trois départements, les boulangers et les pâtisseries, et plus généralement tous les commerces vendant du pain, peuvent ouvrir librement le dimanche.

Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle

4580. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 02151 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Ouverture des boulangeries et pâtisseries en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Législation sur le repos hebdomadaire

4643. – 26 avril 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par les représentants de la Fédération de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie des Deux-Sèvres, relatives à la remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire. Il souhaite rappeler le très fort attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement mais également d'assurer un équilibre entre les différents modes de distribution. Dans le département des Deux-Sèvres, la boulangerie-pâtisserie artisanale représente 600 actifs et plus de 170 jeunes en formation. Au niveau national, ces artisans boulangers-pâtisseries représentent plus de 30 000 entreprises employant 180 000 actifs dont plus de 15 000 jeunes en formation. Avec 60 % de part de marché du pain et un chiffre d'affaires de plus de 11 milliards d'euros, ils assurent sur l'ensemble du territoire une activité économique et une présence capitale, facteur de lien social tant dans le monde rural qu'urbain. À chiffre d'affaires équivalent, l'artisanat alimentaire de proximité occupe trois fois plus de personnes que la grande distribution. Si les hypermarchés alimentaires devaient être ouverts tout le dimanche, cette situation entraînerait la disparition de nombreuses entreprises et générerait une très forte destruction d'emplois. L'abrogation de cette réglementation aurait pour incidence, à court terme, de faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et, sur le long terme, la disparition totale des boulangers. La garantie du repos hebdomadaire dans ce secteur d'activité est l'un des moyens de pérenniser l'attrait qu'ont les jeunes pour ce métier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend remettre en cause cette disposition. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Repos hebdomadaire des boulangers-pâtisseries

4784. – 3 mai 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le repos hebdomadaire qui, pour les boulangers-pâtisseries est nécessaire dans le bon exercice de cette profession

indispensable à la vie quotidienne de nos compatriotes. Cette profession, en effet, emploie 180 000 actifs, dont plus de 15 000 jeunes en formation, génère un chiffre d'affaires de plus de 11 milliards d'euros et, de ce fait, contribue largement au maintien de la vie en milieu rural et joue un rôle indispensable dans l'activité touristique. Or, si la réglementation du jour de repos hebdomadaire (au choix, naturellement, des artisans concernés) était abolie, cela aurait pour triple conséquence de voir fuir cette profession par la jeune génération, pourtant prête à la relève, de faire disparaître à plus ou moins long terme les boulangers-pâtisseries au profit des industriels de cette production et donc, de briser la saine concurrence au profit de la seule grande distribution. Il lui demande donc si la rumeur d'une suppression du jour de repos hebdomadaire dans cette profession est infondée ou non.

– **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie

5038. – 17 mai 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la menace d'une remise en cause de la législation actuelle sur le repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie. Il rappelle le fort attachement des professionnels de la boulangerie artisanale à cette législation, et notamment aux arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, qui permettent d'assurer la production du pain quotidiennement mais aussi d'assurer un équilibre entre les différents modes de distribution. Aujourd'hui certains industriels souhaitent ouvrir leurs magasins sept jours sur sept contrairement à la législation actuelle qui prévoit que les boulangers bénéficient d'un jour de repos hebdomadaire. L'abrogation de cette législation entraînerait la fin du commerce de proximité au profit de la grande distribution par la disparition de nombreuses entreprises et générerait une très forte destruction d'emplois. À court terme cela va faire reculer l'attrait qu'ont les jeunes pour la profession et sur le long terme cela suscitera une disparition totale des boulangers au profit des industriels du pain et des terminaux de cuisson. Dans le département du Calvados, la boulangerie-pâtisserie artisanale, ce sont 400 entreprises représentant plus de 1 400 salariés et près de 500 jeunes en formation. Ceux-ci assurent sur l'ensemble du territoire une activité économique et une présence capitale, facteur de lien social tant dans le monde urbain que rural. Il lui demande si le Gouvernement entend maintenir ou supprimer le jour de repos hebdomadaire dans le secteur de la boulangerie.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail ont pour objectif d'éviter une concurrence déloyale entre les commerces d'une même profession, selon qu'ils sont assujettis ou non à l'obligation du repos hebdomadaire, au sein d'une zone géographique déterminée. Elles permettent ainsi au préfet de réglementer la fermeture hebdomadaire (le dimanche ou un autre jour) de l'ensemble des établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, qu'ils aient ou non des salariés, au sein d'un territoire donné. Toutefois, l'initiative d'une telle réglementation repose sur les partenaires sociaux, comme en témoignent les modalités qui président à l'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture. Cet arrêté est en effet fondé sur un accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées. Cet accord traduit l'avis de la majorité des membres de la profession concernée. Cela signifie que la majorité des intéressés ont consenti à cette restriction d'ouverture qui ne devient effective qu'avec l'adoption de l'arrêté préfectoral de fermeture. L'efficacité d'un tel dispositif repose sur la nécessaire actualisation des arrêtés préfectoraux de fermeture : en effet, cette réglementation peut être modifiée ou elle doit être abrogée lorsque la majorité des membres de la profession ne souhaite plus imposer un jour de fermeture hebdomadaire au sein de la zone géographique concernée. C'est la raison pour laquelle l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un second alinéa au sein de l'article L. 3132-29 du code du travail, qui rappelle cette condition d'abrogation par le préfet.

Réglementation relative au travail en hauteur

2528. – 21 décembre 2017. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'interprétation de la réglementation relative au travail en hauteur. La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche-Comté impose aux acteurs d'une construction la mise en place de dispositifs de sécurité antichutes permanents, normalisés et non rabattables au niveau des accès et des périphéries des toitures planes des bâtiments. Elle justifie cette exigence par sa « propre connaissance des situations de travail à risques ». Or, l'article R. 4323-59 du code du travail prévoit que la prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée : « soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ». Dès lors, en vertu de cette disposition, il

n'existe donc aucune obligation d'installer des garde-corps permanents et non rabattables contrairement aux exigences de la caisse régionale. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant à l'interprétation faite par la CARSAT et les contraintes qu'elle fait naître pour les professionnels de la construction.

Réponse. – La prévention des risques de chutes de hauteur revêt un caractère tout à fait primordial au regard des données relatives à l'accidentologie. Ainsi, avec les manutentions manuelles et le risque routier professionnel, il s'agit de l'une des trois principales causes d'accidents du travail mortels recensés par la caisse nationale d'assurance maladie au titre de l'année 2016. Au regard des risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, le législateur a conféré à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) un large pouvoir d'intervention. Ainsi, le code de la sécurité sociale (article L. 422-4) prévoit que : « La caisse régionale peut (...) inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention (...) ». De plus, l'article 11 de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, précise que « Les mesures de prévention visées à l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale et, dans les conditions fixées par arrêtés ministériels, à l'article L. 422-1 du code de la sécurité sociale relèvent de la procédure d'injonction. L'injonction est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, après enquête sur place effectuée par un ingénieur-conseil ou un contrôleur de sécurité. Elle doit indiquer avec précision le risque exceptionnel concerné, les mesures à prendre par l'employeur, les possibilités techniques de réalisation, fixer le délai d'exécution (...) ». Ces dispositions confèrent au réseau des CARSAT, au titre de leur rôle d'assureur, un vaste pouvoir de recommandation et d'injonction, sans le support d'aucune prescription réglementaire, puisqu'il peut « inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention », y compris des mesures à caractère expérimental, comme l'a précisé le Conseil d'État (CE, 29 décembre 1997, SA Compagnie générale d'entreprises automobiles, n° 159223). Dans ce cadre, peuvent donc être prescrites des mesures ne figurant pas expressément dans le code du travail à partir du moment où elles contribuent à la prévention. En l'espèce compte tenu de sa connaissance des risques professionnels, la CARSAT est en droit d'imposer aux acteurs de la construction les mesures de prévention qu'elle juge appropriées, au regard de sa mission de prévention qui l'autorise à être plus exigeante que la réglementation. Quant aux dispositions du code du travail relatives à la prévention des chutes de hauteur, elles donnent une marge d'appréciation aux intervenants qui doivent réfléchir aux moyens de prévention les plus adaptés en fonction de la situation réelle de terrain, sans qu'il soit possible de déterminer au préalable les solutions à mettre en œuvre dans chaque cas d'espèce. Elles s'inscrivent, en effet, dans le cadre des principes généraux de prévention aux termes desquels, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Par ailleurs, de la même façon, il incombe au maître d'ouvrage d'appliquer les principes de prévention auxquels il est assujéti notamment lors des choix architecturaux et techniques, afin de faciliter la réalisation des interventions ultérieures sur l'ouvrage (article L. 4531-1 du code du travail). Concernant les moyens de protection contre les chutes de hauteur, il est ainsi impératif dès la phase de conception de prévoir les travaux ultérieurs qui seront réalisés sur l'ouvrage tels que la maintenance, le nettoyage et d'anticiper la mise en place de moyens de protection adaptés.

Renforcement des contrôles à l'égard des chômeurs

2973. – 1^{er} février 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les récentes informations selon lesquelles le Gouvernement projette de renforcer les contrôles à l'égard des personnes bénéficiaires de prestations, accompagnés de sanctions pour ceux qui refuseraient un emploi proposé par Pôle emploi. Il lui fait savoir que nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour dénoncer une politique punitive à l'égard des personnes sans emploi. Il lui précise que d'aucuns s'interrogent, dans un contexte où les indemnités dues par un employeur pour licenciement abusif ont été réduites, sur le sens de cette mesure qui stigmatise les demandeurs d'emplois. Il lui fait remarquer que même s'il convient de faire preuve de rigueur, lutter contre le chômage cela ne doit pas consister à s'attaquer aux chômeurs et généraliser la suspicion à leur encontre. Il lui fait remarquer que les contrôles réalisés depuis 2015 démontrent qu'un fort pourcentage des chômeurs inscrits s'acquittent convenablement de leurs obligations, ce qui relativise un phénomène parfois évoqué de manière fantaisiste. Il lui demande d'une part donc de lui préciser si les nouveaux contrôles envisagés visent tout autant à contrôler et à remotiver les demandeurs d'emploi, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui ou si leur finalité sera directement d'aboutir à les radier. D'autre part, il souhaiterait connaître par quels critères le demandeur d'emploi pourra prouver sa bonne foi pour que sa recherche d'emploi soit jugée satisfaisante.

Réponse. – Une recherche d'emploi efficace doit éviter l'écueil de la démobilisation et du découragement des demandeurs d'emploi. Elle doit aussi maintenir un lien le plus fréquent possible entre le demandeur d'emploi et le conseiller, afin de corriger, si nécessaire, la stratégie de recherche d'emploi quand elle ne fonctionne pas. Or, aujourd'hui, nos dispositifs le permettent d'autant moins qu'une part importante du temps partagé entre un conseiller et un demandeur d'emploi est consacrée à la mise à jour des informations concernant ce dernier, au détriment du conseil. Afin d'y remédier le Gouvernement prévoit plusieurs dispositions, dont certaines, relevant du niveau législatif, ont été introduites dans le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, actuellement en cours de discussion au Parlement. Il est ainsi proposé d'expérimenter dans un nombre de régions limité, un journal de bord digital, que le demandeur d'emploi devra remplir chaque mois pour renseigner les actions qu'il entreprend dans sa recherche, et si nécessaire pour les corriger afin de les rendre plus efficaces, grâce à un temps de dialogue accru pour la recherche de solutions personnalisées. Pour les demandeurs d'emploi, le journal de bord contribuera à développer leur autonomie et à les responsabiliser dans leur démarche de recherche ; il apportera de la visibilité sur les étapes à franchir et celles déjà réalisées. Pour les conseillers en accompagnement le journal de bord rendra possible un suivi en continu des démarches entreprises par les demandeurs d'emploi, permettant de prévenir plus systématiquement le risque de décrochage, et de mieux préparer les entretiens, pour axer ceux-ci sur l'action, et non sur le diagnostic. Pour le conseiller dédié au contrôle de la recherche emploi, le journal de bord permettra de mieux cibler les actions vers les demandeurs d'emploi dont le journal serait durablement peu actif ou peu cohérent et qui constituerait de fait un indice supplémentaire et factuel de non-respect des engagements pris au moment de l'inscription. Le contrôle et les sanctions doivent être confiés à des équipes dédiées car il est difficile pour les conseillers, qui sont dans une relation humaine d'aide et d'accompagnement avec les demandeurs d'emploi, d'initier des sanctions lorsque la recherche d'emploi paraît insuffisante. L'expérimentation de ces équipes dédiées a montré leur efficacité : sur 100 demandeurs d'emploi contrôlés, 66 cherchaient activement un emploi, 20, ne cherchaient pas suffisamment, mais ont finalement pu être remobilisés grâce aux échanges qui ont suivi le contrôle. Enfin, 14 seulement ne remplissaient pas leurs obligations de recherche d'emploi. C'est pourquoi le nombre des agents de Pôle emploi dédiés au contrôle de la recherche d'emploi va être augmenté pour passer de 200 actuellement à 600 début 2019, puis à 1000 d'ici 2020 si le bilan de cette augmentation est positif. Concernant les modalités du contrôle, un ensemble de critères seront pris en compte, parmi lesquels figurera le refus des offres d'emploi. Le contrôle sera intelligent car il sera basé sur une analyse au cas par cas de l'ensemble de la recherche d'emploi, et tenant compte de la définition de l'offre raisonnable avec le conseiller. Enfin, s'agissant de l'échelle et des modalités de sanctions, il est nécessaire de les rendre plus cohérentes et plus justes. Car actuellement, il est possible d'être radié pendant deux mois pour ne pas s'être rendu à une convocation de Pôle emploi, tandis que la sanction n'est que de quinze jours seulement en cas de défaut de recherche d'emploi. Le Gouvernement souhaite donc inverser cette logique pour sanctionner davantage les personnes qui ne cherchent pas de manière suffisamment active, et alléger les sanctions pour manquement à des obligations formelles.

Application des nouvelles règles de négociation collective sans délégué syndical ou comité d'entreprise

3269. – 15 février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les nouvelles règles de la négociation collective sans délégué syndical, ni conseil d'entreprise mises en place par l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'appliquer, à ce jour et jusqu'à la mise en place du comité social et économique, les nouvelles règles de négociation sans délégué syndical avec les délégués du personnel ou le comité d'entreprise maintenus ou prorogés. Dans l'affirmative, le deuxième alinéa 2 du V de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales devrait alors être modifié pour renvoyer au premier alinéa du V de l'article 9.

Réponse. – Le V de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit : « V. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au I du présent article, ainsi que pendant la durée des mandats en cours, les dispositions des titres Ier et II du livre III relatives aux délégués du personnel et au comité d'entreprise, les dispositions du titre VIII du livre III sur le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du titre IX du livre III sur le regroupement par accord des institutions représentatives du personnel, les dispositions du titre X du livre III sur les réunion communes des institutions représentatives du personnel ainsi que les dispositions du titre Ier du livre VI de la quatrième partie,

relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance. Pour l'application des dispositions du code du travail autres que celles citées au premier alinéa du présent VI, modifiées par les ordonnances prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 susvisée, jusqu'au 31 décembre 2019, il convient de lire selon les cas « comité social et économique » ou « comité d'entreprise » ou « comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel » ou « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ». Au second alinéa du V précité, il convient bien de lire « Pour l'application des dispositions du code du travail autres que celles citées au premier alinéa du présent V [...] » En effet, la mention « présent [VI] » ne laisse aucun doute sur cette interprétation, si le renvoi avait été au VI de l'article, il ne porterait pas la mention « présent ». De sorte qu'il faut comprendre que pour l'application des dispositions concernant les modalités de négociation des conventions et accords d'entreprise, le régime transitoire est fixé par le second alinéa du V de l'article 9. En d'autres termes, en l'attente de la mise en place du comité social et économique en application des dispositions légales, les modalités de négociations dérogatoires prévues aux articles L. 2232-21 et suivants peuvent être mises en œuvre, selon les cas, avec les délégués du personnel ou le comité d'entreprise.

Concurrence dysfonctionnelle dans le champ de la formation professionnelle

3930. – 22 mars 2018. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fonctionnement et l'architecture de la formation professionnelle. Au moment où le Gouvernement engage une réforme d'ampleur des dispositifs de formation professionnelle de notre pays, force est de constater une articulation complexe voire dysfonctionnelle entre les missions d'intérêt général que portent les établissements publics, par exemple l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ou les groupements d'établissements (GRETA), et les activités s'exerçant dans le champ concurrentiel. Plusieurs voix s'élèvent pour manifester des inquiétudes au regard de l'équité de certaines réponses à des appels d'offre, dont les prestations seraient proposées à des prix inférieurs à l'équilibre financier des activités proposées. Or, cette confusion maligne des rôles et des champs de compétences est tout autant nuisible aux acteurs publics chargés d'une mission de service, leviers indispensables des politiques publiques dans ce domaine, qu'aux acteurs privés, dont l'activité peut allier souplesse et adaptation. À défaut d'articuler de manière fonctionnelle ce qui relève du service public de ce qui relève de la concurrence, il est à craindre de n'avoir ni l'un, ni l'autre et de finir par perdre les deux. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage comme rééquilibrage et clarification de l'architecture de la formation professionnelle pour permettre de conserver les avantages de la combinaison de ces deux modes d'organisation.

Réponse. – Le constat d'une articulation dysfonctionnelle paraît excessif. Les organismes de formation ont su se mobiliser pour la réalisation du plan 500 000 montrant une plasticité du système y compris pour les établissements publics. Ce constat n'exclut pas de porter une ambition plus forte, comme le propose le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de montée en gamme du système du point de vue de la qualité et de la transparence des coûts et de l'efficacité de la formation pour les actifs et les entreprises. Concernant plus particulièrement l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) la représentation nationale a approuvé la clarification de son cadre d'action par un vote conforme et unanime de la loi de ratification n° 2017-204 du 21 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes. La matérialisation concrète de la séparation de ses activités commerciales et de ses missions de service public a été réalisée par la constitution de ses filiales commerciales permettant une séparation fonctionnelle, juridique et financière de celles-ci. Plus globalement, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie un rôle de régulation et d'évaluation à France compétences. Ce nouvel établissement aura pour mission d'assurer la veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle lorsque les prestataires perçoivent un financement d'un opérateur de compétences, de l'État, des régions, de la caisse des dépôts et consignations, de Pôle emploi et de l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH).

Situation des apprentis de moins de seize ans

4807. – 3 mai 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des apprentis mineurs de moins de seize ans souhaitant s'orienter dans le secteur des services et de la restauration. Le code du travail pose aujourd'hui dans son article L. 4153-6 le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boisson à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont aujourd'hui prévus sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative

préalable (agrément). Ainsi, les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans peuvent être embauchés ou accueillis au sein d'un débit de boisson à consommer sur place sous réserve de l'obtention de cet agrément. Or un grand nombre de jeunes sortant de troisième ont aujourd'hui moins de seize ans et sont donc admissibles aux formations en apprentissage mais se verront, dès la rentrée prochaine, refuser la possibilité d'intégrer des établissements de débit de boissons. Alors que le Gouvernement dénonçait le trop plein d'obstacles et de dysfonctionnements qui privent les jeunes de formations adaptées à leurs besoins et qu'il prévoit dans sa réforme de l'apprentissage de donner la priorité au développement de mesures incitatives pour les nouveaux apprentis, il est incohérent d'interdire à des jeunes sortant de troisième de s'engager vers la voie de l'apprentissage dans le domaine du service ou de la restauration. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette difficulté et si des aménagements seront intégrés dans le futur projet de loi afin que les apprentis de moins de 16 ans puissent intégrer le secteur de leur choix.

Conditions d'accueil des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons

5608. – 14 juin 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration depuis une note du 2 mars 2018 de la direction générale du travail prévoyant l'interdiction, pour des mineurs de moins de 16 ans, d'être employés ou accueillis dans les débits de boissons à consommer sur place et d'y servir des boissons alcoolisées. Ainsi, que l'établissement soit pourvu d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant », il n'est pas autorisé à engager un jeune de moins de 16 ans en apprentissage « salle » et il ne peut pas non plus recevoir un stagiaire de lycée hôtelier, quel que soit le poste d'affectation. Pourtant, de nombreux jeunes quittant la 3^{ème} pour se diriger vers un apprentissage ont moins de 16 ans. De plus, cette disposition semble aller à l'encontre du développement de la formation par alternance dans une branche très sollicitée, ce qui suscite l'inquiétude de parents et d'enfants pour la rentrée prochaine. Il lui demande donc d'intervenir afin que ne soient pas découragés des centaines de jeunes par région ayant un projet professionnel et une volonté d'apprendre.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Elargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée Nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.

Situation des agences Pôle emploi du Val-de-Marne

4962. – 17 mai 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les agents Pôle emploi du Val-de-Marne. Ces hommes et ces femmes dénoncent une dégradation continue de leurs conditions de travail, due notamment à un manque d'effectifs, un management de l'urgence, une perte de sens de leur métier avec une multiplication des objectifs chiffrés, un nombre croissant de demandeurs d'emplois suivi par une succession de conseillères et conseillers alors même que l'accompagnement devient de plus en plus complexe avec des personnes souvent très éloignées du marché du travail, et ce, de façon durable. Tout ceci nuit gravement au suivi individualisé que devrait mettre en place chaque conseillère et conseiller. Elles et ils se mobilisent pour alerter sur cette souffrance au travail, ce manque de reconnaissance avec des salaires gelés depuis 2010. Les demandeurs d'emplois constatent, de leur côté, une dégradation du service qui leur est rendu. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la direction améliore rapidement et concrètement la situation. La perspective de la future réforme de la formation professionnelle et de l'assurance chômage va encore augmenter l'intensité et la charge de travail de ces salariés, il lui paraît donc nécessaire de les anticiper et de renforcer les effectifs.

Effectifs de Pôle emploi

5053. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur Pôle emploi. Selon le directeur général de Pôle emploi, 4 000 postes pourraient disparaître d'ici à trois ans au sein de l'établissement public qui compte 55 800 agents, soit 7,2 % de ses effectifs. Le nombre de demandeurs d'emplois a certes baissé de 1 % au premier trimestre 2018, mais 5,6 millions de Français demeurent néanmoins toujours inscrits à Pôle emploi. En 2018, 1 380 contrats aidés et 297 contrats à durée indéterminée (CDI) seront supprimés, ce qui peut conduire, dans certaines régions, à la disparition d'une agence. Sur la période 2018-2022, les coupes budgétaires devraient atteindre 4 milliards d'euros. Les conditions de travail des conseillers sont pourtant difficiles, voire intenable, avec des portefeuilles de 300 à 600 demandeurs d'emploi à accompagner. De surcroît, les missions de Pôle emploi sont appelées à s'élargir, notamment avec le plan d'investissement dans les compétences, qui prévoit un accompagnement privilégié pour un million de chômeurs de longue durée et un million de jeunes sans emploi et le projet de loi n° 904 (Assemblée nationale, XV^e législature) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui envisage d'augmenter le nombre des conseillers affectés au contrôle des chômeurs. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin que les conseillers de Pôle emploi puissent accompagner au mieux les demandeurs d'emploi.

Suppression de 4 000 postes envisagés à Pôle emploi

5080. – 24 mai 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les 4 000 suppressions de postes envisagées à Pôle emploi dans les trois prochaines années, au regard, notamment, de la baisse du nombre de demandeurs d'emplois. En la période et au vu de la conjoncture, où l'on compte plus de 5 621 000 personnes sans emploi, le simple fait de penser et d'évoquer des suppressions de poste au sein de l'opérateur public est un non-sens caractérisé. Dans une émission de France Inter, le 27 avril 2018, elle a évoqué le fait que « si le chômage baisse (...) il est logique qu'il y ait moins besoin d'accompagnement ». Ces propos ont été renforcés le 5 mai 2018 par l'intervention du directeur général de Pôle emploi, souhaitant sur la même onde que « si le chômage continue de baisser, on puisse en tirer les conséquences sur les effectifs de Pôle Emploi ». C'est là un véritable coup de canif dans le pacte social, d'autant que l'on sait que les demandeurs d'emplois se plaignent, à raison, du manque d'accompagnement individualisé et que les salariés de Pôle emploi, eux, sont surchargés avec plusieurs centaines de personnes à suivre par conseiller. « Faciliter l'emploi. Telle est la mission et l'ambition de Pôle emploi » est-il indiqué sur le site internet de l'opérateur. Pas de supprimer des postes et renforcer les chiffres du chômage ! L'annonce de la réduction des effectifs s'éloigne ainsi de la belle ambition affichée. Il faut arrêter de s'inscrire dans les politiques d'austérité qui, une nouvelle fois, vont déshumaniser encore un peu plus un service pourtant si essentiel. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmer la réalité des chiffres de suppression de postes annoncés mais aussi et surtout quels moyens seront déployés dans les années à venir pour que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier d'un vrai service public de l'emploi efficace et de qualité.

Réponse. – Conformément aux orientations fixées par le Président de la République, le Gouvernement s'est engagé à réduire d'ici 2022 les déficits publics dans le respect des obligations de la France au niveau européen. Le ministère du travail se doit, à l'instar de l'ensemble des ministères, de contribuer à son niveau à l'effort de maîtrise de la dépense publique, dans un contexte de reprise de l'activité économique, mais également d'intégrer la qualité

du service rendu par Pôle emploi. À ce titre, de la même manière que la hausse du chômage a donné lieu à un renforcement très significatif des moyens de Pôle emploi (recrutement de 2 000 CDI en 2012 et de 2 000 CDI en 2013), l'évolution des effectifs de Pôle emploi doit naturellement être articulée avec l'évolution du chômage (nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi) dans les années à venir, cette évolution ayant un impact sur la charge de travail des conseillers. Des réflexions sont en cours à ce stade sur différents scénarios d'évolution. En outre, des gains de productivité sont attendus au sein de Pôle emploi, grâce notamment à la mise à disposition de nouveaux outils numériques. Ces évolutions liées à la baisse du chômage et aux gains de productivité permettront ainsi à Pôle emploi à la fois de répondre aux nouveaux enjeux liés à la mise en œuvre du programme présidentiel (notamment l'ouverture de l'assurance chômage aux démissionnaires et aux indépendants) et de contribuer à l'effort de maîtrise de la dépense publique.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1880)

PREMIER MINISTRE (1)

N° 04335 Lana Tetuanui.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (128)

N°s 00105 Alain Joyandet ; 00114 Michel Raison ; 00179 Cédric Perrin ; 00236 Guy-Dominique Kennel ; 00279 Cédric Perrin ; 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00455 Catherine Troendlé ; 00530 Philippe Adnot ; 00572 Jean-Marie Morisset ; 00580 Sylvie Robert ; 00698 Jean-Marie Morisset ; 00701 Jean-Marie Morisset ; 00705 Cyril Pellevat ; 00715 Hervé Maurey ; 00864 Henri Cabanel ; 00879 Philippe Bas ; 00970 Guy-Dominique Kennel ; 00982 François Calvet ; 00983 Cyril Pellevat ; 01005 Daniel Laurent ; 01035 Jean-Pierre Sueur ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 01113 Michel Savin ; 01119 Jean Louis Masson ; 01177 Antoine Lefèvre ; 01240 François Bonhomme ; 01328 Hervé Maurey ; 01364 Guy-Dominique Kennel ; 01393 Jean Louis Masson ; 01433 Jean-Claude Luche ; 01435 Gilbert Bouchet ; 01514 Maryvonne Blondin ; 01629 Pascal Savoldelli ; 01646 Jean-Marie Morisset ; 01648 Thierry Carcenac ; 01658 Philippe Paul ; 01681 Jean-Pierre Grand ; 01682 Jean Louis Masson ; 01711 Robert Navarro ; 01732 Christophe Priou ; 01759 Anne-Catherine Loisier ; 01795 Sabine Van Heghe ; 01826 Jean-Marie Morisset ; 01842 Michel Magras ; 01866 Loïc Hervé ; 01955 Jean-Claude Carle ; 02010 Didier Marie ; 02018 François Grosdidier ; 02020 François Grosdidier ; 02148 Jean Louis Masson ; 02192 Daniel Laurent ; 02241 Dominique Théophile ; 02295 Michel Dagbert ; 02438 Jean-Noël Guérini ; 02591 Jean Louis Masson ; 02686 Olivier Paccaud ; 02719 Jean-Pierre Decool ; 02772 Philippe Mouiller ; 02778 Claude Nougéin ; 02780 Claude Nougéin ; 02801 Jean-Marie Morisset ; 02819 Hervé Maurey ; 02882 Corinne Imbert ; 02918 Michel Savin ; 03010 Didier Marie ; 03025 Jean-Marie Morisset ; 03044 Yves Bouloux ; 03159 Jean-Pierre Decool ; 03195 Christophe Priou ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03237 Daniel Gremillet ; 03321 François Pillet ; 03348 Philippe Madrelle ; 03381 Édouard Courtial ; 03388 Jean-François Longeot ; 03571 Bernard Bonne ; 03574 Michel Savin ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03680 Jean-Marie Morisset ; 03743 François Bonhomme ; 03765 Anne-Catherine Loisier ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 03906 Jean-Pierre Sueur ; 03908 François Grosdidier ; 03909 Alain Houpert ; 03935 Alain Joyandet ; 03956 Éric Gold ; 03967 Nathalie Delattre ; 03999 Patrice Joly ; 04004 Jean Louis Masson ; 04006 Jean Louis Masson ; 04033 Claudine Kauffmann ; 04063 Philippe Bonnecarrère ; 04088 Viviane Malet ; 04127 Jean Louis Masson ; 04144 Jean-Pierre Decool ; 04178 Michel Savin ; 04184 Jean-Pierre Moga ; 04256 Jean Sol ; 04273 Daniel Gremillet ; 04328 Robert Del Picchia ; 04354 Cédric Perrin ; 04357 François Bonhomme ; 04376 Daniel Gremillet ; 04380 Bernard Fournier ; 04400 Jean Louis Masson ; 04401 Arnaud Bazin ; 04432 Maryvonne Blondin ; 04440 Marie-Pierre Monier ; 04449 Jean-Pierre Moga ; 04487 Michel Raison ; 04502 Maryse Carrère ; 04507 Jean-Claude Luche ; 04513 François Bonhomme ; 04514 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04531 François Bonhomme ; 04570 Philippe Mouiller ; 04589 Jean Louis Masson ; 04590 Jean Louis Masson ; 04618 Jean-Marie Janssens ; 04620 Jean-Marie Janssens ; 04665 Frédérique Espagnac ; 04724 Fabien Gay ; 04794 Marie-Noëlle Lienemann ; 04810 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04829 Christine Herzog.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (7)

N°s 03167 Loïc Hervé ; 03587 Guillaume Chevrollier ; 03608 Vivette Lopez ; 03796 Pierre Laurent ; 03970 Daniel Laurent ; 04064 Patrice Joly ; 04413 Maryvonne Blondin.

AFFAIRES EUROPÉENNES (2)

N°s 00477 Olivier Cadic ; 02847 Guy-Dominique Kennel.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (42)

N^{os} 01206 Anne-Catherine Loisier ; 01966 Jean-Noël Guérini ; 02570 Christine Prunaud ; 02654 Olivier Jacquin ; 02977 Jean-Pierre Moga ; 03054 Corinne Féret ; 03124 François Bonhomme ; 03236 Daniel Gremillet ; 03318 Bernard Fournier ; 03346 Daniel Laurent ; 03376 Isabelle Raimond-Pavero ; 03401 Serge Babary ; 03584 Daniel Laurent ; 03638 Roland Courteau ; 03645 Michel Vaspart ; 03646 Michel Vaspart ; 03677 Serge Babary ; 03741 Alain Fouché ; 03817 Jean-Claude Tissot ; 03832 Stéphane Piednoir ; 03833 Éric Gold ; 03950 Marie-Pierre Monier ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04076 François Pillot ; 04093 Frédérique Espagnac ; 04145 Sylvie Goy-Chavent ; 04158 Nathalie Delattre ; 04162 Jean-Yves Roux ; 04183 Max Brisson ; 04190 Jean-Noël Cardoux ; 04221 Chantal Deseyne ; 04231 Frédérique Espagnac ; 04233 Arnaud Bazin ; 04289 Jean-Marie Janssens ; 04291 Michel Dagbert ; 04292 Jean Louis Masson ; 04390 Emmanuel Capus ; 04421 Joël Bigot ; 04439 Roland Courteau ; 04466 Philippe Madrelle ; 04719 Michelle Meunier ; 04846 Isabelle Raimond-Pavero.

ARMÉES (5)

N^{os} 03484 Jacques Le Nay ; 04261 Christian Cambon ; 04560 Ladislav Poniatowski ; 04802 Arnaud Bazin ; 04847 Jean-Pierre Grand.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (4)

N^{os} 03373 Daniel Laurent ; 04322 Annick Billon ; 04697 Pierre Laurent ; 04845 Vivette Lopez.

COHÉSION DES TERRITOIRES (174)

N^{os} 00020 Jean Louis Masson ; 00062 Jacky Deromedi ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00235 Frédérique Espagnac ; 00302 Patricia Morhet-Richaud ; 00348 Jean Louis Masson ; 00385 Jean Louis Masson ; 00386 Jean Louis Masson ; 00448 Franck Montaugé ; 00453 Jean Louis Masson ; 00493 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00514 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00517 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00523 Daniel Laurent ; 00524 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00538 Alain Fouché ; 00607 Marie-Noëlle Liemann ; 00652 Jean-Noël Guérini ; 00691 Daniel Gremillet ; 00706 Cyril Pellevat ; 00745 Jean-Marie Morisset ; 00874 Rachel Mazuir ; 00878 Alain Fouché ; 00896 Philippe Bas ; 00945 Alain Dufaut ; 00999 Daniel Chasseing ; 01083 Jean-Pierre Sueur ; 01088 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01216 Jean Louis Masson ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01222 Jean Louis Masson ; 01226 Yannick Botrel ; 01362 Jean Louis Masson ; 01372 Claude Bérit-Débat ; 01392 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01440 Jean Louis Masson ; 01485 Antoine Lefèvre ; 01504 Jean Louis Masson ; 01508 Jean Louis Masson ; 01509 Jean Louis Masson ; 01533 Jean Louis Masson ; 01538 Guy-Dominique Kennel ; 01575 Rachel Mazuir ; 01594 Jean Louis Masson ; 01623 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01651 Colette Giudicelli ; 01721 François Grosdidier ; 01731 Christophe Priou ; 01744 François Grosdidier ; 01834 Guy-Dominique Kennel ; 01836 Jean-Marie Morisset ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01839 Jean-Marie Morisset ; 01972 Jean Louis Masson ; 01979 Cédric Perrin ; 02019 François Grosdidier ; 02081 Christine Prunaud ; 02089 Jean-Marie Morisset ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02131 Catherine Troendlé ; 02158 Daniel Chasseing ; 02267 Édouard Courtial ; 02287 Michel Dagbert ; 02294 Éric Gold ; 02300 Martine Berthet ; 02338 Jean Louis Masson ; 02405 Dominique Théophile ; 02411 Jean Louis Masson ; 02417 Jean Louis Masson ; 02418 Jean Louis Masson ; 02444 François Grosdidier ; 02490 Loïc Hervé ; 02586 Jean Louis Masson ; 02597 Jean Louis Masson ; 02598 Jean Louis Masson ; 02675 Jean Louis Masson ; 02756 Didier Guillaume ; 02758 Nadine Grelet-Certenais ; 02766 Daniel Gremillet ; 02781 Claude Nougéin ; 02782 Claude Nougéin ; 02791 Jean Louis Masson ; 02855 Christophe Priou ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02879 Pascale Gruny ; 02975 Claudine Thomas ; 03028 Jean-Marie Morisset ; 03031 Jean Louis Masson ; 03190 Yannick Vaugrenard ; 03206 Roland Courteau ; 03246 Guillaume Chevrollier ; 03290 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03372 Jean Louis Masson ; 03400 Christine Herzog ; 03421 Yannick Botrel ; 03438 Daniel Laurent ; 03475 Martine Berthet ; 03505 Christine Lavarde ; 03513 Catherine Procaccia ; 03517 Éric Gold ; 03521 Jean-Noël Guérini ; 03553 Élisabeth Doineau ; 03567 Françoise Gatel ; 03573 Pierre Laurent ; 03625 Daniel Gremillet ; 03630 Jean-Pierre Decool ; 03699 Jean Louis Masson ; 03700 Jean Louis Masson ; 03705 Jean Louis Masson ; 03707 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03711 Jean Louis Masson ; 03713 Jean Louis Masson ; 03714 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis

Masson ; 03748 Michel Canevet ; 03805 Jean Louis Masson ; 03861 Jean Louis Masson ; 03862 Jean Louis Masson ; 03864 Jean Louis Masson ; 03865 Jean Louis Masson ; 03866 Jean Louis Masson ; 03867 Jean Louis Masson ; 03869 Jean Louis Masson ; 03870 Jean Louis Masson ; 03872 Jean Louis Masson ; 03873 Jean Louis Masson ; 03874 Jean Louis Masson ; 03876 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03894 Pierre Médevielle ; 03907 Hervé Maurey ; 03986 Jean Louis Masson ; 03987 Jean Louis Masson ; 03988 Jean Louis Masson ; 03989 Jean Louis Masson ; 03990 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04091 Henri Leroy ; 04110 Michel Savin ; 04123 Christine Herzog ; 04124 Christine Herzog ; 04155 Dominique Théophile ; 04168 Jean-Pierre Grand ; 04176 François Grosdidier ; 04185 Annick Billon ; 04222 Michel Forissier ; 04276 Jean-Claude Carle ; 04288 Jean-Marie Janssens ; 04535 François Bonhomme ; 04573 Jean Louis Masson ; 04574 Jean Louis Masson ; 04575 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04624 Jean-Marie Janssens ; 04627 Dominique Estrosi Sassone ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04683 Daniel Gremillet ; 04699 Jean-Pierre Sueur ; 04734 Jean Louis Masson ; 04735 Jean Louis Masson ; 04742 Jean Louis Masson ; 04798 Patricia Schillinger ; 04826 Jean Louis Masson ; 04833 Serge Babary.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (13)

N^{os} 01174 Simon Sutour ; 01267 François Bonhomme ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 02259 Nicole Duranton ; 02542 Christophe Priou ; 02614 Michel Vaspart ; 02752 Arnaud Bazin ; 02777 Claude Nougein ; 03411 Arnaud Bazin ; 03802 Antoine Karam ; 04211 Christophe Priou ; 04218 Michel Forissier ; 04797 Isabelle Raimond-Pavero.

CULTURE (45)

N^{os} 00290 Françoise Cartron ; 00328 François Bonhomme ; 00387 Corinne Imbert ; 00622 Simon Sutour ; 00631 Sylvie Robert ; 01661 Philippe Paul ; 01948 Pierre Laurent ; 02239 Dominique Théophile ; 02346 Henri Cabanel ; 02406 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 02514 Arnaud Bazin ; 02734 Philippe Paul ; 02757 Jean-Pierre Leleux ; 02832 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02840 Xavier Iacovelli ; 02863 Marc-Philippe Daubresse ; 03036 Martine Filleul ; 03114 Pierre Laurent ; 03156 Stéphane Ravier ; 03252 Pierre Laurent ; 03253 Laurent Lafon ; 03270 Simon Sutour ; 03582 Antoine Lefèvre ; 03593 Jean-Luc Fichet ; 03661 Jean-François Longeot ; 03721 Éric Bocquet ; 03758 Patrick Chaize ; 03821 Jean-Pierre Bansard ; 03830 Éric Bocquet ; 03944 Philippe Paul ; 03969 Pierre Laurent ; 04103 André Gattolin ; 04159 Daniel Gremillet ; 04284 Céline Boulay-Espéronnier ; 04374 Viviane Malet ; 04394 Pierre Laurent ; 04418 Michel Savin ; 04424 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04547 Claude Kern ; 04674 François Bonhomme ; 04712 Céline Boulay-Espéronnier ; 04773 Jean-Pierre Decool ; 04821 Éric Bocquet ; 04861 Pierre Laurent.

ÉCONOMIE ET FINANCES (140)

N^{os} 00049 Yannick Botrel ; 00060 Jacky Deromedi ; 00086 Cédric Perrin ; 00146 Sophie Joissains ; 00256 Claude Malhuret ; 00260 Claude Malhuret ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00405 François Bonhomme ; 00435 Jacques Genest ; 00450 Franck Montaugé ; 00474 Olivier Cadic ; 00486 Olivier Cadic ; 00509 Jean Louis Masson ; 00641 Daniel Laurent ; 00707 Cyril Pellevat ; 00873 Nicole Bonnefoy ; 00905 Colette Giudicelli ; 00997 Daniel Chasseing ; 01199 Michel Boutant ; 01398 Christophe-André Frassa ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01404 Christophe-André Frassa ; 01407 Christophe-André Frassa ; 01409 Christophe-André Frassa ; 01484 Hervé Maurey ; 01496 Alain Fouché ; 01515 Maryvonne Blondin ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01673 Jean-François Mayet ; 01696 Jean Louis Masson ; 01712 François Grosdidier ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 01818 Jean-François Longeot ; 01857 Marie Mercier ; 01947 Michel Dagbert ; 01956 Michel Raison ; 02029 Viviane Malet ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02167 Arnaud Bazin ; 02170 Claude Malhuret ; 02181 Hugues Saury ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02382 Pierre Laurent ; 02386 Marie-Noëlle Lienemann ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02589 Jean Louis Masson ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02702 Olivier Jacquin ; 02774 Martine Berthet ; 02784 Jean-Marie Morisset ; 02821 Hervé Maurey ; 02843 Jean-Pierre Leleux ; 02851 Michel Canevet ; 02900 Arnaud Bazin ; 02929 Philippe Bonnacarrère ; 02958 Mathieu Darnaud ; 02964 François Bonhomme ; 02965 Serge

Babary ; 03015 Olivier Paccaud ; 03073 Alain Cazabonne ; 03089 Ladislav Poniatowski ; 03139 Alain Fouché ; 03173 Fabien Gay ; 03212 Jean-Pierre Bansard ; 03243 Olivier Paccaud ; 03254 Arnaud Bazin ; 03281 Jean Louis Masson ; 03291 Laurent Duplomb ; 03315 Philippe Paul ; 03319 François Pillet ; 03325 Alain Joyandet ; 03380 Édouard Courtial ; 03472 Philippe Bonnacarrère ; 03497 Fabien Gay ; 03612 Jean Sol ; 03620 Roland Courteau ; 03652 Daniel Laurent ; 03678 Serge Babary ; 03735 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03747 Ladislav Poniatowski ; 03751 Ladislav Poniatowski ; 03753 Guillaume Chevrollier ; 03762 Jean-Noël Guérini ; 03763 Jean-Noël Guérini ; 03775 Florence Lassarade ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03918 Nadia Sollogoub ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 03926 Laurence Cohen ; 03934 Yves Détraigne ; 03952 Jean Louis Masson ; 03973 Jean Sol ; 03975 Pierre Laurent ; 03995 Jean Louis Masson ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04017 Christine Prunaud ; 04053 Fabien Gay ; 04122 Christine Herzog ; 04161 Jean-Claude Requier ; 04205 Roland Courteau ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04235 Jean-Pierre Bansard ; 04237 Antoine Lefèvre ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04280 Jean-Marie Janssens ; 04324 Yves Bouloux ; 04326 Annick Billon ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04334 François Bonhomme ; 04405 Michel Dennemont ; 04416 Loïc Hervé ; 04417 Loïc Hervé ; 04433 Maryvonne Blondin ; 04441 Marie-Pierre Monier ; 04444 Jean-Pierre Bansard ; 04446 Marie-Pierre Monier ; 04479 Nassimah Dindar ; 04499 Jean-Marie Morisset ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04657 Nathalie Delattre ; 04667 François Bonhomme ; 04741 Jean Louis Masson ; 04844 Philippe Mouiller.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE) (4)

N^{os} 01276 Alain Marc ; 01383 Jean Louis Masson ; 04003 Jean Louis Masson ; 04713 Marta De Cidrac.

ÉDUCATION NATIONALE (143)

N^{os} 00066 Yves Détraigne ; 00083 Cédric Perrin ; 00213 Michel Raison ; 00238 Guy-Dominique Kennel ; 00267 Simon Sutour ; 00275 Jean Louis Masson ; 00283 Françoise Cartron ; 00286 Françoise Cartron ; 00292 Yannick Vaugrenard ; 00357 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00447 Marie-Pierre Monier ; 00459 Catherine Troendlé ; 00492 Rémy Pointereau ; 00506 Corinne Féret ; 00541 Jean-Noël Guérini ; 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00615 Corinne Féret ; 00711 Cyril Pellevat ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 01252 Claude Kern ; 01259 Roland Courteau ; 01263 François Bonhomme ; 01282 Alain Marc ; 01439 Jean Louis Masson ; 01644 Jean-Marie Morisset ; 01748 Olivier Paccaud ; 01798 Jean Louis Masson ; 02011 Colette Mélot ; 02040 Jean-Pierre Decool ; 02236 Samia Ghali ; 02245 Samia Ghali ; 02278 Olivier Paccaud ; 02281 Olivier Paccaud ; 02363 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02423 Jean Louis Masson ; 02424 Jean Louis Masson ; 02425 Michel Forissier ; 02462 Jean Louis Masson ; 02480 Guy-Dominique Kennel ; 02549 Michel Amiel ; 02569 Jean-Noël Guérini ; 02610 Alain Cazabonne ; 02636 Françoise Cartron ; 02685 Roland Courteau ; 02944 Anne-Marie Bertrand ; 02972 Bernard Fournier ; 03117 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03215 Vivette Lopez ; 03218 Éric Gold ; 03279 Yves Détraigne ; 03341 Christophe Priou ; 03343 Bernard Bonne ; 03353 Jean-Noël Guérini ; 03361 François Bonhomme ; 03416 Henri Cabanel ; 03428 Didier Mandelli ; 03429 François Grosdidier ; 03519 Jean-Pierre Corbisez ; 03586 Jean Louis Masson ; 03592 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03610 Cécile Cukierman ; 03634 Jean-Pierre Decool ; 03664 Catherine Deroche ; 03665 Marie Mercier ; 03670 Brigitte Micoulean ; 03687 Olivier Paccaud ; 03720 Jean-Marie Bockel ; 03740 Yannick Vaugrenard ; 03755 Guillaume Chevrollier ; 03767 Nathalie Delattre ; 03811 Jean-Claude Tissot ; 03812 Jean-Claude Tissot ; 03814 Brigitte Lherbier ; 03820 Jérôme Bascher ; 03831 Éric Bocquet ; 03847 Jean Louis Masson ; 03884 Joël Labbé ; 03886 Pierre Ouzoulas ; 03899 Philippe Bas ; 03903 Christophe Priou ; 03939 Maryvonne Blondin ; 03942 Marie-Pierre Monier ; 03953 Marc-Philippe Daubresse ; 03981 Jean-Yves Roux ; 04029 Claudine Kauffmann ; 04047 Christine Prunaud ; 04054 Valérie Létard ; 04065 Viviane Artigalas ; 04105 Céline Boulay-Espéronnier ; 04135 Olivier Paccaud ; 04149 Michel Dagbert ; 04154 Jean Bizet ; 04157 Thani Mohamed Soilihi ; 04212 Michel Forissier ; 04250 Catherine Dumas ; 04258 Franck Menonville ; 04270 Yves Détraigne ; 04278 Jean-Marie Janssens ; 04287 Michel Dagbert ; 04298 Jean-François Husson ; 04313 Roger Karoutchi ; 04345 Arnaud Bazin ; 04349 Maurice Antiste ; 04375 Patricia Schillinger ; 04382 Anne Chain-Larché ; 04384 Édouard Courtial ; 04450 Marie-Pierre Monier ; 04472 Arnaud Bazin ; 04477 Philippe Dallier ; 04500 Pierre Médevielle ; 04504 Annick Billon ; 04522 Yves Détraigne ; 04536 François Bonhomme ; 04537 Jean Louis Masson ; 04538 Didier Marie ; 04553 Philippe Bonnacarrère ; 04554 Michel Savin ; 04582 Jean Louis

Masson ; 04583 Jean Louis Masson ; 04613 Marie Mercier ; 04617 Jean Louis Masson ; 04619 Jean Louis Masson ; 04628 Maurice Antiste ; 04635 Éric Bocquet ; 04637 Éric Bocquet ; 04638 Laure Darcos ; 04653 Agnès Canayer ; 04655 François Bonhomme ; 04660 Olivier Cigolotti ; 04680 Muriel Jourda ; 04695 Yannick Botrel ; 04711 Emmanuel Capus ; 04714 Marta De Cidrac ; 04721 Philippe Paul ; 04736 Jean Louis Masson ; 04737 Jean Louis Masson ; 04738 Jean Louis Masson ; 04767 Nelly Tocqueville ; 04769 Jean-Pierre Decool ; 04779 Sonia De la Provôté ; 04787 Brigitte Micouveau ; 04792 Laurence Rossignol.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES (4)

N^{os} 00986 Laurence Cohen ; 02349 Guillaume Chevrollier ; 02894 Pierre Laurent ; 04860 Pierre Laurent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (34)

N^{os} 01006 Maryvonne Blondin ; 01454 Guy-Dominique Kennel ; 01800 Pascal Savoldelli ; 01873 Catherine Procaccia ; 01892 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02619 Olivier Paccaud ; 02620 Olivier Paccaud ; 02746 Laurent Lafon ; 02892 Jean-Pierre Corbisez ; 03034 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03084 Jean-Marie Mizzon ; 03125 Brigitte Micouveau ; 03248 Martine Filleul ; 03277 Olivier Paccaud ; 03454 Roger Karoutchi ; 03919 Colette Mélot ; 03957 Laurent Lafon ; 03968 Philippe Bonnacarrère ; 04011 Catherine Dumas ; 04060 Laurent Lafon ; 04193 Rémi Féraud ; 04194 Pierre Ouzoulias ; 04373 Viviane Malet ; 04381 Françoise Laborde ; 04387 Marie-Noëlle Lienemann ; 04389 Emmanuel Capus ; 04419 Michel Dagbert ; 04451 Michel Vaspert ; 04470 Gérard Cornu ; 04647 Colette Mélot ; 04649 Hugues Saury ; 04690 Catherine Deroche ; 04771 Jean-Pierre Decool ; 04790 Laurence Rossignol.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (22)

N^{os} 01193 Marie-Noëlle Lienemann ; 02107 Jacky Deromedi ; 02249 Christine Prunaud ; 02385 Jean-Luc Fichet ; 02624 Michel Dagbert ; 02809 Jean-Yves Leconte ; 02962 Jean-Noël Guérini ; 03492 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03928 Pierre Laurent ; 03978 Jean-Yves Leconte ; 03979 Jean-Yves Leconte ; 04028 Jean-Yves Leconte ; 04098 Christophe-André Frassa ; 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04114 Yves Détraigne ; 04186 Hélène Conway-Mouret ; 04203 Jean-Noël Guérini ; 04309 Jean-Yves Leconte ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 04659 Michelle Gréaume ; 04782 Cécile Cukierman ; 04785 Roland Courteau.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (2)

N^{os} 04024 Ronan Le Gleut ; 04106 Daniel Laurent.

INTÉRIEUR (400)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00032 Antoine Lefèvre ; 00052 Jacky Deromedi ; 00057 Jacky Deromedi ; 00064 Yves Détraigne ; 00122 Cédric Perrin ; 00130 Alain Joyandet ; 00145 Sophie Joissains ; 00312 Nathalie Goulet ; 00324 Jacques Genest ; 00383 Jacques-Bernard Magner ; 00445 Jean Louis Masson ; 00475 Françoise Gatel ; 00485 Jean Louis Masson ; 00495 Rémy Pointereau ; 00512 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00525 Philippe Adnot ; 00550 Alain Houpert ; 00557 Jean-Yves Leconte ; 00588 Jean Louis Masson ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 00642 Agnès Canayer ; 00684 Daniel Gremillet ; 00685 Daniel Gremillet ; 00686 Daniel Gremillet ; 00791 Daniel Gremillet ; 00836 Patrick Chaize ; 00881 Philippe Bas ; 00887 Agnès Canayer ; 00906 Philippe Bas ; 00923 Daniel Laurent ; 00943 Alain Dufaut ; 00961 Alain Joyandet ; 00981 Jean Louis Masson ; 00998 Daniel Chasseing ; 01010 Hervé Maurey ; 01045 Jean-Pierre Sueur ; 01049 Jean-Pierre Grand ; 01052 Jean-Pierre Grand ; 01076 Jean Louis Masson ; 01080 Alain Dufaut ; 01102 Jean Louis Masson ; 01104 Jean Louis Masson ; 01107 Jean Louis Masson ; 01121 Jean Louis Masson ; 01131 Claude Raynal ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01145 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01148 Jean Louis Masson ; 01164 Jean Louis Masson ; 01170 Jean Louis Masson ; 01175 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01253 Claude Kern ; 01285 Alain Marc ; 01291 Jean Louis Masson ; 01330 Hervé Maurey ; 01378 Jean Louis Masson ; 01385 Jean Louis Masson ; 01416 Philippe Bonnacarrère ; 01421 Yves Détraigne ; 01444 Jean Louis Masson ; 01445 Jean Louis Masson ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01511 Jean Louis Masson ; 01516 Maryvonne

Blondin ; 01524 Jean Louis Masson ; 01527 Jean Louis Masson ; 01529 Jean Louis Masson ; 01534 Jean Louis Masson ; 01540 Franck Montaugé ; 01544 Raymond Vall ; 01549 Jean Louis Masson ; 01556 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01603 Esther Benbassa ; 01608 Agnès Canayer ; 01612 Alain Houpert ; 01615 Cédric Perrin ; 01622 Philippe Bas ; 01625 Michelle Meunier ; 01638 Michel Raison ; 01641 Jean-Marie Morisset ; 01664 Françoise Laborde ; 01684 Jean Louis Masson ; 01687 Jean Louis Masson ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01720 François Grosdidier ; 01722 François Grosdidier ; 01747 Olivier Paccaud ; 01751 Jean Louis Masson ; 01754 Jean Louis Masson ; 01789 Jean Louis Masson ; 01791 Jean Louis Masson ; 01796 Jean Louis Masson ; 01801 Christine Prunaud ; 01803 Jean Louis Masson ; 01805 Jean Louis Masson ; 01808 Jean Louis Masson ; 01810 Jean Louis Masson ; 01841 Christian Cambon ; 01871 François Grosdidier ; 01903 Jean-Noël Cardoux ; 01904 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 01908 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01912 Jean Louis Masson ; 01916 Jean Louis Masson ; 01967 Jean Louis Masson ; 01970 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 01999 Brigitte Micouleau ; 02016 François Grosdidier ; 02024 Guy-Dominique Kennel ; 02042 Jean-Pierre Decool ; 02067 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02113 Arnaud Bazin ; 02117 Sophie Primas ; 02143 Jean Louis Masson ; 02145 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02149 Jean Louis Masson ; 02150 Jean Louis Masson ; 02156 Hervé Maurey ; 02165 Laurent Lafon ; 02198 Olivier Paccaud ; 02206 Jean Louis Masson ; 02211 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02230 Édouard Courtial ; 02234 Édouard Courtial ; 02253 Jean-Raymond Hugonet ; 02256 Guy-Dominique Kennel ; 02279 Olivier Paccaud ; 02283 Hugues Saury ; 02329 Jean Louis Masson ; 02333 Jean Louis Masson ; 02335 Jean Louis Masson ; 02343 Jean Louis Masson ; 02347 Jean Louis Masson ; 02357 François Grosdidier ; 02361 Jean Louis Masson ; 02367 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02384 Jean-Noël Cardoux ; 02391 Jean Louis Masson ; 02393 Jean Louis Masson ; 02396 Jean Louis Masson ; 02398 Jean Louis Masson ; 02409 Jean Louis Masson ; 02419 Jean Louis Masson ; 02422 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02446 Jean Louis Masson ; 02447 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02452 Jean Louis Masson ; 02454 Christophe Priou ; 02478 Brigitte Lherbier ; 02485 Édouard Courtial ; 02486 Édouard Courtial ; 02491 Hugues Saury ; 02495 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02504 Michel Dagbert ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02562 Guy-Dominique Kennel ; 02566 Roland Courteau ; 02599 Michel Raison ; 02643 Alain Fouché ; 02650 Cédric Perrin ; 02659 Sophie Joissains ; 02669 Pascale Gruny ; 02682 Pascal Allizard ; 02699 Françoise Laborde ; 02710 Rachel Mazuir ; 02739 Jean Louis Masson ; 02745 Françoise Cartron ; 02765 Yves Détraigne ; 02768 Daniel Gremillet ; 02786 Jean Louis Masson ; 02789 Jean Louis Masson ; 02814 Hervé Maurey ; 02820 Hervé Maurey ; 02849 Jean-François Mayet ; 02860 Jean-Pierre Sueur ; 02869 Jean-Pierre Moga ; 02877 Jean-Pierre Sueur ; 02878 Jean-Pierre Sueur ; 02888 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02906 Jean Louis Masson ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 02925 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02943 Jean Louis Masson ; 02956 Jean Louis Masson ; 02999 Arnaud Bazin ; 03005 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03020 Roland Courteau ; 03060 Christine Lavarde ; 03063 Christine Prunaud ; 03083 Jean-Pierre Moga ; 03122 Isabelle Raimond-Pavero ; 03126 Jean Louis Masson ; 03133 Marie Mercier ; 03142 Michelle Meunier ; 03143 Hervé Maurey ; 03150 Jean Louis Masson ; 03152 Jean Louis Masson ; 03160 Stéphane Ravier ; 03161 Pierre Laurent ; 03165 Joël Labbé ; 03176 Jean-Yves Leconte ; 03181 Bernard Bonne ; 03191 Yannick Vaugrenard ; 03209 Yannick Botrel ; 03234 Jean Louis Masson ; 03235 Jean Louis Masson ; 03244 Roland Courteau ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03286 Christine Herzog ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03360 Pierre Charon ; 03392 Christine Herzog ; 03393 Christine Herzog ; 03394 Christine Herzog ; 03396 Christine Herzog ; 03436 Nathalie Delattre ; 03452 Roger Karoutchi ; 03474 Jean-Claude Requier ; 03487 Hervé Maurey ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03533 Christine Herzog ; 03535 Christine Herzog ; 03536 Jérôme Durain ; 03537 Corinne Imbert ; 03549 Alain Houpert ; 03558 Max Brisson ; 03570 Hervé Maurey ; 03572 François Grosdidier ; 03605 Hervé Maurey ; 03609 Jean Pierre Vogel ; 03611 Michel Vaspart ; 03614 Alain Fouché ; 03617 Jean Louis Masson ; 03632 Jean-Pierre Decool ; 03643 Jean Pierre Vogel ; 03654 Jean Louis Masson ; 03682 Jean Louis Masson ; 03683 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03686 Olivier Paccaud ; 03690 Jean Louis Masson ; 03692 Jean Louis Masson ; 03693 Jean Louis Masson ; 03694 Jean Louis Masson ; 03729 Jean-François Longeot ; 03730 François Bonhomme ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03736 François Bonhomme ; 03744 François Bonhomme ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03806 Rachel Mazuir ; 03822 Annick Billon ; 03823 Jean Louis Masson ; 03824 Sylvie Goy-Chavent ; 03879 Corinne Imbert ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03904 Jean-Raymond Hugonet ; 03915 Michel Dennemont ; 03916 François Pillet ; 03938 François

Grosdidier ; 03941 Dany Wattebled ; 03945 Philippe Paul ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03962 Christine Herzog ; 03963 Christine Herzog ; 03964 Laurence Cohen ; 03971 Jean Louis Masson ; 03972 Jean Louis Masson ; 04032 Claudine Kauffmann ; 04044 Christine Prunaud ; 04049 Jean-Noël Guérini ; 04059 Catherine Troendlé ; 04083 Corinne Imbert ; 04100 Dominique Théophile ; 04117 Christine Herzog ; 04119 Christine Herzog ; 04120 Christine Herzog ; 04130 Christine Herzog ; 04141 Jean-Pierre Decool ; 04142 Jean-Pierre Decool ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04204 Jean Louis Masson ; 04213 Christophe Priou ; 04215 Jean Louis Masson ; 04216 Jean Louis Masson ; 04227 Jean Louis Masson ; 04259 Michel Raison ; 04267 Ladislav Poniatski ; 04269 Jean-Marc Boyer ; 04281 Jean-Marie Janssens ; 04286 Jean-Marie Janssens ; 04302 Françoise Gatel ; 04303 Claudine Thomas ; 04305 Patricia Schillinger ; 04306 Laure Darcos ; 04325 Yves Bouloux ; 04348 Pierre Laurent ; 04355 Cédric Perrin ; 04365 Dominique Estrosi Sassone ; 04398 Jean Louis Masson ; 04399 Jean Louis Masson ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04414 Viviane Malet ; 04425 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04427 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04434 Maryvonne Blondin ; 04461 Christine Herzog ; 04506 Christine Herzog ; 04516 François Bonhomme ; 04517 François Bonhomme ; 04525 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04529 François Bonhomme ; 04530 François Bonhomme ; 04543 Jean Louis Masson ; 04544 Jean Louis Masson ; 04545 Jean Louis Masson ; 04550 Pierre Laurent ; 04555 Michel Dagbert ; 04558 Olivier Léonhardt ; 04564 Isabelle Raimond-Pavero ; 04578 Jean Louis Masson ; 04607 Jean Louis Masson ; 04608 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04616 Jean-Marie Janssens ; 04621 Hugues Saury ; 04645 Pascale Bories ; 04658 Hugues Saury ; 04666 François Bonhomme ; 04672 Henri Cabanel ; 04677 Yves Détraigne ; 04688 Brigitte Lherbier ; 04689 Brigitte Lherbier ; 04705 Jean Louis Masson ; 04706 Jean Louis Masson ; 04707 Jean Louis Masson ; 04708 Claudine Kauffmann ; 04709 Emmanuel Capus ; 04718 Victoire Jasmin ; 04729 Christine Herzog ; 04744 Jean Louis Masson ; 04745 Jean Louis Masson ; 04746 Jean Louis Masson ; 04747 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04749 Jean Louis Masson ; 04750 Jean Louis Masson ; 04751 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04754 Jean Louis Masson ; 04755 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04757 Jean Louis Masson ; 04758 Jean Louis Masson ; 04759 Jean Louis Masson ; 04760 Jean Louis Masson ; 04761 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04774 Nassimah Dindar ; 04788 Didier Mandelli ; 04815 François Calvet ; 04823 Jean Louis Masson ; 04824 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04849 Laurence Cohen ; 04851 Jean-Pierre Grand ; 04855 Hervé Maurey.

3384

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (12)

N^{os} 00498 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01677 Gisèle Jourda ; 02140 Patrick Chaize ; 03148 Jean Louis Masson ; 03382 Hugues Saury ; 03430 Michel Vaspart ; 03893 Dominique Vérien ; 04437 Patrick Chaize ; 04484 Yvon Collin ; 04662 Hugues Saury.

JUSTICE (93)

N^{os} 00072 Cédric Perrin ; 00076 Cédric Perrin ; 00082 Cédric Perrin ; 00158 Jean-Marie Bockel ; 00177 Cédric Perrin ; 00201 Michel Raison ; 00208 Michel Raison ; 00211 Michel Raison ; 00309 Nathalie Goulet ; 00431 Jean Louis Masson ; 00471 Catherine Troendlé ; 01060 Jean-Pierre Sueur ; 01245 Jacky Deromedi ; 01255 Claude Kern ; 01519 François Grosdidier ; 01705 Brigitte Micouveau ; 02227 Viviane Malet ; 02301 Brigitte Micouveau ; 02523 Laure Darcos ; 02535 Jacques-Bernard Magner ; 02674 Laurence Rossignol ; 02716 Jean-Pierre Decool ; 02725 Édouard Courtial ; 02760 Laure Darcos ; 02785 Maryvonne Blondin ; 02794 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02856 Roger Karoutchi ; 02886 Colette Giudicelli ; 02893 Pierre Laurent ; 02908 Martine Berthet ; 02927 Jean-Marie Mizzon ; 02932 Bruno Sido ; 02949 Christophe Priou ; 02955 Jocelyne Guidez ; 02982 Jean-Marie Mizzon ; 03017 Vivette Lopez ; 03055 Martine Berthet ; 03078 Laurence Cohen ; 03087 François Bonhomme ; 03158 Jean-Claude Carle ; 03186 Christine Lanfranchi Dorgal ; 03187 Jean-Noël Guérini ; 03239 Laurent Lafon ; 03261 Alain Fouché ; 03280 Jean Louis Masson ; 03284 Antoine Lefèvre ; 03371 Jean Louis Masson ; 03434 Daniel Laurent ; 03448 Yves Détraigne ; 03491 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03494 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03496 Jean Louis Masson ; 03506 Édouard Courtial ; 03529 Daniel Chasseing ; 03547 Rachel Mazuir ; 03554 Jean-Jacques Lozach ; 03560 Jean-Louis Lagourgue ; 03562 Didier Mandelli ; 03568 Claude Nougein ; 03580 Michelle Gréaume ; 03616 Jean Louis Masson ; 03624 Jacky Deromedi ; 03639 Martine Filleul ; 03641 Jean-Pierre Bansard ; 03642 Jean-Pierre Bansard ; 03689 Jean Louis Masson ; 03703 Jean Louis Masson ; 03881 Nelly Tocqueville ; 03889 Rachel Mazuir ; 04050 Marc-Philippe Daubresse ; 04070 Didier Marie ; 04102 Marc-

Philippe Daubresse ; 04116 Christine Herzog ; 04121 Christine Herzog ; 04131 Christine Herzog ; 04153 Jean Louis Masson ; 04156 Dominique Théophile ; 04166 François Bonhomme ; 04192 Nicole Bonnefoy ; 04223 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04368 Jérôme Durain ; 04371 Stéphane Ravier ; 04410 Michel Dennemont ; 04431 Maryvonne Blondin ; 04519 Christian Cambon ; 04534 Marta De Cidrac ; 04642 Philippe Bonnacarrère ; 04648 Anne-Catherine Loiser ; 04675 Henri Cabanel ; 04732 Jean Louis Masson ; 04733 Jean Louis Masson ; 04822 Christian Cambon ; 04825 Jean Louis Masson.

NUMÉRIQUE (27)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01227 Jean Louis Masson ; 01429 Jean Louis Masson ; 01495 Hervé Maurey ; 01589 Jean Louis Masson ; 01627 Hervé Maurey ; 01639 Michel Raison ; 01921 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 02825 Hervé Maurey ; 02828 Hervé Maurey ; 02883 Corinne Imbert ; 03090 Hervé Maurey ; 03563 Ladislav Poniatowski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03698 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 03850 Jean Louis Masson ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04853 Hervé Maurey.

OUTRE-MER (5)

N^{os} 02272 Franck Menonville ; 02314 Nassimah Dindar ; 03079 Nuihau Laurey ; 04265 Nassimah Dindar ; 04430 Franck Menonville.

PERSONNES HANDICAPÉES (14)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 01863 Alain Milon ; 01946 Michel Dagbert ; 02383 Jean-Noël Cardoux ; 02445 Jean-François Husson ; 02988 Antoine Lefèvre ; 03045 Brigitte Micouveau ; 03203 Michel Forissier ; 03229 Agnès Canayer ; 03649 Emmanuel Capus ; 03739 Yannick Vaugrenard ; 03777 Laurence Rossignol ; 04196 Olivier Léonhardt ; 04321 Philippe Mouiller.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (343)

N^{os} 00043 Jacky Deromedi ; 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00071 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00115 Antoine Lefèvre ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00176 Cédric Perrin ; 00185 Cédric Perrin ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00195 Michel Raison ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00333 Patricia Morhet-Richaud ; 00339 François Bonhomme ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00421 Jean Pierre Vogel ; 00424 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00497 Antoine Lefèvre ; 00500 Antoine Lefèvre ; 00546 Philippe Mouiller ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00600 Marie-Noëlle Lienemann ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00671 Michel Vaspart ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00709 Cyril Pellevat ; 00783 Cédric Perrin ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00868 Catherine Troendlé ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00963 Michel Raison ; 00977 Cyril Pellevat ; 00988 Cédric Perrin ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01064 Jean-Pierre Sueur ; 01067 Roland Courteau ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01099 Jean-François Longeot ; 01111 Jean Louis Masson ; 01127 Philippe Paul ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01190 Rachel Mazuir ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01251 Claude Kern ; 01287 Michel Raison ; 01294 Patricia Schillinger ; 01297 Cédric Perrin ; 01305 Dominique De Legge ; 01316 Hervé Maurey ; 01317 Hervé Maurey ; 01323 Hervé Maurey ; 01340 Hervé Maurey ; 01341 Hervé Maurey ; 01344 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01413 Hervé Maurey ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01553 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01576 Patrick Chaize ; 01581 Jean Louis Masson ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01584 Jean

Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01595 Jean Louis Masson ; 01598 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01702 Cédric Perrin ; 01703 Michel Raison ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01766 Joël Labbé ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01876 Robert Navarro ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 01950 Olivier Paccaud ; 01995 Jean-Pierre Bansard ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02123 Jean-Yves Roux ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02194 Rachel Mazuir ; 02209 Christian Cambon ; 02219 Rachel Mazuir ; 02280 Bernard Jomier ; 02292 Daniel Laurent ; 02320 Guy-Dominique Kennel ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02484 Jean Louis Masson ; 02508 Françoise Gatel ; 02509 Brigitte Micouveau ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02554 Patrick Chaize ; 02574 Daniel Chasseing ; 02581 Rachel Mazuir ; 02649 Samia Ghali ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02720 Philippe Bas ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02764 Rachel Mazuir ; 02776 Martine Berthet ; 02797 Hervé Maurey ; 02807 Hervé Maurey ; 02810 Simon Sutour ; 02811 Simon Sutour ; 02812 Jean-Pierre Grand ; 02817 Hervé Maurey ; 02818 Hervé Maurey ; 02824 Hervé Maurey ; 02826 Hervé Maurey ; 02827 Hervé Maurey ; 02838 Gérard Cornu ; 02859 Viviane Artigalás ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02881 René-Paul Savary ; 02885 Christine Prunaud ; 02903 Marie-Thérèse Bruguière ; 02909 Édouard Courtial ; 02910 Laurence Cohen ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02945 Anne-Marie Bertrand ; 02971 Claude Nougéin ; 02992 Michel Raison ; 02993 Cédric Perrin ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03030 Jean-François Rapin ; 03039 Emmanuel Capus ; 03043 François Bonhomme ; 03062 Alain Houpert ; 03076 Roland Courteau ; 03077 Cédric Perrin ; 03094 Guy-Dominique Kennel ; 03098 Michel Raison ; 03151 Gérard Cornu ; 03154 Gérard Cornu ; 03180 Bernard Bonne ; 03185 Yves Détraigne ; 03194 Jacques-Bernard Magner ; 03201 Philippe Adnot ; 03205 Sylvie Vermeillet ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03255 Arnaud Bazin ; 03258 Alain Fouché ; 03260 Christine Lavarde ; 03274 Antoine Lefèvre ; 03292 Marie-Christine Chauvin ; 03305 Michel Dagbert ; 03313 Martine Berthet ; 03320 Chantal Deseyne ; 03327 Gérard Cornu ; 03340 Christophe Priou ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03365 Philippe Pemezec ; 03369 Philippe Adnot ; 03384 Olivier Paccaud ; 03385 Hervé Maurey ; 03390 Jean-François Longeot ; 03391 Christine Herzog ; 03408 Jean-Pierre Corbisez ; 03413 Georges Patient ; 03441 Jean-Marie Morisset ; 03444 Jean-Marie Morisset ; 03449 Rachel Mazuir ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03493 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03538 Frédérique Gerbaud ; 03539 Corinne Imbert ; 03542 Corinne Imbert ; 03551 Vincent Delahaye ; 03559 Jean-Luc Fichet ; 03594 Jean-Luc Fichet ; 03595 Pierre Charon ; 03650 Yannick Botrel ; 03653 Laurence Cohen ; 03679 Jean-Marie Morisset ; 03734 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03742 François Bonhomme ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03784 Arnaud Bazin ; 03794 Cyril Pellevat ; 03800 Pierre Laurent ; 03840 Marie-Thérèse Bruguière ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03913 Pascale Gruny ; 03936 Yves Daudigny ; 03951 Jean-Louis Tourenne ; 03955 Marc-Philippe Daubresse ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04019 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04021 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04025 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04056 Christophe Priou ; 04058 Daniel Chasseing ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04067 Sonia De la Provôté ; 04078 Cédric Perrin ; 04080 Michel Raison ; 04086 Claudine Kauffmann ; 04092 Élisabeth Lamure ; 04107 Michel Raison ; 04108 Michel Savin ; 04115 Daniel Laurent ; 04132 Guy-Dominique Kennel ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04167 Jean-Pierre Grand ; 04181 Jean-Pierre Bansard ; 04189 Jean-François Rapin ; 04195 Jean Pierre Vogel ; 04219 Philippe Dallier ; 04234 Jean-Pierre Bansard ; 04245 Annie Delmont-Koropoulis ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04263 Jean-Claude Tissot ; 04264 Nassimah Dindar ; 04266 Frédérique Gerbaud ; 04293 Philippe Mouiller ; 04296 Bernard Bonne ; 04299 Nicole Bonnefoy ; 04307 Laurent Duplomb ; 04310 Roland Courteau ; 04314 Henri Cabanel ; 04331 François Bonhomme ; 04336 Évelyne Perrot ; 04338 Yves Détraigne ; 04359 François Bonhomme ; 04363 Daniel Chasseing ; 04377 Rémi Féraud ; 04386 Olivier Paccaud ; 04393 Rachel Mazuir ; 04408 Michel Dennemont ; 04409 Éric Gold ; 04415 Viviane Malet ; 04420 Michel Dagbert ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04453 Dominique Vérien ; 04455 Jean Bizet ; 04464 Brigitte Micouveau ; 04478 Christophe Priou ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04511 Olivier Paccaud ; 04512 Catherine Troendlé ; 04523 Richard Yung ; 04524 Michelle Gréaume ; 04533 François

Bonhomme ; 04541 Françoise Gatel ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04598 Jean-Pierre Grand ; 04601 Jean Louis Masson ; 04602 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04623 Dominique Estrosi Sassone ; 04630 Maurice Antiste ; 04663 Nathalie Delattre ; 04668 François Bonhomme ; 04669 François Bonhomme ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04676 Olivier Paccaud ; 04678 Olivier Paccaud ; 04717 Laurence Cohen ; 04740 Jean Louis Masson ; 04772 Jean-Pierre Decool ; 04778 Maurice Antiste ; 04806 Roland Courteau ; 04848 Xavier Iacovelli ; 04857 Hervé Maurey.

SPORTS (8)

N^{os} 03075 Jean-Raymond Hugonet ; 03179 Michel Laugier ; 03324 Michel Savin ; 03328 Michel Savin ; 03804 Pascale Bories ; 04084 Michel Savin ; 04112 Michel Savin ; 04789 Didier Mandelli.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (113)

N^{os} 00380 Jean Louis Masson ; 00738 Daniel Gremillet ; 00832 Daniel Dubois ; 01178 Antoine Lefèvre ; 01184 Jean-François Longeot ; 01349 Hervé Maurey ; 01388 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 01481 Roland Courteau ; 01483 Roland Courteau ; 01763 Françoise Férat ; 01874 Bruno Retailleau ; 01923 Jean Louis Masson ; 02001 Bernard Jomier ; 02027 Michel Boutant ; 02056 Cécile Cukierman ; 02083 Jean-Noël Cardoux ; 02199 Christophe Priou ; 02233 Viviane Malet ; 02235 Viviane Malet ; 02242 Jean-Noël Guérini ; 02247 Patricia Schillinger ; 02261 Henri Cabanel ; 02350 Samia Ghali ; 02395 Jean-Michel Houllegatte ; 02538 Louis-Jean De Nicolay ; 02587 Jean Louis Masson ; 02681 Bruno Retailleau ; 02754 Hervé Maurey ; 02802 Hervé Maurey ; 02846 Christophe Priou ; 02850 Christophe Priou ; 02931 Jean-Marie Mizzon ; 02934 Jean-Pierre Grand ; 02966 Jean Louis Masson ; 02994 Roland Courteau ; 03018 Fabien Gay ; 03051 Martine Berthet ; 03052 Martine Berthet ; 03053 Martine Berthet ; 03056 Rachel Mazuir ; 03068 Yves Détraigne ; 03080 Daniel Laurent ; 03088 Hervé Maurey ; 03101 Viviane Malet ; 03112 Antoine Lefèvre ; 03168 Loïc Hervé ; 03247 Guillaume Chevrollier ; 03301 Franck Menonville ; 03334 Yves Bouloux ; 03357 Frédérique Espagnac ; 03378 Hugues Saury ; 03386 Samia Ghali ; 03387 Samia Ghali ; 03389 Jean-François Longeot ; 03407 Bernard Delcros ; 03420 Laurence Cohen ; 03433 Jean Louis Masson ; 03468 Martine Berthet ; 03534 Christine Herzog ; 03590 Mathieu Darnaud ; 03636 Éric Gold ; 03637 Roland Courteau ; 03657 Daniel Laurent ; 03709 Jean Louis Masson ; 03749 Michel Canevet ; 03752 Patricia Schillinger ; 03801 Pierre Laurent ; 03843 Jean Sol ; 03854 Jean Louis Masson ; 03882 Joël Labbé ; 03883 Jean-Noël Guérini ; 03905 Daniel Chasseing ; 03976 Arnaud Bazin ; 04068 Didier Mandelli ; 04140 Jean-Pierre Decool ; 04151 Jean Louis Masson ; 04169 Simon Sutour ; 04179 Hervé Maurey ; 04224 Hervé Maurey ; 04242 Florence Lassarade ; 04251 Jérôme Bignon ; 04255 Jean-Pierre Decool ; 04272 Alain Dufaut ; 04304 Jean-Noël Guérini ; 04308 Jean-Noël Guérini ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04369 Samia Ghali ; 04370 Samia Ghali ; 04406 Cécile Cukierman ; 04411 Michel Dennemont ; 04435 Patrick Chaize ; 04442 Marie-Pierre Monier ; 04469 Nassimah Dindar ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04546 Jean Louis Masson ; 04563 Marie-Thérèse Bruguière ; 04577 Jean Louis Masson ; 04604 Guillaume Chevrollier ; 04622 Viviane Artigalas ; 04644 Jean-Noël Cardoux ; 04654 François Bonhomme ; 04656 Sonia De la Provôté ; 04684 Dominique Théophile ; 04710 Emmanuel Capus ; 04725 Marie Mercier ; 04728 Pascal Allizard ; 04770 Roland Courteau ; 04804 Roland Courteau ; 04836 Viviane Malet ; 04852 Hervé Maurey ; 04854 Christophe-André Frassa.

3387

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (2)

N^{os} 01473 Françoise Férat ; 01847 Alain Joyandet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT) (1)

N^o 03954 Marc-Philippe Daubresse.

TRANSPORTS (46)

N^{os} 00960 Claude Bérit-Débat ; 02303 Jean-Pierre Sueur ; 02759 Dominique Estrosi Sassone ; 02845 Jean-Noël Guérini ; 02864 Roger Karoutchi ; 02868 Arnaud Bazin ; 02890 Jacqueline Eustache-Brinio ; 02904 Jean Pierre Vogel ; 02946 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 02950 Nicole Bonnefoy ; 02978 Jacques Genest ; 03008 Arnaud Bazin ; 03011 Jean-Pierre Decool ; 03012 Ladislav Poniatoski ; 03033 Antoine Lefèvre ; 03040 Serge Babary ; 03118 Philippe Dallier ; 03220 Éric Gold ; 03300 Pierre Laurent ; 03312 Philippe Paul ; 03352 Jean-Noël Guérini ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03621 Jean-François Longeot ; 03764 Édouard Courtial ; 04034 Brigitte Lherbier ; 04062 Martine Filleul ; 04072 Patrick Kanner ; 04128 Loïc Hervé ; 04148 Michel Dagbert ; 04239 Nathalie Delattre ; 04240 Nathalie Delattre ; 04244 Jean-François Rapin ; 04257 Frédérique Espagnac ; 04271 Frédérique Espagnac ; 04290 Hervé Marseille ; 04426 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04454 Jean Sol ; 04481 Jean Pierre Vogel ; 04495 Christine Prunaud ; 04552 Fabien Gay ; 04565 Isabelle Raimond-Pavero ; 04687 Dany Wattebled ; 04693 Jean-Pierre Moga ; 04694 Françoise Gatel ; 04820 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04834 Serge Babary.

TRAVAIL (46)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00688 Daniel Gremillet ; 00724 Brigitte Micoulean ; 00917 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01159 Philippe Bonnacarrère ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 01802 Jean Louis Masson ; 02153 Jean Louis Masson ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 02440 Pierre Laurent ; 02848 Michelle Gréaume ; 02896 Claude Raynal ; 03067 Fabien Gay ; 03202 Patrick Kanner ; 03266 Philippe Mouiller ; 03267 Philippe Mouiller ; 03268 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03347 Michel Savin ; 03426 Brigitte Lherbier ; 03439 Daniel Laurent ; 03464 Jean-Marie Morisset ; 03490 Fabien Gay ; 03675 Jean Louis Masson ; 04030 Pierre Laurent ; 04041 Alain Fouché ; 04051 Éric Gold ; 04087 Pascal Allizard ; 04109 Michel Savin ; 04228 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04229 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 04397 Dominique Théophile ; 04476 Pierre Laurent ; 04480 Nassimah Dindar ; 04579 Jean Louis Masson ; 04581 Jean Louis Masson ; 04636 Éric Bocquet ; 04700 Daniel Gremillet ; 04723 Fabien Gay ; 04843 Vivette Lopez.